


VIXI LIBER ET MORIAR
PAIRE SANS DIRE
Ruth and McKew
Parr
Their book
Lo que nos importa
Hostis Victus est
SANS DIEU RIEN

MOEURS ET USAGES

DES

CORPORATIONS DE MÉTIERS

DE

LA BELGIQUE ET DU NORD DE LA FRANCE,

POUR FAIRE SUITE AUX

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES COSTUMES CIVILS ET MILITAIRES

DES GILDES ET DES CORPORATIONS DE MÉTIERS, ETC.,

PAR

FÉLIX DE VIGNE,

Artiste Peintre, Directeur de section de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, Membre de l'Académie royale d'Amsterdam et de plusieurs Sociétés savantes et artistiques de la Belgique et de l'étranger.



GAND,

CHEZ DE BUSSCHER FRÈRES, IMPRIM. ET LITHOG., RUE SAVAEN, N° 42.

1857.



CORPORATIONS

DE

MÉTIERS.

MOEURS ET USAGES

DES

CORPORATIONS DE MÉTIERS

DE

LA BELGIQUE ET DU NORD DE LA FRANCE,

POUR FAIRE SUITE AUX

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES COSTUMES CIVILS ET MILITAIRES

DES GILDES ET DES CORPORATIONS DE MÉTIERS, ETC.,

PAR

FÉLIX DE VIGNE,

Artiste Peintre, Directeur de section de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand,
Membre de l'Académie royale d'Amsterdam et de plusieurs Sociétés savantes et artistiques
de la Belgique et de l'étranger.



GAND,
CHEZ DE BUSSCHER FRÈRES, IMPRIM. ET LITHOG., RUE SAVAEN, N° 42.

1857.

AVANT-PROPOS.

Lorsqu'en 1845 nous avons publié le premier volume de cet ouvrage, nous nous sommes attaché principalement à faire connaître ce qu'étaient jadis nos corporations de métiers sous le rapport militaire; l'influence que ces armées populaires ont exercée sur la politique de l'Europe devait être très-significative.

Aujourd'hui nous venons offrir à nos souscripteurs un second volume, traitant de la vie intime de ces corporations; nous voulons ainsi mettre en relief l'action de ces populations intelligentes, sous le rapport du commerce et de l'industrie qu'ils exerçaient sur tous les points du globe.

C'est en compulsant tous les règlements, plus ou moins

complets, que nous sommes parvenus à décrire les habitudes et les mœurs de ces associations, c'est à l'aide de ces documents qu'il nous a été possible de remplir la tâche que nous nous étions imposée. Il se passait toutefois dans leurs assemblées bien des choses sur lesquelles ces règlements sont complètement muets; mais nous avons à nous féliciter d'avoir rencontré des vieillards, dont les souvenirs nous ont permis de combler ces lacunes. En effet, les us et coutumes de ces corporations n'étaient pas écrits, il ne nous reste que leurs règlements, quelques chartes, contenant leurs franchises, et leurs livres de résolutions, rédigés d'une manière assez incomplète. Il ne pouvait en être autrement; peu de personnes ayant reçu de l'instruction, il était difficile d'en trouver qui pussent tenir ces registres d'une manière convenable : c'est pour ce motif que certains règlements prescrivaient de choisir comme secrétaire du métier celui des jurés qui savait le mieux écrire et épeler (*die best scriven en spellen kan*).

Chose plus étonnante encore, c'est que les parents ignoraient même l'âge de leurs enfants : ainsi nous voyons souvent à l'inscription d'un apprenti le père déclarer que son fils *pouvait* avoir seize ans la veille de St-Jean?

Lorsqu'une difficulté se soulevait dans leurs assemblées, ils étaient obligés, avant de prendre une décision, de s'en rapporter à la mémoire du plus ancien de leurs confrères; celui-ci déclarait, sous la foi du serment, qu'il n'était pas de sa connaissance que l'affaire en question se fût pratiquée autrement que comme il le rapportait : de manière qu'il n'était pris acte que de la nature du délit et de l'amende ou de la punition à laquelle l'accusé avait été condamné.

Nous ne devons pas nous étonner que souvent des personnes firent l'achat de la maîtrise d'un métier sans l'exercer, dans le seul but d'être inscrit aux registres de la corporation. Nous verrons dans le cours de l'ouvrage que personne n'était éligible pour la magistrature en Belgique et surtout dans les Flandres, s'il n'était inscrit dans quelque serment ou métier : si l'auteur du *Brasseur-Roi* avait eu connaissance de nos lois, ou s'il avait étudié nos us et coutumes, il n'aurait certainement pas dit que

notre Arteveldc était de basse extraction, en le faisant passer comme simple brasseur. Si notre héros faisait partie de ce métier, c'était uniquement dans le but que nous venons d'indiquer. Personne ne mettra en doute; et l'histoire est là pour le prouver, que la noblesse en Belgique était à la tête de la chevalerie de toute l'Europe, et cependant toute cette noblesse était inscrite dans l'une ou l'autre corporation; elle tenait à honneur d'en faire partie, à telle enseigne, qu'il n'est pas rare de trouver des blasons dont les armoiries sont écartelées avec celles du métier dont elle faisait partie. Il y a plus, la majeure partie de nos familles nobles faisaient le commerce pour leur propre compte, et cela d'ancienne date, car le *Coomans-gilde* (serment des marchands) est un des plus anciens de toutes les corporations, et était formé par l'élite de la population.

Parmi les nombreux priviléges que l'on accordait aux corporations, il en est un qui était unique pour le corps des échangeurs de monnaie, qui seuls avaient le droit de suspendre à leur porte, en guise d'enseigne, une écuelle en bois peinte aux armoiries du prince régnant, accompagnée de la croix de Bourgogne; une pareille enseigne était défendue aux orfèvres de Gand par l'article 59 de leur règlement, qui date du 30 septembre 1749.

Longtemps, l'opinion a prévalu que les Chambres de Rhétorique étaient composées uniquement de savants qui s'occupaient de littérature et faisaient déclamer ou déclamaient eux-mêmes leurs œuvres sur un théâtre, en même temps que l'on y fit les esbattements (représentations qu'on allait souvent donner dans les villes étrangères). Ces compagnies étaient le plus souvent composées de gens de métier; nous citerons les bouchers de Gand, qui jouaient sur le théâtre de la Gilde de St-Sébastien, situé à la Place d'Armes.

Les habitans d'Arras s'amusaient beaucoup des jeux d'esbattements; à l'entrée de Philippe-le-Hardi dans cette ville, plusieurs compagnies donnaient des représentations sur des échafaudages dressés aux frais de la commune; chaque compagnie reçut à cet effet de la ville cent sols pour subvenir aux frais de la représentation. Celle du *Prince d'honneur* était

exécutée par le corps des drapiers; celle du *Prince d'Amour* appartenait aux sayeteurs; celle du *Prince des loque baux* (1) se fit par le corps des bouchers (2). Ce que nous citons pour Arras était pratiqué dans presque toutes les villes de Belgique.

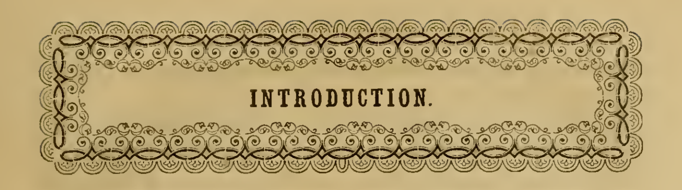
Nous nous sommes attaché dans ce volume à mettre en relief la splendeur que nos pères déployaient dans leurs fêtes civiles et dans leurs cérémonies religieuses.

Nous n'avons cependant pas la prétention d'avoir fait un travail complet, mais nous avons fait tout ce que nous avons pu pour réussir : nous désirons ardemment qu'un architecte plus habile que nous achève le monument dont nous avons posé la première pierre, en racontant purement les faits que nous avons découverts, sans commentaires et sans ajouter à nos récits cette broderie, qui, nous le croyons, ne convient pas toujours à un ouvrage de pure science; nous nous berçons de l'espoir que nos lecteurs applaudiront aux idées qui nous ont guidé dans ce travail.

---

(1) *Lokebout* est en Flandre un sobriquet, qui, d'ancienne date, est synonyme de *Nigaud*.

(2) Mém. pour servir à l'hist. de la prov[e] d'Artois, pag. 64. Arras, 1763.



INTRODUCTION.

ORIGINE

DES

CORPORATIONS DE MÉTIERS

EN BELGIQUE.

QUAND nous disions dans le premier volume de cet ouvrage, que déjà du temps de Charlemagne on trouve des vestiges de l'existence des corporations, cette assertion, quoi qu'on en puisse dire, était bien loin d'être hasardée. Nos recherches, en effet, nous ont mené à la certitude que les corporations ont leur point de départ plus loin encore que dans le VIIIe siècle, époque à laquelle nous les avions fait remonter d'abord comme simple conjuration, ensuite comme Gilde.

Mr Tailliar, dans son *Recueil d'actes*, dit que dans les provinces soumises à la domination romaine, on distinguait sous les empereurs deux espèces de corporations d'arts et de métiers, les unes organisées dans des établissements publics travaillant sous la protection directe du gouverne-

ment impérial, les autres établies dans les villes municipales et placées sous l'autorité du magistrat (1).

Mr Ouin-la-Croix, dans son *Histoire des anciennes corporations d'Arts et Métiers de la capitale de la Normandie*, dit que des corporations existaient déjà du temps de Salomon, et qu'à l'époque des désastreuses invasions des barbares, ces corporations industrielles disparurent, emportées par la même tempête qui renversa l'empire romain, auquel elles devaient leur organisation ; il ajoute qu'elles reparurent vers le VIIIe siècle. Pour prouver ce qu'il avance, cet auteur cite un capitulaire de Charlemagne de l'an 800, capitulaire qui déclare que la corporation des boulangers doit être tenue au complet dans les provinces, par le magistrat chargé de la police des artisans et du gouvernement.

La corporation des marchands reçut, dès 864, le titre pompeux de *Roi des merciers*, nom générique donné aux commerçants.

De ce moment les corporations reçurent un accroissement et une importance qui leur avaient manqué dans toute l'antiquité, aussi bien en Grèce qu'à Rome.

Les Saxons qui vinrent peupler le littoral des Flandres étaient réunis en *Mark*, mot qui implique l'idée d'association et qui est en quelque sorte synonyme de Gilde et de corporation.

L'esprit d'association était inné chez ce peuple et si profondément enraciné dans son caractère, qu'aucun pouvoir n'a jamais pu l'étouffer. Cet esprit faisait sa force et était le principal élément de sa vitalité politique. Cet amour de la solidarité, ce culte de la fraternité n'était pas moins fervent chez nos pères, et ils donnèrent au principe d'association une extension tellement large, que Charlemagne en prit de l'ombrage. Dès l'an 779, il lança contre les conjurations des Gildes un capitulaire des plus sévères. Mais tous ses efforts furent stériles, et loin de l'étouffer, ils ne firent que donner un développement plus large à l'esprit d'association. Aussi ces Gildes armées, qui alors n'étaient composées que de serfs, l'inquiétaient-elles constamment (2); malgré ses efforts réitérés, il ne put les détruire; loin de là, leur importance politique s'accrut chaque jour, et plus tard elles devinrent l'élément constitutif de nos puissantes communes flamandes.

Après avoir conquis l'Angleterre par les armes, les Saxons durent chercher à y introduire leurs mœurs et leurs institutions. Ce fut en effet ce qui arriva, et l'Angleterre recueille aujourd'hui le fruit de l'empressement avec lequel elle a fait sien l'esprit d'association des peuples Germaniques. Londres dut sa première prospérité aux Gildes marchandes. L'ancienne *Gild-halle* est restée debout pour le prouver.

---

(1) Tailliar, *Recueil d'actes du XIIe et XIIIe siècle*, p. CLXXXVII. Douai, 1849.

(2) Moke, *Mœurs, Usages des Belges*, t. I, p. 197.

Mr Moke, dans ses *Mœurs, Usages et Coutumes des Belges*, dit également que les associations des marchands existaient chez nous de toute antiquité, que les membres de ces associations ne prétendaient pas être confondus avec les gens de métiers. Ceci du reste n'est pas étonnant, puisque les merciers ou marchands étaient le plus souvent, chez nous comme ailleurs, les personnes les plus riches de la ville, et appartenaient même quelquefois aux familles les plus puissantes du pays.

L'importance qu'acquirent au XIIe siècle en Belgique les Gildes marchandes, décida le comte Thierri d'Alsace à concéder aux bourgeois de St-Omer le terrain sur lequel était bâtie la *Gild-halle*, pour en jouir à perpétuité. Cette charte accordée en 1151, fut confirmée et renouvelée par St-Louis en 1229; à cette époque cette halle était déjà nommée la *vieille Gild-halle* (1).

La ville de St-Omer possédait alors déjà plusieurs halles. Une charte donnée par Robert I, comte d'Artois, en 1248, accorde aux bourgeois, pour la nouvelle *Gild-halle*, les mêmes libertés que possédait l'ancienne; elle les autorisait en outre d'apporter à sa construction tous les changements qu'on jugerait nécessaires, pourvu qu'elle ne fût pas fortifiée (2). S'il faut en croire une charte de la comtesse Marguerite, l'ancienne *Gild-halle* aux draps fut démolie en 1381 (3).

Il résulte de plusieurs chartes du XIIe siècle, conservées aux archives de St-Omer, qu'il y avait en cette ville (en 1176) une *vieille halle* des bouchers (4).

La ville de Bruges possédait une *Gild-halle* où les marchands de la Hanse se réunissaient sous le nom de *vieille Gilde libre* (5). Au XIIIe siècle on la nommait déjà la *vieille halle :* nul doute, que les autres villes de la Belgique, telles que Gand, Ypres, Louvain, Liége, etc., ne possédaient également des *Gilds-halles* à des époques assez reculées.

Nous savons qu'en Belgique les corporations existaient bien avant qu'elles furent établies en France. Les priviléges des orfèvres de Paris étaient déjà reconnus en 788. Ils furent confirmés par un capitulaire de *Charles-le-Chauve* de 846 (6).

Au XIe siècle la corporation des orfèvres de Paris était divisée en quatre corps distincts : 1° les monétaires, qui avaient le privilége de fabriquer du numéraire pour toutes les personnes qui leur fournissaient le métal;

---

(1) L. Dechamps, Mémoires de la Société de la Morinie, t. 4, p. 283.
(2) Idem, p. 288.
(3) Idem, p. 291.
(4) Idem, p. 293.
(5) Moke, *Mœurs des Belges*, t. 2, p. 141.
(6) Paul Lacroix, *Histoire des Orfèvres*, t. 2, p. 19.

2° les fermailleurs; 3° les fabricants de vases; 4° les orfèvres joailliers proprement dits. Les joailliers faisaient des *hanaps*, des fermails, des colliers, des épingles, des agrafes en or et en argent; ils enchassaient les pierres précieuses (1).

Le commerce et l'industrie florissaient déjà en Belgique, au moyen-âge, lorsque la France était encore semi-barbare (2).

L'établissement des corps municipaux en Belgique fut la conséquence de l'ancienne Constitution des Germains, ancêtres des flamands, qui avaient acquis une puissance et des richesses qui les ont souvent rendus redoutables à leurs propres souverains (3), dont ils savaient obtenir des franchises qui leur furent octroyées pour des services rendus, ou en échange de sommes considérables.

Dès le Xe siècle, Ypres, Bruges, Gand et Grammont avaient des communes régulièrement établies (4). En 1052, la ville de St-Omer avait son mayeur, ses échevins et un sceau communal (5). Les communes flamandes sortaient d'une organisation qui se trouvait dans l'esprit de ses habitants; en France elle fut la conséquence des révolutions contre le haut pouvoir (6). De là vient que les corporations de métiers y relevaient du Roi, tandis qu'en Belgique elles relevaient des Communes.

Les corporations flamandes existaient déjà bien longtemps avant qu'elles songeassent à s'ameuter contre le pouvoir; il leur fallait des causes bien puissantes, des intérêts fortement compromis, soit par rapport à leur commerce, soit à cause de leurs franchises, que l'on voulait attaquer ou détruire, pour qu'elles vinssent sous les armes; ce ne fut qu'en 1164 que la première émeute eut lieu en Flandre (7); ce fut là le signal de leur émancipation, et le commencement du pouvoir qu'elles ont exercé par la suite dans la politique.

Il arrivait souvent que les marchands qui allaient de ville en ville faire leur commerce, étaient dévalisés de tout ce qu'ils possédaient, par les brigandages des nobles (8): ce fut là peut-être l'origine de leurs premières émeutes, car très-souvent ces nobles étaient repoussés jusque dans leurs châteaux-forts par des corps de bourgeois armés; le sang coulait à grand flots dans ces combats qui avaient pour motifs la conservation de leurs biens.

---

(1) Paul Lacroix, *Histoire des Orfèvres*, t. 2, p. 28.
(2) L. de Givenchy, *Mémoires des Antiquaires de la Morinie*, t. 4, p. 420.
(3) Idem, p. 420.
(4) Idem, p. 429.
(5) Idem, p. 430.
(6) Idem, p. 430.
(7) Moke, *Mœurs des Belges*, t. 2, p. 35.
(8) Idem, p. 41.

Les comtes de Flandre surent comprendre en tout temps que favoriser le commerce et l'industrie était une source de richesses inépuisables pour leur pays, et en même temps pour leurs propres revenus. C'est ainsi qu'au XI[e] siècle, Baudouin le Barbu établit les foires en Flandre; il accorda également des priviléges aux marchands étrangers et aux régnicoles pour stimuler leur industrie et leur commerce (1).

Il fallait dans le principe aux corps de métiers une cause majeure pour qu'ils se missent à troubler la tranquillité publique, ces troubles étant toujours nuisibles à leur commerce et à leur industrie : ils faisaient eux-mêmes justice de ceux qui se rendaient coupables de ce méfait; en 1114 on publia à Valenciennes une charte par laquelle ordonnance fut faite que la population se réunirait en armes, bannières déployées, pour détruire la maison du bourgeois ou de l'étranger qui aurait violé la paix, quelque puissant qu'il fût : à S[t]-Omer le même usage existait sous Philippe d'Alsace (2).

Nous voyons qu'en Belgique les corps de métiers et les Gildes existaient déjà depuis bien des siècles, et que leur origine est presque aussi ancienne que la population, puisque, sous Charlemagne, les Gildes avaient déjà des caisses de prévoyance (3), dont le fonds se faisait par une cotisation individuelle. On ne peut cependant pas admettre que ces corporations aient eu dès leur origine cette idée sublime d'établir des secours mutuels par lesquels elles soutenaient leurs pauvres, leurs compagnons sans travail ou accablés de maladie, de même que les veuves et orphelins, desquels ils avaient toujours un soin particulier.

Les communes, qui sont filles des corps de métiers, ne pouvaient en être séparées; les conseillers étaient nommés par eux et dans leur sein; c'est pourquoi nous voyons les familles les plus puissantes solliciter l'honneur de faire partie de l'un ou de l'autre métier, afin de pouvoir arriver par ce moyen à la magistrature : dès l'an mille, Baudouin-le-Barbu octroya à la bourgeoisie le droit d'élire elle-même ses conseillers et de faire choix de ses bourgmestres (4).

En 1313, à Liége, nul ne pouvait être élu du conseil de la commune sans être inscrit dans un corps de métier (5).

En 1275, la comtesse Marguerite, dans un essai d'organisation de la commune, stipulait que tout échevin devait être membre du *Coomans-Gilde* (Gilde marchande) (6).

---

(1) L. de Givenchy, *Mémoires des Antiq. de la Morinie*, t. 4, p. 429.
(2) Moke, *Mœurs des Belges*, t. 2, p. 43.
(3) Idem, p. 110.
(4) Idem, p. 140.
(5) Idem, p 80.
(6) Idem, p. 135.

A Gand, vers 1304, les échevins étaient nommés dans les métiers et choisis par eux (1). C'est pour ce motif que l'on nommait dans chaque métier des membres associés parmi les personnes les plus influentes de la cité, afin que le métier fût dignement représenté dans le conseil : les nobles et les riches qui dans les villes voulaient entrer dans un corps échevinal, n'y parvenaient qu'en se faisant recevoir dans un métier, en y achetant la maîtrise honoraire : c'est pour ce motif que Waleran de Fauquemont se fit inscrire dans les poorters en 1179 (2).

Les communes dans quelques villes de la Belgique étaient différemment formées par rapport aux divers pouvoirs qui les composaient. A Tournai il y avait quatre pouvoirs ou consistoires, 1° celui des prévôts et jurés, au nombre de vingt; 2° celui des mayeurs et échevins, au nombre de quatorze; 3° celui des eswardeurs ou prud'hommes, au nombre de trente; 4° celui des doyens et sous-doyens des métiers, au nombre de soixante-et-douze. Ce dernier collége n'a existé qu'après 1423. Dès l'année 1340, chaque année, le 20 février, tous les chefs s'assemblaient au son de la cloche, à la halle du conseil, pour élire trente prud'hommes choisis dans toutes les paroisses de la ville; ces prud'hommes avaient à leur tête un mayeur pris dans leur sein, et élisaient ensuite les vingt jurés (parmi lesquels se prenaient le prévôt et le second prévôt de la commune), et quatorze échevins, dont sept de l'échevinage de Tournai (rive gauche de l'Escaut) et sept échevins de l'évêché de Cambrai (rive droite); les deux mayeurs étaient nommés parmi eux. Le lendemain, 21 février, tous les métiers, assemblés par bannière, élisaient chacun leur doyen et leur sous-doyen; les soixante-et-douze doyens et sous-doyens nommaient entre eux leur doyen en chef et leur sous-doyen en chef (3).

Avant l'année 1212, l'échevinage de la ville de Gand était pour ainsi dire devenu héréditaire dans quelques familles de la cité; c'étaient celles des *Ser Sanders*, des *Ser Simoens*, des *Borluut* et des *Bette*, qui d'ordinaire étaient revêtues de ce pouvoir.

Le comte Philippe d'Alsace leur enleva ce droit par l'article 22 d'une loi qu'il donna aux Gantois (4).

Par un acte de 1212, le comte choisissait un prud'homme dans chacune des quatre paroisses de la ville de Gand, il faisait choix également de 13 échevins, un dans chaque paroisse, et les neuf autres parmi tous les bourgeois de la ville : ce régime exista jusqu'à la mi-août de l'an 1228. Lorsque Ferrand de Portugal et Jeanne de Constantinople accordèrent à la ville de Gand une

(1) Moke, *Mœurs des Belges*, t. 2, p. 157.
(2) Idem, p. 158.
(3) Gachard, *Extrait des regist. de Consaux, de Tournai*, p. 9 et 10.
(4) Warnkœnig, *Histoire de la ville de Gand*, t. 3, pag. 93. Diericx, *Lois*, art. 24.

nouvelle organisation de la magistrature, qui était tout à la fois établie à vie et cependant assujétie à une mutation annuelle: elle se composait de trois catégories de magistrats: 13 échevins, 13 conseillers et 13 vagues ou conseillers inactifs; il s'opérait annuellement une permutation entre ces trois sections. Cette organisation exista jusqu'en 1301, et donna lieu à de longs débats avec le comte Gui de Dampierre (1). Après que le conseil des XXXIX fut aboli, les échevins furent choisis dans les divers métiers, et nommés par eux; cinq étaient pris parmi les tisserands, quatre parmi les foulons, et quatre parmi les petits métiers (2).

Quand Jacques van Artevelde vint au pouvoir à Gand, il y fit cesser tous les débats que les Gantois avaient depuis plusieurs années avec le comte de Flandre par rapport à l'administration de leur commune; il établit en sa ville natale une nouvelle organisation gouvernementale, que les comtes ont été forcés malgré eux d'y laisser subsister; par cette organisation, Van Artevelde assurait le concours des corps de métiers à l'administration de la ville; il sépara tous les habitants en trois classes, qui devinrent très-puissantes; la première se composait des rentiers, la seconde du grand métier des tisserands, et la troisième des 52 petits métiers; chaque classe fournissait un certain nombre d'échevins et de conseillers (3).

La ville de Bruges avait reçu de Baudouin-le-Barbu le privilége d'élire elle-même ses conseillers, au nombre de treize, qui choisissaient entre eux un chef qu'on nommait bourgmestre; cinq étaient pris dans les *poorters*, quatre dans les grands métiers et quatre dans les petits métiers (4).

Peu de temps après que les métiers de Bruges se furent révoltés contre les Français (qui y séjournaient pour soutenir le roi de France), la bourgeoisie, dans sa colère, les massacra tous dans une seule nuit, et changea la loi de la commune. Dès cette époque nous y trouvons deux pouvoirs distincts ayant à leur tête chacun un bourgmestre; l'un était composé de 13 échevins, l'autre de 13 conseillers, qui étaient renouvelés chaque année. Les gens du métier élisaient parmi les leurs neuf échevins et neuf conseillers, les huit autres étaient nommés parmi la bourgeoisie; le comte nommait parmi ceux qu'ils avaient choisis quatre échevins et quatre conseillers, lesquels devaient être libres de toute inculpation et imputation de quelque vilain fait (5). Ce genre de gouvernement subsista jusqu'à la suppression des métiers en 1793. Chaque commune avait son sceau richement exécuté et d'une grandeur égale à

(1) De Busscher, *Desc. hist. du cortége des comtes de Flandre*, 1849, p. 43. — Warnkœnig, *Histoire de la ville de Gand*, t. 3, p. 94.

(2) Moke, *Mœurs des Belges*, t. 2. p. 157.

(3) Warnkœnig, *Histoire de la ville de Gand*, t. 3, p. 131.

(4) Moke, *Mœurs des Belges*, t. 2, p. 140.

(5) Warnkœnig, *Histoire de la ville de Gand*, t. 4, p. 132 et suivantes.

ceux dont se servaient les Rois et les princes. Ces sceaux étaient presque toujours en argent : celui de la ville de Gand, que l'on conserve au musée de la Commission pour la conservation des monuments de la Flandre orientale, représente le patron de la ville, qui, à cette époque, était S[t] Jean, tenant l'agneau, placé au milieu d'un riche tryptique de style ogival ; des deux côtés sont placés des anges tenant un encensoir, et autour, la légende : ✠ *S. Sancti Johanis Baptiste civium gandavensium patroni ad legationes.* Le contre-scel représente le lion de Gand, et autour : ✠ *Secretvm legationvm Gandavensivm.*

Feu M. Victor Gaillard, de Gand, possédait des dessins de deux sceaux plus anciens, que celui que nous venons de décrire. Le plus ancien représente un buste de S[t]-Jean, la tête couronnée d'un nimbe, et placé entre deux flambeaux dans un portail à trois tourelles ; sur le toit sont placés deux oiseaux. La légende porte : ✠ *Sigillū S. Johs. Bap[t] gandensiū patroni.* Au contre-sceau : *Secretum Scabinorum.*

L'autre représente S[t] Jean-Baptiste debout, dans un portail de style ogival ; il relève sa robe de la main gauche et tient un *Agnus Dei.* A droite et à gauche des anges qui encensent ; la légende porte : *S. Johanis Baptiste civium ....ationes.*

Quelquefois on y représentait les divers pouvoirs ou colléges ; c'est ce que nous montre le sceau de la commune de S[t]-Omer, sur lequel sont représentés trois groupes d'échevins. Autour on lit la légende : ✠ *Commvnionis sancti Audomari.*

A l'époque de l'établissement des communes, un des premiers soins des habitants fut celui de faire construire une maison échevinale, ainsi que d'élever un Beffroi, dans lequel était suspendue la cloche du ban et du couvre-feu. Ce beffroi servait au guet, les veilleurs étaient obligés de crier les heures au moyen de grands porte-voix : à l'époque ou les horloges ont été placées sur ces tours, on donna aux veilleurs de longues trompettes, pour sonner toutes les heures, pour marquer leur présence, en observant les accidents qui survenaient au dehors ou à l'intérieur de la cité et dont ils devaient donner immédiatement connaissance.

Un des priviléges les plus importants des communes était le droit d'appeler les bourgeois sous les armes au son de la cloche du ban.

Dans ces tours se trouvait également une chambre ou secret servant à la conservation de leurs priviléges (1), enfermés dans de grands coffres de fer fermant à plusieurs serrures : à Tournai, ce coffre était fermé à sept clefs, dont six étaient gardées par six personnes différentes siégeant dans le collége ; la septième était aux mains du prévôt ; parmi les objets que renfermait ce coffre, se trouvait le scel de la commune (2).

---

(1) De Busscher, *Cort. hist. des Comtes de Flandre*, p. 38.

(2) Gachard, *Rég. des Consaux de Tournai*, p. 10.

Les premiers beffrois qu'élevèrent les communes étaient construits en bois; ils devinrent souvent la proie des flammes avec les archives qu'ils contenaient: c'est ce qui arriva à Gand en 1180, et un siècle plus tard à Bruges. C'est à ces incendies fréquents que nous devons la disparition de nos plus vieilles archives. La ville d'Ypres fut assez heureuse pour conserver les plus anciennes qui datent de 1110 (1).

Ce furent ces fréquents désastres qui décidèrent les villes à faire construire leurs beffrois en maçonnerie; ils étaient l'emblême gigantesque de la constitution communale. Le beffroi de la ville de Gand est un des monuments les plus remarquables qui aient été bâtis au moyen-âge; par son élévation et son style d'architecture brillant et sévère, il est aujourd'hui encore le témoin de la puissance de la commune. Le plan primitif de ce monument, sur lequel on trouve la date de 1183, est conservé aux archives de la Commission des monuments de la Flandre-orientale. Ce fut sous le châtelain Siger que ce projet fut fait, et que probablement les fondements furent jetés.

Indépendamment de la maison communale, chaque corps de métier avait une maison à lui, qui servait à ses réunions particulières, où se traitaient les affaires de ménage; il s'y trouvait également un coffre de fer servant à la conservation de leurs priviléges et de leur sceau. Chaque métier avait encore sa chapelle particulière; ceux qui n'étaient pas assez riches en avaient une dans l'une ou l'autre église de la ville, pour la célébration des offices divins.

---

(1) Nous avons dit dans notre premier volume que nous avions trouvé les archives d'Ypres dans un grand désordre; aujourd'hui nous devons dire, à l'honneur des magistrats, que les archives de cette ville sont parfaitement classées et dans le meilleur ordre.



ÉLECTION

DES

CHEFS DE MÉTIERS.

Les corporations de métiers formaient dans leur ensemble une sorte de république fédérative, chacune d'elles était régie par un corps composé d'un chef et de plusieurs sous-chefs, tenant la police et rendant la justice des délits qui se commettaient dans le métier. Tous les ans les chefs étaient renouvelés au scrutin secret; pour parvenir à une de ces dignités il fallait être à l'abri de tout reproche. A tous ces pouvoirs séparés il y en avait un supérieur qui servait d'arbitre en tout ce qui se faisait dans l'administration des différents corps.

Ces républiques étaient composées de tous les gens de métiers, des doyens en chef, des doyens, des jurés, des secrétaires et des bedeaux.

Tous les ans, vers la mi-août, les doyens des petits métiers se réunissaient dans deux places au jour et à l'heure fixés par le doyen en chef, pour procéder au renouvellement de leurs doyens; là ils votaient, la main posée sur un crucifix, pour la nomination de celui qui remplacerait le doyen en

chef l'année suivante : le vote fini tous les doyens réunis en corps se rendaient à la salle de la collation, où se trouvaient réunis les échevins et les doyens en chef, pour recevoir la cassette contenant les bulletins; les doyens en chef en fonction en faisaient le dépouillement, séance tenante, et proclamaient les noms des nouveaux élus, qui avaient réuni la majorité des suffrages : chacun d'eux n'était élu que pour un an et prêtait serment, la main droite appuyée sur un crucifix; ils juraient d'administrer les métiers avec toute justice et loyauté; ils n'étaient rééligibles qu'après deux ans.

De la salle de la collation, ils se rendaient à un splendide banquet où les honneurs, les démonstrations en leur faveur étaient prodigués, et ils recevaient les félicitations de tous les assistants, félicitations qui se manifestaient dans la foule par des acclamations chaleureuses.

Vers la même époque il se pratiquait une élection préparatoire, par tous les gens de métiers: dans cette réunion on nommait au scrutin secret les délégués qui avaient la mission de nommer leur doyen particulier.

Les corps de métier, sur une convocation de leur doyen, et avertis par le bedeau, se réunissaient à jour et heure fixés, dans leur salle particulière de réunion, pour procéder entre eux à la nomination, au scrutin secret, de six délégués votants *(kiesers)*, qui, dans une séance subséquente, avaient la mission de nommer leur doyen particulier. Le nouvel élu prêtait séance tenante le serment d'usage. Un splendide banquet réunissait tous les membres du métier, qui lui prodiguaient leurs félicitations. Chaque doyen était nommé pour deux ans, il fallait un intervalle de trois ans pour être rééligible.

La nomination des jurés était faite de la même manière et par les mêmes délégués; ils étaient rééligibles après un délai de deux ans. Nous trouvons dans le registre de la corporation des charpentiers de Gand, conservé aux archives de la ville, une nouvelle *Keure* pour les élections, rédigée par le concours de tous les doyens des métiers en l'année 1414; cette *Keure* ordonnait que tous les ans les gens de métiers se réuniraient en paix et amitié *(met peyse ende vrientscepen)* pour faire choix de leurs doyen et jurés. Ces élections se faisaient de la manière suivante : que dorénavant, d'année en année, le doyen et les jurés seront tenus de faire le compte de leurs dépenses sans continuer leurs fonctions et sans faire partie du serment dans le métier l'année suivante; le dimanche après la procession de Notre-Dame de S[t]-Pierre, à la mi-août, tous les francs ménnisiers se tiendront en cercle, l'un à côté de l'autre, comme ils sont inscrits au rôle du métier, à l'exception du doyen et des jurés, ainsi que de ceux qui en sont à apprendre leur métier et n'ont pas atteint leur vingtième année, ou ceux qui dans le métier n'ont pas entièrement satisfait *(die metten ambochte niet te vullen laste en staen)*, ni ceux qui ont des dettes et n'ont pas satisfait entièrement à ce dont ils sont redevables au métier *(ende die den ambochte yet sculdich ofte tachtere syn den ambochte toebehoorende)*; ceux-là ne voteront *(cavelen)* d'aucune ma-

nière ni ne pourront être nommés jurés, si ce n'est en cas qu'ils aient satisfait à ce qu'ils doivent avant l'élection.

Avant de procéder au vote, le doyen et les jurés déclareront, par écrit, tous ceux qui sont redevables de quelque chose envers le métier; lecture en est donnée à tout le corps réuni, avant le vote, afin que ceux qui se trouvent en contravention puissent être exclus de la réunion et du serment.

Les fèvres de Namur élisaient tous les ans entre eux un mayeur et quatre jurés, qui ne pouvaient refuser leurs fonctions; le mayeur recevait de chaque entrant un pot de vin, et les jurés chacun un demi-lot(1).

Le doyen, les jurés et le bedeau ne pouvaient pas faire partie des électeurs; après quoi on comptera tous les électeurs présents, on mettra dans un panier un nombre de petits tuyaux *(buskn̄)*, égal au nombre des électeurs; ceci fait, on retirera du panier six tuyaux à l'intérieur desquels on fera une marque, que ni doyen ni jurés ne feront connaître, sous la foi du serment, avant l'élection : après que les six tuyaux auront été marqués, on les remettra avec les autres, et ils seront fortement remués dans le dit panier, que l'on couvrira d'un drap *(met eenen cleede)*; le panier ainsi couvert sera présenté à chaque membre votant qui prendra un tuyau et l'ouvrira en présence du doyen et des jurés; ceux à qui tomberont les tuyaux marqués, seront nommés délégués.

Ensuite les six délégués *(kiesers)* prêteront leur serment de faire choix de six jurés, parmi lesquels quatre qui auparavant auront rempli cette fonction et deux qui n'auront jamais été jurés. Personne ne pouvait parmi ces six jurés appartenir à la même famille. Ils ne pouvaient pas même être cousins germains. De même qu'aucun de six délégués ne pouvait cette année entrer dans aucun autre pouvoir par serment, que dans celui auquel il vient d'être nommé.

Après que les délégués auront fait choix des six jurés, ils les proclameront devant toute l'assemblée.

Les six jurés nouvellement élus prêteront serment de nommer un doyen digne de gouverner le métier en tout honneur.

Les six jurés se retireront ensuite pour nommer le doyen à la pluralité des suffrages, en cas de parité de voix, l'ancien doyen du métier aura, par serment, vote définitif; après la proclamation et la prestation du serment du nouvel élu, il se réunira conjointement avec les six jurés pour nommer le bedeau *(knape)*, qui ne pourra également appartenir à la famille d'aucun d'eux, pas même au degré de cousin germain. Dans le cas où quelqu'un ferait le contraire de ce qui est dit, le tout serait sans valeur et non avenu.

S'il arrive que le doyen, ou l'un des jurés, ou le bedeau vienne à mourir

---

(1) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 78.

dans le courant de l'année, le doyen et les jurés feront choix d'un remplaçant de la même manière que s'est faite leur nomination.

En cas de protestation contre ce qui aurait été fait, soit envers les six délégués, le doyen sortant, ou envers des nouveaux élus à cause de leurs fonctions *(officien)*, ou pour avoir médit ou méfait envers quelqu'un, le coupable serait corrigé *(beteren)* envers le métier par devant le doyen en chef, en faveur de l'autel de S[t]-Amand *(ten autare van sente Amantc)*; les parties tiendront droit pour cette correction comme il conviendra d'après la loi de la ville *(naer de wet van der poort)*.

D'année en année, on inscrira dans un livre toutes les personnes qui auront été nommées chefs de la compagnie ; ce livre sera présenté à chaque élection, afin que tout le monde soit suffisamment instruit et sache à quoi s'en tenir avant l'élection.

Les élections se faisaient encore par un autre moyen que par des tuyaux. Dans le livre de la corporation des ceinturonniers *(riemmakers)* de l'année 1477, conservé aux archives de la ville de Gand, il est dit, que, lorsque le doyen et les jurés seront renouvelés, le doyen encore en fonctions mettra dans un bonnet autant de gros qu'il y aura de membres présents à l'élection, il ôtera du bonnet cinq pièces, qu'il remplacera par cinq gros d'imitation, après quoi, chaque membre viendra séparément prendre une pièce dans le bonnet, ceux à qui tomberont les pièces contrefaites seront délégués au vote du métier et ne pourront remplir aucune autre fonction durant toute cette année, pas même celle de bedeau de la confrérie, s'ils en avaient l'intention.

Ni doyen ni juré sortant ne pouvaient faire partie des électeurs la même année.

Le jour avant les élections, le doyen rendra ses comptes devant la compagnie assemblée, ceux des membres qui n'auront pas satisfait envers le métier, ou qui n'auront pas payé leurs dettes arrièrées avant le jour des élections, seront exclus de l'assemblée et ne pourront faire aucun serment aux fonctions qu'ils seraient appelés à remplir dans ledit métier l'année suivante, à moins d'avoir satisfait entièrement au règlement: celui qui n'était pas en règle en excluait même de ce chef ses propres enfants.

L'article 1[er] d'un supplément au règlement des tanneurs *(hudevetters)* de la ville de Gand, dit que l'on choisira avant l'élection des chefs un nouveau maître des moulins *(meulemeesters)* et qu'un des anciens maîtres restera en fonction ; ces deux maîtres seront chargés d'administrer les moulins et la maison du métier, auxquels ils feront faire les réparations nécessaires, aux frais du métier, chacun d'eux aura pour son salaire 5 escalins de gros par an.

Art. 2. Les élections se feront tous les ans le mardi après la fête de N.-D. à la mi-août : l'élection se fera au moyen de tuyaux *(bussen)*. Nul du métier ne se rendra à l'élection, s'il n'a entièrement satisfait envers le métier à tout ce dont il est redevable.

Dans cette réunion on fera choix de quatre délégués *(kiesers)*, qui prête-

ront serment de nommer quatre jurés et quatre experts *(warderers)*, parmi lesquels deux qui ont été en fonctions auparavant. Ces délégués tiendront secrets les noms des quatre experts nouvellement élus, jusqu'à l'époque où le doyen et les jurés en demanderont connaissance.

Les mêmes délégués feront également choix d'un doyen, et recevront chacun 12 gros pour leur salaire.

A Namur, le jour de la St-Nicolas, patron de la corporation des bateliers, les quatre maîtres élisent eux-mêmes leurs successeurs, ainsi que le valet du métier. Celui qui est désigné à remplir les fonctions de maître, ne peut s'y soustraire sous peine d'une amende de dix-huit deniers (1); d'après ces renseignements il paraîtrait que les bateliers ne se donnaient pas de doyen, mais seulement quatre maîtres qui régirent ce corps.

Art. 3. Le doyen restera en fonctions tout le terme pour lequel il aura été choisi, à moins qu'il ne devienne membre des XXXIX. Il ne pourra durant cette époque remplir les fonctions de doyen.

Art. 4. En cas de réélection, le doyen et les jurés prêteront serment chaque année.

Art. 5. Les doyens, les jurés et les experts sortants ne prêteront pas le serment, pour les fonctions qu'ils exerceront l'année suivante, à moins que le doyen ne soit réélu, ou que l'un des jurés ou experts ne devienne doyen.

Art. 6. Le doyen sortant remettra au nouvel élu tous les joyaux appartenant au métier, le jour de l'élection ou le jour qu'il rendra ses comptes au nouveau doyen, ce qui se fera dans une réunion générale qui se tiendra le samedi avant le jour des élections.

Si le doyen sortant a fait plus de dépenses que de recettes, il est responsable envers le nouveau, il doit compléter son compte avant les 15 jours qui suivront sa nomination (2).

Dans le règlement des mesureurs de vin de Gand, l'art. 13 punit de xx s. par. celui qui, pendant les élections, parlerait avec mépris du doyen ou des jurés, ou de tout autre membre du métier (3).

L'article 21 du règlement des tanneurs de Gand dit, que lorsque les trois membres de la ville se réuniront à l'occasion des affaires du métier, tous les confrères seront avertis chez eux pour cette réunion; celui dont l'absence serait constatée paierait une amende de 5 s. par., à moins qu'il ne déclarât sous la foi du serment n'avoir eu aucune connaissance de cette réunion.

Art. 22. Lorsque le bedeau, par ordre du doyen et des jurés, aura averti

---

(1) *Messager des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 73.
(2) Art. 11. *Reglement der Patynmakers*, de la ville de Gand. Arch. de la comm.
(3) *Boek van het wynambacht*. Arch. de la ville de Gand.

les membres du métier, celui qui ne se rendra pas à cette réunion paiera une amende de 1 gr.

L'article 20 du règlement des armuriers de Gand déclare, que le doyen et les jurés ont seul le droit de convoquer tous les membres du métier; quiconque convoquerait sans l'autorisation ou la connaissance des chefs paiera une amende de 5 schellings, chaque fois que cela arriverait.

Le plus grand ordre était requis dans les assemblées, de manière qu'une fois que le doyen avait frappé (probablement avec un marteau qui servait à cet usage), un silence parfait devait être tenu pendant l'appel nominal *(ome vraeght)*. Celui qui interrompait quelqu'un à qui on avait accordé la parole, avait à payer une amende de 1 gros pour chaque interruption, à moins que la parole ne lui eût été accordée par le doyen. Ces amendes appartenaient au doyen de la commission chargé des dépenses du métier(1).

En présence d'un échevin, du doyen et des jurés nouvellement élus, le doyen sortant rendra compte de tout ce qui aura été perçu et dépensé durant l'année écoulée; il liquidera le tout, y compris les amendes. Après les comptes rendus, doyen, jurés et bedeau sortants se rendront auprès des échevins de la commune, pour faire déclaration du service qu'ils ont rendu au métier durant leur session, afin qu'ils puissent recevoir ce qui leur est dû pour leur salaire(2).

Les art. 19 et 20 du règlement des charrons *(wagenmakers)* de la ville de Gand, donnent les appointements accordés tous les ans aux doyens : ils étaient de 3 ℔ de gros, plus 12 gros d'indemnité qu'ils recevaient comme les délégués électeurs.

Art. 31. Celui qui devient délégué ou juré se rend responsable *(borghen)* de tout ce que le métier a en possession, au moment où le doyen se retire du pouvoir.

Art. 36. Le doyen est obligé de lire ou de faire lire le règlement à chaque élection, il paiera une amende de 20 gros chaque fois qu'il le négligera.

Le doyen et les jurés sont obligés de faire justice à toute personne qui les y invite.

Celui de la compagnie qui se présentera en tablier devant les chefs du métier sera puni d'une amende de 5 gros(3).

Dans une résolution, de l'année 1431, des armuriers de Gand, on décida en séance générale de tout le métier que ni doyen ni bedeau ne seraient appelés à être délégués électeurs dans ledit métier.

Il y avait dans le métier des armuriers, certains ouvriers qui battaient en creux les armures *(holwerkers)*, ces ouvriers n'avaient avant 1534 aucun

---

(1) *Regl. der ledertauwers*, de la ville de Gand.

(2) Art. 15 et 16. *Regl. wapenmakers*, de Gand. Arch. de la ville.

(3) Art. 32 et 33. *Regl. wagenmakers*, 1478. Arch. de la ville de Gand.

droit de se rendre aux élections, ils y furent admis cette année sous les conditions suivantes : que tous les ans les *holwerkers* auraient le droit d'envoyer un délégué pour élire parmi eux un sous-juré. Que le même délégué pourrait aider à élire deux électeurs entièrement affranchis dans leur métier, lesquels choisiraient parmi les leurs trois hommes sans reproche, dont ils feraient connaître les noms au Seigneur et à la commune, afin qu'ils puissent être élus comme doyen l'année d'après (1).

Les *holwerkers* qui font partie des élections devront entrer dans tous les frais auxquels le métier est entraîné, comme s'ils étaient entièrement affranchis. Ces ouvriers ne sont admis aux élections qu'à condition qu'ils puissent y envoyer quatre de leurs compagnons entièrement affranchis, s'ils ne pouvaient satisfaire à cette condition, il leur était interdit de participer aux élections (art. 3); ils étaient tenus de se rendre à toutes les convocations qui seraient faites par le doyen, sous peine d'encourir les amendes prévues par l'art. 5 du règlement.

Dans les villes de la Flandre française, la prestation du serment se faisait d'une autre manière qu'en Belgique. C'est ainsi que dans la corporation des boulangers d'Arras étaient élus tous les ans un *prévôt* et des *échevins* de leur métier, qui devaient prêter serment entre les mains des échevins de la cité; tandis qu'en Belgique, les doyens prêtaient serment aux doyens en chef (toujours la main posée sur le crucifix). Les jurés aux doyens particuliers et les doyens en chef ou grands doyens *(overdekens of grootdekens)* prêtaient serment non pas entre les mains des échevins de la commune, mais seulement sur la croix du christ.

Nous devons à l'obligeance de M. Deschamps de Pas, de St-Omer, la pièce suivante, qui nous apprend le mode d'élire les chefs des corporations dans les villes de la Flandre française : nous la transcrivons telle qu'elle nous a été communiquée :

« Chest l'ordonanche des foulons, faite en lan de grasce mil trois chans » et chinc, par l'assent dou mayeur et d'eskevins et des douze et de toute la » communité de le ville de Saint-Omer. Premierement ils prendront onze » hommes dou mestier es quatre corons dou mestier, chest à savoir sis hom- » mes ki tienent maistrie et chinc vallés, chel onze pris, dont on mettra les » sis hommes ki tienent mestier d'une part et les chinc vallés d'autre part, » et les six esliront deus vallés hore des chinc, par leur sairement fait par de- » vant le maistre et les jurés, et par devant le peuple dou mestier, et aussi » li chinc vallés esliront hors trois des sis maistres par leur sairement; ches » chinc persones afinées des onze, on les menra par devant le maistre dou » mestier, et li maistres les fera jurer qu'il prenderont boine gent et loiaus

(1) Art. 2. *Regl. wapenmakers.*

» tant comme il affera audit mestier gouverner, chest à savoir un maistre et
» sis compaignons et leur vallet, et tout soit fait sour une assennée journée
» par devant mayeur, ches gent eslut il la metront en un brievet clos et scélé
» dont il tenront la copie et ke nus ne le sache fors li esliseurs sour leur sai-
» rement devant chou kil seront mandé et juré à le hale, et chel escrit clos
» ils bailleront as vies jurés, et li viel juré le porteront par devant eskevins,
» et leur prieront kil fachent cheus qui sont en l'escrit clos jurer et non
» autres, à warder et gouverner les offices doudit mestier, et ke nus autre
» ne cheus qui soit en office doudit mestier ne puist gréver nul homme, se
» n'est par devant partie, et en si d'an en an soit tenu perpétuellement (1). »

Quant aux serments d'usage, soit après, soit avant les élections, toutes les personnes appartenant à la même condition les prêtaient à la fois; c'est ce que nous montre une miniature du livre de la corporation des charpentiers de la ville de Gand; elle représente un crucifix sur lequel six mains posent leurs deux doigts, l'index et le majeur, et non pas toute la main, comme c'était l'usage de faire les serments sur le livre de l'évangile.

Nous transcrivons ici en flamand deux de ces serments, celui des électeurs délégués et celui des jurés; celui des doyens était probablement analogue à ceux-ci : pour ne pas dénaturer leur originalité par une traduction nous les copions textuellement; le premier est celui des délégués, le second celui des jurés.

DER KIESERS EED.

« Dat zweerdhy dat ghy kiesen zulk VI vrye soffisante wet weerdighe mannen deen den anderen niet bestaende als rechtzweeren of naerdere, omme desen toecommeden tyd ghezwoornen te zyne. In ons ambacht van de timmerlieden, daer af de IIIJ diet tanderen tyden gheweest hebben, en dandere IJ diet noot en waren naer hu vroedscepe, ende hu beste wetenthede also moet hu God helpen ende alle zyne heleghen. »

DER VI GHEZWORNEN EERSTEN EED OM EENEN DEKIN.

« Dat zweerdhy dat ghy kiesen zult eenen vryen souffisanten notablen wet weerdighen man, hulieden niet bestaende als rechtzweer of naerdere omme desen toecommende tyd Dekin van den ambachte van den temmerlieden te zyne binnen der stede van Ghend, ende dat daer toe behoort naer hu vroedscepe en hu beste wetenthede. Also moet hu God helpen en alle zyne heleghen (2). »

(1) Arch. de St-Omer.
(2) *Boek der timmerlieden.* Arch. de la ville de Gand.

Il nous a été impossible de nous procurer les formules des serments que les autres métiers avaient à prêter, mais il n'y a aucun doute que pour la teneur ils n'eussent tous le même caractère; ils pouvaient différer en quelques points, selon le métier auquel l'individu appartenait. La différence devait être plus grande pour les autres pays, comme les villes qui appartenaient à la couronne de France, où les corporations, relevant du roi, avaient des intérêts tout différents des nôtres. Quant aux villes de la Flandre française, à l'époque où elles appartenaient à la Belgique, il est plus que probable que le serment était conçu dans les mêmes termes que nous avons cités plus haut, surtout dans les villes purement flamandes.

Malgré toutes nos recherches, il ne nous a pas été possible de nous procurer la formule d'un serment concernant une des villes de la Flandre française.



LES

MAITRES ET LES APPRENTIS.

Les principales conditions de l'admission dans un métier étaient d'appartenir à une famille honnête et d'avoir une conduite à l'abri de tout reproche.

Le maître en acceptant un apprenti, devait le faire inscrire dans un registre à ce destiné, en présence de témoins, et indiquer le jour et la date de la réception, ainsi que le nom et l'âge d'après les indications fournies par les parents ou par la personne chez laquelle il avait été élevé : dès ce moment existaient entre eux les relations de maître à élève.

En cas de décès d'un maître, sa veuve avait le droit de continuer le métier.

Le fils d'un maître entièrement affranchi devait avoir atteint l'âge de dix-huit ans pour être reçu aux élections du métier (1). Le même âge était requis pour pouvoir se trouver aux marchés avec une échoppe et vendre sa propre marchandise; en outre, il devait, comme ses confrères, payer la

(1) Art. 28. *Reglement der ledertauwers.* Archiv. de la ville de Gand.

contribution prescrite par les lois du métier ; il fallait que son père eût entièrement satisfait à tout ce qu'il devait à la confrérie et que de plus il fût capable de venir sous les armes, toutes les fois que le métier y était appelé(1).

Celui qui voulait apprendre un métier, sans être fils de maître, devait avoir atteint sa 20me année. La déclaration d'âge était faite sous serment par le père, la mère ou la personne chez qui il avait été élevé, et cela par devant le doyen et les jurés du métier dans lequel il désirait faire son apprentissage, dont le terme était fixé à six ans; dans le métier des tanneurs, le maître chez qui l'élève faisait son apprentissage était obligé de fréquenter les marchés au moins deux saisons de l'année *(twee deelen van den jare)*; l'apprenti devait conduire la brouette aux marchés durant toute l'année et faire tout ce à quoi était tenu un bon apprenti, d'après les coutumes et les usages du métier(2). Il était en outre tenu de demeurer chez son maître durant tout le temps de son apprentissage, d'y être nourri et d'y coucher sans pouvoir causer aucune autre charge ni désagrément en y introduisant sa femme et ses enfants, avant d'avoir entièrement satisfait envers son maître. A sa réception en qualité d'apprenti il payait au métier 4 ₶ de gros, monnaie de Flandre, et 12 ₶ par. que percevaient le doyen et les jurés : plus offrir un banquet auquel assistaient tous ceux qui avaient été présents à son inscription dans le registre du métier (3).

Tout maître, à la réception d'un apprenti, devait doter le métier d'une écuelle *(scale)* en argent, pesant une once poids de Troyes, dont les bords étaient dorés et le fond orné du blason du métier (4).

Quand l'apprenti avait satisfait aux six années d'apprentissage, et qu'il désirait se faire recevoir à son tour comme maître, il payait à sa réception au métier une somme de 5 ₶ de gros, monnaie de Flandre, et donnait en outre deux écuelles en argent du même poids et conditions que la première; il payait encore 20 escalins de gros, pour frais d'un repas, auquel assistaient le doyen, les jurés et tous les gens de son métier, qui étaient présents à sa réception (5).

A Bruxelles, quand on était reçu maître dans un métier, on devait faire don au métier d'une croix d'argent de trois onces; tandis qu'à Maestricht on payait une bienvenue de 8 fl. et 44 fl. à son entrée, et l'on apportait au

---

(1) *Regl. der ledertouwers.* Art. 28.

(2) Art. 2 du même règlement.

(3) Idem. Art. 3.

(4) Idem. Art. 2. Il y avait en France quatre différents marcs : 1° de Troyes, 2° de Limoges, 3° de Tours, 4° de la Rochelle. Le marc de Troyes était le plus fort, il pesait 14 sols 2 deniers esterlins, et était le plus généralement en usage, à cause des foires et marchés francs.

(5) Idem. Art. 5.

métier un sceau à incendie : dès ce moment on avait acquis le droit de participer à la nomination de la régence (1).

Lorsque l'apprenti était passé franc maître dans le métier, il fallait qu'il fût établi depuis douze ans pour qu'il lui fut permis de prendre un apprenti à son tour (2).

Le maître qui était en droit d'avoir des apprentis, ne pouvait en recevoir qu'un seul à la fois, et devait laisser écouler six ans avant d'en prendre un autre (3).

Il était interdit à tout apprenti de faire le commerce pour son propre compte, durant tout le temps qu'il était engagé chez son maître : il ne lui était permis de faire autre chose que ce que le maître lui ordonnait, le tout à son bénéfice, sous peine d'amende et de correction (4).

Il était également défendu à tout apprenti de se marier durant le terme de son apprentissage; s'il lui arrivait d'avoir des enfants, ou de ne pas se conduire en tout honneur et loyauté envers son maître ou envers le métier, il se corrigeait *(beteren)* par devant le doyen, les jurés et toute la compagnie, avant d'obtenir la franchise dans le métier (5).

Si quelqu'un quittait son métier, soit pour en apprendre un autre, soit pour habiter un autre pays, il ne pouvait rentrer dans le métier qu'il avait quitté dans la ville où il avait été reçu, qu'après un délai d'une année au moins et de deux ans au plus. A sa rentrée, il était obligé de payer au dit métier une somme de 20 schellings de gros, plus une somme équivalente à celle que les autres maîtres du même métier avaient été obligés de payer pour le soutien de la Gilde, depuis le temps qu'il avait quitté la compagnie (6).

Pour le cas où le maître venait à mourir avant que l'élève eût terminé son apprentissage, l'apprenti était obligé de continuer chez un autre maître le temps qu'il lui restait à faire chez le premier, avant qu'il lui fut permis de se présenter pour passer sa maîtrise (7).

Dans le métier des charrons *(wagemakers)* de la ville de Gand, les frais pour se faire recevoir comme apprenti, étaient de 8 escalins de gros tournois et d'une canette de vin que l'on offrait au doyen et aux jurés. Le maître chez qui il entrait pour faire son apprentissage, payait également au métier 2 escalins de gros (8).

---

(1) Paul de la Croix, *Hist. de la chaussure*, pag. 181.
(2) *Regl. ledertouwers*, de Gand. Art. 8.
(3) Idem. Art. 9.
(4) Idem. Art. 7.
(5) Idem. Art. 6.
(6) Idem. Art. supplém.
(7) Idem. Art. 4.
(8) Art. 1. *Regl. wagenmakers*. Archiv. de la ville de Gand.

Celui qui voulait se faire recevoir dans ledit métier, après avoir fait son apprentissage dans la même ville, donnait à la compagnie 5 ₶ de gros tournois, une canette de vin et une écuelle en argent ayant les bords dorés, portant au fond le blason du métier et du poids d'un marc de Troyes. Celui qui avait fait son apprentissage hors de la ville, payait au métier, à sa réception, une somme de 6 ₶ de gros, une canette de vin et une écuelle de mêmes façon et valeur (1). Le fils de maître était reçu pour une somme de 5 schellings sans plus (2).

Le terme de l'apprentissage dans le métier des charrons était fixé à quatre ans(3).

Quand le fils d'un maître entièrement affranchi voulait se faire recevoir comme apprenti, il devait payer à la compagnie une somme de 2 schellings de gros et une canette de vin au doyen et aux jurés; le terme de son apprentissage était de trois ans, au bout desquels il payait 12 gros pour son affranchissement (4).

L'apprenti non affranchi (celui qui n'était pas fils de maître), ne devait faire que deux années d'apprentissage, et payer 12 gros par an, au bénéfice du métier (5).

Le doyen et les jurés recevaient, durant l'année qu'ils étaient en fonctions, de chaque personne non affranchie reçue dans le métier, la somme de 2 gros et une canette de vin (6).

Le père qui apprenait son métier à son enfant, ou qui travaillait avec lui, ne pouvait tenir qu'un seul ouvrier tout le temps que son fils travaillait avec lui (7), tandis que celui qui avait deux enfants travaillant avec lui ne pouvait avoir aucun ouvrier à son service(8). Cependant lorsque le père avait plusieurs enfants, il pouvait les instruire tous dans son métier, et tous avaient le droit de travailler avec leur père.

Il était permis à tout ouvrier de mettre quelqu'un pour travailler en sa place, lorsqu'il lui plaisait de se promener, mais il ne pouvait pas travailler ailleurs tout le temps que son remplaçant travaillerait pour lui (9).

Toutes les fois que l'on recevait un franc maître dans la compagnie, le doyen faisait avertir tous les membres du métier par le bedeau, qui donnait

---

(1) *Regl. ledertauwers*, art. 2.
(2) Idem. Art. 3.
(3) Art. 23. *Regl. wagenmakers*. Archiv. de la ville de Gand.
(4) Idem. Art. 34.
(5) Idem. Art. 35.
(6) Idem. Art. 18.
(7) Idem. Art. 13,
(8) Idem. Art. 14.
(9) Idem. Art. 16.

connaissance de la réception ; à cette réunion on faisait une dépense de 2 schellings de gros, sans plus (1). Celui qui était dans la condition d'avoir un élève à faire entrer comme maître, avait le droit de dépenser 2 schellings de gros (2).

La personne qui voulait se faire recevoir dans le métier des mesureurs de vin *(wynmeters)* devait être présentée par son maître, et reconnue digne d'y entrer par le doyen et les jurés. Durant la première année après sa réception elle devait être entièrement au service de son maître, à moins de manque d'ouvriers, en ce cas elle pouvait être employée par une autre personne.

Aucune autre cause que celle de la guerre, faite par le seigneur du pays, ne pouvait l'empêcher de remplir ses devoirs envers le maître, durant la deuxième et la troisième année de sa réception dans le dit métier (3).

Tout maître avait le droit d'affranchir son fils dans le métier, en payant une somme de 10 gros tournois, à condition que le doyen et les jurés reconnaîtraient en lui une parfaite capacité *(habel dinct ende pfctelic)* pour faire le métier (4).

On pouvait être reçu dans le métier des galocheurs *(patynmakers)* n'importe à quel âge ; on payait pour son entrée 20 schellings, pour les dépenses de la chapelle et le service divin : celui qui recevait un élève pour lui apprendre le métier, payait également 20 schellings durant la première année que l'élève était en apprentissage chez lui. Cependant on ne pouvait pas admettre le fils d'un confrère, ni même son propre fils, sans préalablement en donner connaissance au doyen et aux jurés sous peine d'amende de 20 schellings parisis. Cette somme appartenait au doyen et aux jurés; cette déclaration devait être faite, parce que les apprentis comme tous les membres de la Gilde étaient obligés, par ordonnance, de payer une rétribution annuelle (5).

Les parents ou les personnes chez qui l'apprenti avait été élevé, devaient déclarer sous serment quel était l'âge de l'élève.

Nous ne voyons pas que dans le métier des fendeurs de bois *(houtbrekers)* de la ville de Gand, il y eut un terme d'apprentissage exigé; l'article 2 de leur règlement porte que celui qui voulait acquérir la franchise dans le métier pouvait l'obtenir en payant à son entrée dans la confrérie 6 ₶ parisis, pour l'entretien de leurs pauvres, 48 ₶ parisis au métier, et 6 ₶ parisis aux doyen et jurés pour leur reconnaissance. Ces formalités remplies, pour être reconnu maître il devait en outre faire don au métier d'une écuelle en

---

(1) *Regl. wagenmakers*. Art. 37.
(2) Idem. Art. 38.
(3) *Regl. wynambacht*. Art. 1.
(4) Idem. Art. 2.
(5) *Neringboek der timmerlieden*, de Gand.

argent, pesant un marc de Troyes, les bords dorés et le fond orné du blason du métier.

Le maître qui voulait faire affranchir son fils dans le dit métier, payait pour sa reconnaissance la somme de 24 schellings parisis (art. 11).

Si un maître avait des enfants avant l'époque de son affranchissement dans le métier, ses enfants ne pouvaient être reçus qu'à titre d'étrangers (art. 12).

De même si un maître avait un enfant bâtard, c'est-à-dire né avant son mariage, cet enfant n'avait aucun droit d'y être reçu comme fils de franc maître.

Dans le métier des fendeurs de bois, il y avait deux sortes de maîtrises; ceux qui taillaient les arbres et les bois carrés *(vierkanters)* pouvaient se faire recevoir franc maître fendeur quand cela leur convenait, en payant 20 schellings de gros au métier, et 2 schellings de gros aux doyen et jurés pour leur reconnaissance, tandis que pour devenir *vierkanter* les ouvriers qui étaient fendeurs *(houtbrekers)* devaient payer 30 schellings de gros au métier et 5 schellings de gros pour l'entretien de leurs pauvres. Tout ouvrier *vrye vierkanter* qui voulait devenir franc fendeur, payait au métier 2 ℔ de gros, 5 schellings de gros pour les pauvres et 5 schellings de gros aux doyen et jurés. Dès l'année 1403 ils devaient outre cela faire don d'une écuelle en argent du poids d'un marc de Troyes.

Ce fut en 1428 que pour la première fois dans le métier des fendeurs de bois, la personne qui achetait la maîtrise, dut faire don d'une écuelle en argent pesant un demi-marc anglais; cette écuelle devait avoir les bords dorés et le fond orné du blason du métier (1).

A Gand, quand un bon ouvrier voulait devenir franc fendeur et obtenir les franchises attachées au dit métier, il devait payer à sa réception 3 ℔ parisis, servant à l'entretien de leurs pauvres, 24 ℔ parisis au métier et 3 livres parisis aux doyen et jurés, pour la reconnaissance; du moment qu'il avait satisfait à tout cela, il était affranchi dans le métier, non pas comme maître, mais seulement à titre d'ouvrier, à moins qu'il ne fît don à la compagnie d'une écuelle en argent dont les bords étaient dorés et le fond orné du blason du métier; elle devait être du poids d'un marc de Troyes, suivant l'art. 10 de leur règlement.

Pour se faire recevoir maître chez les armuriers de Gand, une des principales conditions était d'être reconnu pour bon et honnête ouvrier, d'avoir fait durant quatre années son apprentissage en ville, et de payer au métier la somme de 3 ℔ et 4 schellings de gros, pour aider à couvrir les frais du service (probablement militaire), que le métier était obligé de faire au profit du comte et de la ville.

---

(1) *Resolutieboek houtbrekers*, de Gand.

Le fils du maître, pour se faire recevoir, payait 10 schellings parisis, tandis que le fils de celui qui n'était pas du même métier payait 10 ₶ parisis.

Le fils d'un maître, voulant faire son examen de maîtrise, payait à sa réception 3 schellings de gros, mais son père devait avoir été affranchi avant sa naissance.

Le maître qui avait un apprenti, devait laisser écouler trois ans avant de pouvoir en prendre un autre, et l'apprenti faire son apprentissage durant trois années, avant qu'il lui était permis de se faire recevoir comme maître (1).

Celui qui prenait à son service un ouvrier qui n'avait pas entièrement achevé son terme chez son maître, encourait une amende de 10 schellings. On ne pouvait employer aucun ouvrier à moins qu'il n'eût fait son apprentissage dans une ville libre et qu'il n'était réputé bon travailleur, sous peine de 5 schellings d'amende pour chaque fois : l'ouvrier qui quittait son maître pendant le temps qu'il était engagé chez lui, payait une amende de 5 schellings, et était obligé malgré sa correction de finir son terme, quand son maître l'exigeait (2).

Il était défendu de louer un ouvrier travaillant chez un autre, avant que son terme ne fût expiré depuis quatorze nuits, sous peine d'amende de 10 schellings et de l'interdiction de son métier durant vingt jours (3), à moins que l'ouvrier ne fût à même de prouver que son maître ne pouvait plus l'employer faute d'ouvrage (4).

La personne qui voulait entrer en qualité de maître dans le métier des ceinturonniers *(riemmakers)* de Gand, devait avoir fait son apprentissage à Gand durant deux ans et donner à la Gilde une écuelle en argent pesant un marc de Troyes, les bords dorés et le fond orné du blason du métier, elle payait en outre 6 ₶ de gros, servant à couvrir les frais du service que le métier avait à faire pour le comte et la ville, elle payait également au doyen et aux jurés 10 schellings pour la reconnaissance, 10 gros pour le repas de réception et 10 schellings au bedeau de la compagnie. Ce payement devait être acquitté dans la première année de sa réception.

Dans le métier des maçons de Gand, la première écuelle en argent que l'on ait donnée à la réception des apprentis, le fut en 1421. En 1427 on devait en donner deux du même poids.

Cette habitude de faire don d'une écuelle en argent était bien plus ancienne dans d'autres métiers ; pour celui des peintres en tableaux il en est parlé dans le règlement de 1338, inséré dans le livre de la corporation, conservé aux archives de la ville de Gand.

---

(1) *Règl. des armuriers*, de Gand. Art. 1, 2, 3 et 4.
(2) Idem. Art. 13, 15 et 16.
(3) *Regl. wagenmakers*, de Gand. Art. 7.
(4) Idem. Art. 8.

Dans tous les métiers, les enfants nés avant la réception de leur père comme maître, n'étaient pas reconnus comme affranchis (1).

En 1708 il était permis aux maîtres d'avoir deux apprentis; au cas qu'on en voulût davantage, il fallait en demander la permission au doyen du métier. Le nombre d'ouvriers à cette époque était fixé à cinq au plus (2).

Le fils d'un maître était reçu dans le métier, en payant 5 schellings parisis (3), tandis que les autres avaient à payer 10 schellings de gros; cette somme était employée aux dépenses que le métier avait à supporter : le terme de l'apprentissage était de deux ans. Ils payaient également aux doyen et jurés 10 schellings de gros pour leur reconnaissance.

Au cas qu'un apprenti vînt à mourir ou qu'il quittât son maître, avant d'avoir terminé son apprentissage, ce dernier ne pouvait le remplacer qu'après que les quatre années fussent écoulées : par contre, si c'était le maître qui venait à mourir pendant que l'élève était en apprentissage, celui-ci faisait choix d'un autre maître pour finir son terme, aux frais de son maître décédé; en ce cas le bedeau du métier percevait également 6 schellings parisis (4).

Si un élève, sans avoir entièrement satisfait au temps de son apprentissage, allait travailler chez un maître en qualité d'ouvrier, maître et ouvrier encouraient une amende de 3 ℔ parisis (5).

Aucun maître ne pouvait employer plus de deux ouvriers ou un apprenti et un ouvrier gagnant par jour 2 gros et au-dessous; le maître qui avait plusieurs enfants pouvait les mettre à travailler avec les ouvriers jusqu'à l'époque où ils fussent en état de gagner 2 gros par jour (6).

Nul ne pouvait employer des ouvriers étrangers au-delà de quatorze nuits (7) sans en donner connaissance aux doyen et jurés, sous peine d'amende de 5 schellings parisis (8).

Le maître qui prenait à son service un homme frappé do bannissement, payait 5 schellings parisis d'amende (9).

Celui qui avait fait son apprentissage hors de la ville de Gand, payait pour son affranchissement au métier 7 ℔ de gros servant aux dépenses

---

(1) *Regl. riemmakers*, de Gand. Art. 3.
(2) *Règl. des menuisiers*, de Douai. Art. 1 et 2.
(3) *Regl. riemmakers.* Art. 5.
(4) Idem. Art. 6.
(5) Idem. Art. 8.
(6) Idem. Art. 30.
(7) Autrefois on comptait par nuit et non par jour.
(8) *Regl. riemmakers.* Art. 27.
(9) *Regl. wagenmakers.* Art. 6.

du service pour le comte et la ville; il payait aux doyen et jurés 10 schellings de gros, en outre 10 schellings de gros pour frais du repas et 6 gros au bedeau du métier. Il devait faire don d'une écuelle en argent d'un marc de Troyes, les bords dorés et portant au fond le blason du métier (1).

Chez les barbiers de Gand, lorsqu'un maître voulait prendre un apprenti, il devait payer à la Gilde, pour le consentement *(gemoede)*, 6 schellings; l'apprenti payait 2 ₰ parisis à la compagnie, 20 schellings aux trois porte-clefs (2). Le payement devait être effectué avant que l'apprenti pût faire quelque chose pour son maître, sous peine d'amende de 10 schellings parisis, chaque fois.

Quand le fils d'un maître recevait la maîtrise, il payait 5 schellings aux chefs du métier pour sa reconnaissance.

Le premier apprenti qui était reçu dans le métier chaque année, devait payer en plus 3 ₰ parisis aux délégués électeurs, somme employée à faire leurs chaperons d'uniformes pareils à ceux des jurés (3).

Chez les merciers, chaque enfant de marchand pouvait être affranchi pour faire le commerce en payant 5 schellings et une canette de vin aux doyen et jurés.

Chaque ouvrier gagé dans le dit métier payait 1 ₰ de gros, et chaque enfant 10 schellings de gros; lorsqu'ils devenaient maîtres, ils payaient la somme entière (4).

Dans quelques métiers de la ville de Gand nul ne pouvait apprendre un métier après son mariage (5).

En 1452, les quinze maîtres tapissiers *(tapytwevers)* de la ville de Gand, ne pouvaient avoir chez eux que deux ouvriers au plus; ils se plaignirent aux autorités de ne pas avoir assez d'ouvriers pour leur fabrication, qui avait alors pris une extension très-grande, et de ne pouvoir suffire aux nombreuses demandes; ils ajoutèrent que le plus grand nombre de leurs ouvriers quittaient leurs ateliers pour aller travailler aux fabriques du Vieux Bourg (qui était séparé de la ville); le magistrat fit droit à leur réclamation et leur permit dès cette époque de travailler avec autant d'ouvriers que nécessiterait leur fabrique : au cas où ils ne trouveraient pas le nombre d'ouvriers francs nécessaire, il leur était permis de compléter le nombre par des ouvriers non

---

(1) *Regl. riemmakers*. Art. 4.

(2) Les porte-clefs étaient les membres qui étaient dépositaires des clefs du coffre de la confrérie, dans lequel on conservait les titres, les franchises, le sceau et autres objets de valeur.

(3) *Regl. baerdemakers*, de Gand. Archiv. de la ville.

(4) *Regl. merceniers*, de Gand. Archiv. de la ville.

(5) *Regl. ledertauwers*. Art. 1.

affranchis ; mais s'il se présentait des ouvriers affranchis sans travail, ceux-ci avaient le droit de prendre leur place sans autre formalité (1).

Celui qui prenait un apprenti, payait pour son inscription dans le registre de la corporation 20 schellings de gros; il était obligé de payer cette somme dans la même année au profit de la chapelle et du service divin (2).

Si quelqu'un donnait à travailler à des ouvriers non reçus dans le métier, il payait au profit de la chapelle pour le service divin 6 patars *(penningen)* parisis (3).

Le confrère qui ne se rendait pas là où le métier était réuni, payait 12 deniers parisis; s'il était convoqué sur la plus forte amende, son absence était punie de 5 schellings parisis (4).

A Tournai, comme dans toutes les autres villes, chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti, le temps que durait l'apprentissage était de trois ans.

D'après les statuts des boulangers d'Arras, de l'année 1372, nul ne pouvait faire du pain ni des pâtisseries sans être reçu dans le métier. Un ouvrier devait prouver qu'il avait fait son apprentissage pendant deux ans, et pour cet apprentissage il payait au corps une somme de 7 sols; les fils des boulangers en étaient exempts; les filles de ces derniers affranchissaient leur premier mari de ce droit (5), tandis que les enfants des bourgeois qui n'étaient pas fils de boulanger payaient 5 sols (6).

Dans le métier des paveurs, de Douai, chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti (7).

Il était permis aux personnes d'un rang élevé de se faire inscrire dans un métier sans l'exercer; ceci se faisait, comme nous l'avons dit plus haut, dans le but de parvenir à se faire nommer membre du corps échevinal, dignité à laquelle on ne parvenait que par ce moyen de popularité; c'est ainsi que nous trouvons annoté dans le livre du métier des armuriers de Gand que celui qui voulait se faire recevoir dans la Gilde, pouvait l'acheter en payant la somme de 4 ℔ de gros comptant ou bien en faisant une rente au dit métier de 5 schellings par an; outre cela il fallait payer 20 schellings de gros par an, jusqu'au temps de l'entier acquittement, et 10 schellings de gros au métier pour son vin de baptême *(doopwyn)* quand il entrait en franchise.

---

(1) *Ordonn. en wysdomm. der dekenen*, des années 1357 à 1585. Arch. de la ville de Gand.
(2) *Regl. patynmakers*. Art. 8.
(3) Idem. Art. 11.
(4) Idem. Art. 16.
(5) Art. 1 du règlement commun. par Mr le comte Déricourt, à Arras.
(6) Art. 5 du même règlement.
(7) Pilate Prevot. Tab. chron. et anal. des Archiv. de Douai, pag. 71. Douai, 1842.

L'homme ou la femme qui n'habitait pas la ville, pouvait acheter la maîtrise et se placer dans la ville pour y exercer son métier en payant 42 ℔ parisis, avant de suspendre à sa boutique les insignes de son commerce, et en avoir donné préalablement connaissance aux doyen et jurés (1).

Tous les membres d'une corporation étaient obligés sous peine d'amende de faire partie de la garde urbaine et de se trouver sous les armes toutes les fois que le doyen les y appelait; les pharmaciens seuls pouvaient se faire exempter en payant 48 schellings de gros tournois, mais ils devaient comme tous leurs confrères participer à tous les frais qu'occasionnaient la guerre et l'armement de la corporation (2).

(1) *Regl. baerdemakers*. Art. 4.

(2) *Ordon. wysd. der dekenen van de neeringen van Gent*, 1357-1583. Arch. de la ville.



DES CHEFS-D'OEUVRE.

Dans tous les métiers, à l'exception de quelques-uns, tels que les merciers, fendeurs de bois, etc., quand on voulait obtenir la maîtrise, par ordonnance des échevins de la Keure, il fallait faire préalablement un chef-d'œuvre comme preuve de capacité.

C'est ainsi que depuis le 29 février 1529 tous ceux qui voulaient se faire recevoir comme maîtres dans le corps des chapeliers de Gand devaient faire preuve suffisante de leur capacité dans l'achèvement d'un chapeau piqué *(ghestickenen hoed)* et d'un chapeau fin feutre *(vilt)*, qu'ils étaient tenus de faire et d'achever tous seuls, en présence de deux jurés en fonctions, ayant fait serment conjointement avec les jurés réélus l'année précédente.

Nous trouvons également dans un fragment du règlement des maçons et des tailleurs de pierres (1) : Quand les jurés auront expertisé le chef-d'œuvre

(1) *Resolutie boek van de metzers en steenhouwers in Gendt*, 1689. Appartenant à Mr l'avocat Speelman à Gand.

et l'auront trouvé bien et satisfaisant, on déterminera le jour où l'exécutant donnera son repas de réception. A ce repas on lui remettra l'acte d'exécution.

Nul autre ne pourra faire des frais ni dépenses que celui qui présidera à l'exécution d'un chef-d'œuvre et les jurés qui seront assemblés à cette occasion. Le jour du banquet, les jurés pourront faire chacun deux invitations au repas, et les maîtres qui auront examiné le chef-d'œuvre chacun une; mais ils sont tenus de faire connaître les noms des invités.

Le chef-d'œuvre du maçon consistait en trois différentes choses : 1° un arc *(strek)* en maçonnerie, 2° un quart d'escalier tournant, 3° un arc en tiers-point en double maçonnerie poli *(een dobbelen geslepen point)*. Il était permis de recommencer à trois différentes reprises. Si à la troisième le chef-d'œuvre ne satisfaisait pas aux exigences des maîtres, la demande de réception était rejetée.

Les tailleurs de pierre devaient exécuter en pierre de taille quelconque une console servant d'appui aux nervures d'une voûte.

Les passementiers avaient à faire pour leur chef-d'œuvre une floche en soie et or, richement ornée, d'après une forme ou façon donnée par les chefs du métier.

Les constructeurs de bateaux avaient à faire un gouvernail de navire ayant au moins trois vertenelles *(hangen)*, de même que deux éguillettes *(steunders)*, se trouvant au-devant du navire, à côté de l'établure.

Les tailleurs d'habits devaient exécuter une étole de prêtre et une *samare* pour femme; c'était une longue robe de dessous.

Les pelletiers faisaient une aumusse de chanoine.

Les chaudronniers faisaient une cruche à lait en cuivre ou une marmite à cuire du jambon et à cercles de fer.

Les tonneliers avaient à construire une cuve à beurre.

Les cordonniers-en-vieux devaient faire deux paires de souliers et une paire de pantoufles en vieux cuir.

Les cordouaniers fabriquaient une botte à l'écuyère, un soulier pour homme et un pour femme.

Les serruriers avaient le choix d'une clef entre trois qui leur étaient présentées par les chefs du métier, pour en faire la serrure.

Les tanneurs faisaient leur chef-d'œuvre en rabottant trois cuirs à empeignes.

Les couvreurs faisaient une *heusie* à double rangée de cinq tuiles (c'est la partie saillante du toit qui couvre immédiatement le mur); chaque tuile se dépassant de trois pouces et demi, dépassait ensemble le mur de seize pouces, et de la longueur de dix pieds.

Les plombiers coulaient trois rouleaux de plomb-de-table *(tafel lood)*, large de trois pieds et demi et long de douze pieds, d'une égale épaisseur d'un bout à l'autre. Ensuite ils devaient en fabriquer une cloche à distiller, dont le

pied, intérieurement et extérieurement était bien d'équaire, sur une largeur de 11 à 12 pouces à l'intérieur, et dont la bordure avait une hauteur de trois pouces et demi.

Les scieurs recevaient une pièce de bois de chêne de la longeur de six pieds et de trois pouces d'épaisseur, ou bien de huit pieds sur quatre pouces d'épaisseur, qu'ils devaient scier en octogone sur toute la longueur.

Les charrons devaient construire une roue de remouleur et une roue de chariot-à-roulettes.

Les tourneurs tournaient un globe d'un diamètre de huit pouces et une table ou une chaise trépied.

Les fondeurs *(geelgieters)* exécutaient un éperon garni d'un moulinet en fer, un chandelier ou une paire d'étriers coulés en cuivre.

Les peintres en bâtiments devaient pour leur chef-d'œuvre peindre une statuette de la Vierge.

Pour être admis dans la confrérie des chirurgiens-barbiers, on était soumis comme preuve de capacité à un examen oral, et à savoir répondre aux questions portées par le prévôt ou doyen, et les deux maîtres eswardeurs délégués pour cette circonstance.

Ces questions étaient d'ordinaire :

« Qu'est vaine ?
« Quand saignée n'est faite ainsi qu'il appartient, qu'en ensuit-il ?
« Qui sont les membres principeaux ?
« Quantes vaines sainiables sont sur le corps humain (1) ? »

Pour passer maître, on devait outre la théorie faire trois lancettes, saigner trois veines, faire une barbe, et payer, outre sa bienvenue, une somme de 40 sols tournois et une livre de cire à la confrérie; l'apprenti payait pour son entrée 4 sols, le terme de son apprentissage était de deux ans.

Sous peine d'amende, aucun maître ne pouvait avoir chez lui ni porc ni autre animal vivant de sang, pour le vendre ou le manger (2).

Les 32-9-4 ₰ gros que l'apprenti avait à payer pour pouvoir faire son chef-d'œuvre, lui étaient rendues quand il échouait dans son entreprise (3).

Chez les tanneurs, on payait, pour faire son chef-d'œuvre, 6 fl. *Carolus*.

Dans chaque métier on était obligé d'avoir un registre pour y inscrire les apprentis reçus dans la Gilde et tous ceux qui étaient reçus maîtres, ainsi que les ouvriers qui travaillaient chez eux. On y indiquait également ceux d'entre les apprentis qui avaient été jugés incapables de passer la maîtrise (4).

---

(1) *Regl. der sirurgiens barbiers*, de Bethune, de 1487.
(2) Note communiquée par Mr le comte Déricourt.
(3) *Resol. boek der metzers en steenhouwers.* Archiv. de la ville de Gand.
(4) *Regl. metzers en steenhouwers.* Art. 5 et 6. Archiv. de la ville de Gand.

Pour chaque inscription dans le registre on payait 12 gros. Cette somme devait être acquittée endéans les huit jours (1).

Le juré d'office était obligé de veiller à ce que celui qui écrivait dans le registre le fit bien et exactement; il devait faire choix parmi les maîtres de celui qui savait bien écrire et épeler *(wel schryven en spellen kan)*.

Le juré qui était chargé du registre aux résolutions devait l'avoir avec lui à chaque réunion, ou il encourait une amende de douze gros en faveur du métier (2).

De toutes les résolutions prises dans un métier, publication était faite sur les places habituelles de la ville, par affiche et par la trompette (3).

Cette habitude de publication ne paraît pas avoir été strictement observée et par suite elle tomba en désuétude au XVII[e] siècle, puisqu'en 1701 le métier des maçons de la ville de Gand fit une requête aux échevins pour être autorisé de faire la publication de leurs résolutions par la trompette, conformément à l'ordonnance de S. M. et à la concession Caroline du 5 avril 1540, renouvelée par les échevins de la Keure le 24 février 1652.

Après la réception de la maîtrise on était tenu dans chaque métier de prêter le serment d'usage de rester toujours un bon, honnête et loyal maître, de respecter et de faire respecter les privilèges et usages du métier, de ne jamais travailler ni laisser travailler à prix réduit, soit directement soit indirectement, de favoriser la Religion Catholique Romaine, d'obéir au souverain du pays et de défendre la loi comme un fidèle maître est obligé de le faire. Nous transcrivons ici la teneur de deux de ces pièces en langue flamande, craignant d'altérer par la traduction l'esprit dans lequel elles sont conçues.

FORMULIER VAN DEN EEDT.

Ick Frans Lorrez sweire van nu voortaen te zullen wesen goeden eerlycken ende getrauwen meester metser der vrye neeringe van de meesters metsers en steenhauders binnen deze stadt Ghent, de gerechtigheden, vryheden ende prieminentien der selve neeringe vooren te staen te onderhouden en te doen onderhouden, de selve te beschermen en te helpen mainteneren ende niet te werken onder den gefixeerden loon doen ofte laeten werken directelyck ofte indirectelyck, alle de affairen deser neeringhe raekende te secreteren, de Roomsche Catholyke Religie vooren te staen, de selve te onderhouden, onse souveraine als gravinne van Vlaenderen te geoorsaemen ende haere priminentien te helpen onderhouden, emmers al te doen dat eenen goeden eerlyc-

(1) *Regl. metzers en steenhouwers*. Art. 5 et 6.
(2) *Resol. boek wagenmakers*, de Gand. Archiv. de la ville de Gand.
(3) *Regist. der merceniers*, de Gand.

ken ende getrouwen meester metser der voorseyde neeringe schuldig ende verplicht is te doen, soo moet my Godt helpen en al syn heylighen.

DER GOUDTSMITS EED.

Ick, N., belove dat ick altyd sal wercken goedt goudt ende goedt silver : te weten alle myne wercken van goudt, groote ofte kleyne stucken, op den voet van 22 karaten fyn goudt ter remedie, ten opsichte van de gene niet onderworpen zynde aen vele sauduren, van een quart van een karaet, blyvende alsoo 21 karaten ende 9 greynen, ende aengaende de cleyne stucken, ende onderworpen zynde aen vele sauduren, ter remedie van een half karaet bleyvende alsoo 21 karaten en 6 greynen.

Dat ick maecken sal alle myne wercken van silver, soo de geene die men noemt grosseryen, als die gene die men noemt minuteryen, op den voet van elf penningen ende acht greynen fyn silver, ter remedie, ten opsichte van de grosseryen, van vier greynen, bleyvende aldus elf penningen en vier greynen, ende voor soo vele aengaet de minuteryen, ter remedie van acht greynen, bleyvende alsoo elf penningen precies, ende niet daer onder.

Voorder : soo belove ick, dat alle myne wercken niet en sullen overlaeden worden met sauduren nochte amausen, alles ingevolge van dit placaert ende de reglementen ende ordonnantien hier op gemaeckt, ende besonderlyck 't gene van den 20 october 1608 ende van de ampliatie op het selve gevolgt den 14 augusti 1612, *soo helpe my Godt ende alle syne Heyligen.*



PUNITIONS ET AMENDES.

Lorsqu'un des confrères avait commis un délit n'importe de quelle nature, le doyen et les jurés l'appelaient devant un tribunal tenu par eux, et rendaient le jugement en séance publique, appliquant les peines selon la gravité du fait dont on s'était rendu coupable. Les punitions variaient et consistaient soit en amendes pécuniaires, soit dans l'interdiction de leur métier pour un temps déterminé ou en pélerinages à quelque pays lointain ; quelquefois elles allaient jusqu'à l'exil, même à perpétuité, dont le souverain n'avait pas même le pouvoir d'accorder le pardon.

En 1533, on prit la résolution dans le métier des armuriers de fixer un jour par semaine pour rendre la justice envers les ouvriers. S'il s'agissait de s'être mal comporté envers le doyen et les jurés, on était en droit de se réunir autant de fois que la nécessité s'en faisait sentir (1). Celui qui refusait de payer les amendes auxquelles il avait été condamné, n'avait aucun droit

(1) *Resolutie boek wapenmakers*. Archiv. de la ville de Gand.

d'assister aux séances du métieravant de s'être entièrement acquitté; dans le cas on était tenu de se présenter chez le doyen la veille de la réunion (1).

Toutes les fois que le bedeau du métier se trouvait en défaut dans l'exercice de son service, ou dans les convocations qui lui étaient ordonnées, il était soumis à la correction du doyen et des jurés, et puni suivant la grandeur du méfait (2).

Le bedeau du métier allait en personne recevoir les amendes, qu'il était tenu d'inscrire dans un registre à ce destiné, dont contrôle était fait par les jurés, qui devaient en exhiber le montant le jour où l'on passait les comptes (3); si le montant des amendes n'excédait pas les trois livres parisis, on les partageait en trois parties, savoir : une partie pour le Seigneur du pays, une partie au profit des pauvres du métier et une partie au bénéfice du métier. Celles qui excédaient les trois livres étaient partagées suivant la nouvelle ordonnance de Sa Majesté (4).

Tout frère parjure à son serment était exclu à jamais du métier(5). Au cas où quelqu'un avait une dispute et se rendait coupable d'insulte, ou qu'il se battait, le doyen et les jurés intervenaient pour empêcher l'effusion du sang; si après le troisième avertissement toute dispute ne cessait, le coupable encourait à chaque avertissement suivant une amende de 20 gros.

Ceux des confrères qui répondaient insolemment au doyen ou aux jurés n'importe en quelle occasion, encouraient une amende de 20 schellings parisis(6). Dans le métier des armuriers, l'amende en cette occasion n'était que de 5 schellings au profit du métier. Si le fait était grave, ils devaient comparaître devant la justice du doyen en chef et de ses assistants pour y subir la correction (7). Ce même règlement punissait de 5 schellings toute dispute dans laquelle le sang n'était pas versé(8), tandis que dans le métier des ceinturonniers, ces méfaits étaient punis de 3 livres parisis; le prévenu était obligé, suivant la loi du métier, de se rendre à l'endroit qui lui était désigné (probablement en pélerinage). Cette amende était divisée en trois parties, dont une appartenait au Seigneur du pays, une était au bénéfice de la Gilde et la troisième à la commune (9). Cette clause faisait partie de presque tous les règlements des divers pays, seulement l'importance des amendes n'était pas la même partout.

---

(1) *Resolutie boek wagenmakers.* Archiv. de la ville de Gand.
(2) Idem.
(3) *Regl. houtbrekers.* Art. 13.
(4) Idem. Art. 14.
(5) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 80.
(6) *Regl. wagenmakers*, 1324. Art. 11 et 12. — Idem *Huyretters.* Art. 18.
(7) *Regl. wapenmakers.* Art. 19.
(8) Idem. Art. 24.
(9) *Regl. riemmakers.* Art. 2.

A Namur, la moitié des amendes appartenait à la confrérie, de même que les droits d'entrée et d'apprentissage, ainsi que les offrandes qui servaient également au soulagement des confrères malheureux (1).

Nous trouvons dans les ordonnances des *Wysdommen der dekenen*, que tout membre d'une corporation qui était accusé d'avoir commis un méfait, soit par tromperie dans sa marchandise, soit par insulte aux chefs de la corporation, ou pour tout autre délit majeur, était tenu de comparaître devant la juridiction de leur métier composé du doyen en chef et de plusieurs doyens des petits métiers : d'après la gravité du fait il était condamné, soit à une amende pécuniaire, soit à l'interdiction de ses droits et de son métier pour un temps déterminé; souvent il était obligé de faire un pélerinage, soit à S[t] Jacques en Gallicie, soit à S[t] Pierre et S[t] Paul à Rome ou ailleurs. Il devait, en témoignage de l'exécution, rapporter du lieu de sa destination, par écrit, une attestation qu'il s'y était rendu en personne (2).

C'est ainsi que le 11 septembre 1365, Charles, roi de France, révoqua la grâce accordée par lui à Guillaume de Harnes (Flandre française), banni pour toujours de la ville de Douai, pour avoir fait de la fausse draperie. Cette révocation était provoquée par les bourgeois, le monarque n'ayant pas le droit de casser un jugement porté par le métier (3).

En 1368, Jean Raine, échevin de Douai, fut condamné à mort et exécuté, pour avoir vendu ses marchandises avec fausse mesure (4). Nous croyons que ces quelques citations sont suffisantes pour prouver la sévérité que nos pères mettaient dans leur législature; il ne nous aurait pas été difficile de donner de nombreux exemples, si nous l'avions cru nécessaire.

---

(1) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 80.
(2) *Ord. en wysd. der dekenen van de neeringen*, 1357-1383. Arch. de la ville de Gand.
(3) Pilate Prévot, *tab. chron. et anal. des archives de Douai*, 1842, layette 20.
(4) Idem.



DU TRAVAIL.

Quand un ouvrier ayant des dettes était employé chez un maître, celui-ci était obligé, sous peine d'amende de 5 schellings parisis, de lui retenir son salaire, jusqu'à ce que la personne qui avait porté plainte fût entièrement satisfaite (1).

Il était défendu, dans tous les corps de métiers indistinctement, de travailler en cachette, à tout ce qui concernait le métier, les dimanches et jours fériés ou la veille de ces jours; chaque fois que cela arrivait, le contrevenant encourait une amende de 20 gros (2). Si quelqu'un se mettait à travailler la nuit, aux ouvrages qui appartenaient au métier, le doyen et les jurés qui s'en apercevaient avaient le droit de l'appeler devant leur juridiction et de lui faire déclarer sous serment que ce travail n'appartenait pas à son métier, au cas contraire, il était pris en contravention (3). Nul ne pouvait

---

(1) Règl. des charrons (*wagenmakers*). Art. 4.
(2) Idem. Art. 22.
(3) Idem. Art. 22.

après la cloche travailler dans son métier, sans encourir une amende. S'il refusait de payer, il ne lui était pas permis de continuer son travail jusqu'au moment où il avait entièrement satisfait.

La journée de travail était fixée par le métier (1).

S'il arrivait cependant que le samedi après-dînée, ou les jours de vigile (ces jours le travail était interdit), il y eut un charriot qui nécessitât une réparation les chevaux étant attelés, on pouvait faire cette réparation, mais on devait auparavant demander le consentement des doyen et jurés (2); par contre celui qui se serait permis de travailler ce jour-là sans la permission des chefs de la corporation, encourrait une amende de 5 schellings parisis chaque fois que cela lui arrivait (3).

Nul ne pouvait introduire en ville des objets appartenant au métier, tel que chariots, roues, charrues, herses, sous peine d'amende de 20 gros et vingt jours de suspension de son métier (4).

D'après les coutumes du métier, deux maîtres pouvaient s'associer et travailler dans un même atelier, mais ils ne pouvaient avoir malgré leur association qu'un seul apprenti, vu que les deux maîtres travaillaient (5).

Quand un maître voulait faire confectionner cinquante roues, il était obligé d'en donner connaissance aux doyen et jurés, et indiquer le jour où il devait faire commencer ce travail et celui où il devait le faire cesser; s'il négligeait de remplir cette condition, il était passible d'une amende de 20 gros (6).

Le maître qui avait fait ou fait faire les cinquante roues devait déclarer aux doyen et jurés, sous la foi du serment, combien d'ouvriers il avait employés et combien chaque ouvrier en avait fait; dans sa déclaration il indiquait si les ouvriers avaient travaillé à d'autres ouvrages durant ce temps (7).

Si le doyen et les jurés convoquaient un maître pour lui faire prêter serment d'avoir fait construire cinquante roues, et s'il s'y refusait, il était soumis à l'ordonnance et à la correction *(ordonnantie ende correctie)* de la Gilde (8).

Toutes les personnes qui se trouvaient sous le poids d'une condamnation, ne pouvaient exercer leur métier qu'après l'expiration de la peine (9).

---

(1) *Resol. der tapytwevers.*
(2) *Regl. wagenmakers.* Art. 9.
(3) Idem. Art. 10.
(4) Idem. Art. 25.
(5) Idem. Art. 24.
(6) Idem. Art. 27.
(7) Idem. Art. 29.
(8) Idem. Art. 40.
(9) *Regl. ledertauwers.* Art. 29.

Dans la plupart des métiers, il était défendu de travailler les quatre jours de Pâques, les quatre jours de Noël, les quatre jours de la Pentecôte, le jour de la Fête-Dieu, celui de la Ste Vierge, les dimanches, les jours de vigiles et le jour du patron de la Gilde. Il était cependant permis de travailler dans quelques cas pressants, comme P. E., les galocheurs pouvaient les jours où le travail était interdit, raccommoder un patin qui s'était décloué ou cassé; hors ce cas on se rendait passible d'une amende de 5 schellings chaque fois qu'on travaillait ces jours-là (1).

Il paraît qu'au XVIIIe siècle les jours où le travail était défendu n'étaient plus aussi rigoureusement observés, puisqu'en 1765, le 28 décembre, une ordonnance fût proclamée en vertu de laquelle la police serait tenue par les douze hallebardiers de la ville, savoir : les huit au service du grand bailli et les quatre au service du sous-bailli. Cette mesure était prise parce que ni les doyens ni leurs adjoints ne faisaient pas assez rigoureusement leur visite pour s'assurer que les jours fériés étaient strictement observés (2).

Il y avait des ouvriers qui travaillaient chez eux, d'autres travaillaient dans l'atelier d'un maître; ces derniers, s'ils gagnaient une journée de 2 schellings et au-dessus par semaine, étaient tenus de payer 2 gros au métier, les autres, qui gagnaient moins de 2 schellings, payaient un gros. Cette rétribution était exigée pour parfaire ce qu'ils avaient d'arrièré dans la quote-part qu'ils devaient au métier. Cette retenue sur le salaire cessait dès qu'on avait entièrement satisfait (3).

Quand un ouvrier quittait son maître et n'était pas entièrement payé par lui, l'ouvrier qui le remplaçait ne pouvait commencer son travail avant que son prédécesseur n'eût été entièrement payé, sous peine d'amende de 5 schellings parisis toutes les fois que cela arrivait; car Dieu et la raison, est-il dit, veulent que tout travail reçoive son salaire (4).

Un maître chapelier ne pouvait travailler qu'à l'intérieur de son atelier, sous peine de 20 gros d'amende chaque fois qu'on s'apercevait qu'il travaillait en dehors (5).

Pour empêcher la fraude en fait de chapeaux étrangers, on publia le 14 août 1699 une ordonnance portant que tous les nouveaux chapeaux faits en ville seraient marqués d'un petit lion; ceux qui ne les feraient pas marquer seraient punis de la confiscation de leur marchandise. A cet effet, un comptoir était établi au Beffroi, où, tous les jeudis de chaque semaine, on

---

(1) *Regl. patynmakers.* Art. 1.
(2) *Merceniors boek.* Archiv. de la ville de Gand.
(3) *Regl. patynmakers.* Art. 13.
(4) *Regl. houtbrekers.* Art. 13.
(5) *Regl. hoedemakers.* Art. 7.

marquait les chapeaux; les personnes qui voulaient en faire marquer les autres jours, pouvaient se rendre chez le doyen et les jurés (1).

Chez les cordonniers, on prit, en 1357, la résolution que tout le cuir qui entrerait en ville serait soumis à l'examen de trois experts, dont un serait nommé parmi les cordouaniers, un parmi les tanneurs et un parmi les cordonniers *(coeyen schoenmakers)*. Le maître qui travaillerait du cuir qui n'aurait pas subi cet examen, serait passible d'une amende de 3 ₶ parisis et de la confiscation de ses marchandises (2).

Les marchandises qui entraient en ville pour tout autre métier, étaient également soumises aux expertises.

En 1358, les cordouaniers et les cordonniers seuls avaient le droit de travailler le cuir venant du dehors de la ville (3), le cuir fabriqué hors de la ville ou dans les cloîtres ne pouvait en 1376 servir à faire des chaussures en ville, tandis qu'en 1386 il fallait que ce cuir fût soumis à une expertise avant qu'on pût s'en servir (4). Tout le cuir que l'on exportait hors de la ville était soumis à l'expertise (1427); celui qui était venu du dehors pour être réexpédié, devait également passer par les mains des wardeurs, sous peine d'amende de 10 ₶ parisis (5).

Tout homme affranchi dans son métier pouvait faire couper son cuir hors de la ville sur la largeur dont il avait besoin, aucun autre travail ne pouvait y être fait (6); mais il était défendu d'acheter ou de vendre des ceintures ou des confections venant de l'étranger sans encourir une amende de 3 ₶ parisis chaque fois que cela arrivait (7). Il paraît que l'on faisait aussi des ceintures en étain *(tenyn)*, probablement ornées de galons d'étain, puisqu'une amende de 3 ₶ parisis était infligée à quiconque expédiait hors de la ville des ceintures auxquelles se trouvaient attachées des boucles en fer (8). Il était défendu aux maîtres ou à leurs enfants de faire travailler hors de leurs maisons sous peine d'amende de 20 schellings pour chaque fois (9).

Il n'était permis à personne, dans le métier des barbiers, de parcourir les rues, une sonnette à la main, et criant de se faire raser, sans encourir une amende de 3 livres parisis et la confiscation de ses outils. Que les doyens et les jurés étaient autorisés de prendre là où ils les trouvaient (10). Aucun

---

(1) *Hoedmakers resolutie boek.* Archiv. de la ville de Gand.
(2) *Resolutie boek huydevetters.*
(3) Idem.
(4) Idem.
(5) Idem.
(6) *Regl. riemmakers.* Art. 15.
(7) Idem. Art. 18.
(8) Idem. Art. 19.
(9) Idem. Art. 22.
(10) *Regl. baerdemakers.* Art. 2.

confrère ne pouvait tenir ni faire tenir des pratiques pour toute l'année; l'homme ou la femme qui le faisait, se rendait passible de 3 ₶ parisis(1), de même que personne ne pouvait s'emparer des pratiques d'autrui sous peine d'une amende de 20 schellings parisis(2).

Le barbier, qui dans la taverne dépensait en boisson le prix des outils appartenant à son métier, payait une amende de 5 schellings parisis(3).

Il était strictement défendu aux barbiers de jeter ou de faire jeter du sang par terre de manière à ce qu'on pût s'en apercevoir, lorsqu'ils pratiquaient des saignées, sous peine de 5 schellings parisis(4); il leur était également défendu de mettre en évidence à leur fenêtre le sang provenant des saignées, ils étaient obligés de le jeter à l'instant même ou de le mettre hors de la vue, sous peine de 5 schellings parisis toutes les fois qu'on s'en apercevait(5).

Durant le temps qu'ils faisaient des saignées, il ne leur était pas permis d'exposer à la fois à leur fenêtre deux vases contenant du sang, à moins que le premier ne fût plein à un pouce des bords; celui qui en exposait davantage encourait une amende de 5 schellings parisis(6). Les vases vides qu'ils avaient l'habitude d'étaler ne pouvaient pas dépasser d'un pied hors de la fenêtre sous peine de 5 schellings parisis d'amende(7).

S'il arrivait qu'un même individu fût inscrit dans deux métiers différents dans lesquels il était affranchi, il ne pouvait les exercer tous les deux le même jour; il était obligé de finir son travail le jour même qu'il l'avait commencé, sinon il encourait une amende de 5 schellings parisis toutes les fois que cela arrivait(8).

On ne pouvait également travailler que dans une seule place le même jour(9); défense était faite dans le métier de travailler avec un confrère à la charge duquel il y avait une condamnation, à moins qu'il ne s'en purifiât auparavant(10).

Le doyen et les jurés étaient autorisés de faire en tout temps la visite chez les mesureurs de vins pour examiner s'ils mesuraient juste; celui d'entre eux qui était trouvé en défaut, était exclu du métier pour quarante jours et restait sous la surveillance du doyen et des jurés du métier (11).

---

(1) *Regl. baerdemakers.* Art. 18.
(2) Idem. Art. 8.
(3) Idem. Art. 12.
(4) Idem. Art. 13.
(5) Idem. Art. 16.
(6) Idem. Art. 9.
(7) Idem. Art. 17.
(8) *Regl. wynambacht.* Art. 19.
(9) Idem. Art. 20.
(10) Idem. Art. 17.
(11) *Regl. wynmeters.* Art. 5.

Dans le métier des mesureurs de vin, il était passé en habitude que chaque ouvrier qui travaillait chez un maître recevait un quart de mesure de vin aux quatre grandes fêtes : à la St Martin, la veille du jour de l'an, la veille du jour des Rois et celle du carnaval (1); une autre coutume était que chaque ouvrier, tous les ans à l'époque où l'on achète le premier vin, recevait de son maître une paire de gants neufs (2).

Quand il y avait pénurie d'ouvriers et que le doyen et les jurés ordonnaient à un confrère de travailler, s'il s'y refusait, il encourait une amende de 5 schellings parisis, à moins qu'il ne prouvât son impossibilité (3).

Il y avait à Gand d'autres priviléges dont jouissaient les corporés, entre autre celui donné par Gui, comte de Flandre, en l'année 1296, qui permettait à tout individu faisant partie d'un métier, de pêcher dans les rivières appartenant à la ville et situées en dedans les remparts, avec tel outil qu'il lui plaira à l'exception des *riecken* et des *seucen*, sans payer aucun bail à la ville (4). Dans tous les métiers, aussi bien en Belgique que dans les autres pays, on n'était pas libre de faire fabriquer autant de marchandises qu'on voulait; nous avons vu plus haut que les charrons ne pouvaient faire confectionner que cinquante roues. On publia en 1229 à Douai un ban sur la draperie dans lequel on prescrivait le nombre de draps que les ouvriers pouvaient tendre par jour, ce calcul était fait selon les saisons (5). En 1247, il y était également défendu aux valets des tendeurs de draps, d'appareiller ni draps, ni couvertures, ni tiretaine, ni burels dans la maison du maître, si ce n'est pour leur propre usage, à cette exception, le tout devait se faire en pleine Halle (6).

Un des articles principaux du règlement des corporations de la ville de Douai, admettait les ouvriers étrangers (forains) qui voulaient rester dans la cité à travailler au-delà des quinze jours, à condition de payer, d'après les droits du métier, une somme de quarante sols de Flandre, une fois payée, au profit *d'iceux augmentation et entretenement* du service divin (7).

Un étranger passant par la ville peut tisser une pièce sans payer aucun droit; s'il veut continuer son travail il doit payer trois vieux gros tournois (8).

---

(1) *Regl. wynmeters.* Art. 25.

(2) Idem. Art. 24.

(3) Idem. Art. 6.

(4) *Versche vischers boek.* Archiv. de la ville de Gand.

(5) Pilate Prevot. Tab. chron. et anal. des archiv. de Douai, pag. 16.

(6) Idem, pag. 60.

(7) Règl. des couvreurs de *tieulles* de Douai. Je dois à l'obligeance de M. *le Bouc de Ternas* la communication des différents règlements des corporations du nord de la France.

(8) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, pag. 85.

Il était défendu à tout maître ou ouvrier d'exercer un autre métier que celui dans lequel il avait fait son chef-d'œuvre, sous peine d'amende de 10 ₶ douaisiens, et obligation de cesser immédiatement l'œuvre commencée; si à la première sommation il ne cessait pas son travail, il était puni pour cette désobéissance de 50 ₶ douaisiens, avec correction à l'arbitrage (1).

Quand un des confrères se faisait condamner à la fermeture de sa boutique, pour un temps limité, ou un ouvrier à l'interdiction de son métier pendant un certain laps de temps, ces jugements leur étaient octroyés de la part du doyen et des jurés par l'entremise du bedeau du métier; si le condamné refusait de s'y conformer, il y était contraint par les officiers du prince ou par ceux de la commune (2).

Les maîtres et les ouvriers étaient obligés à tour de rôle de faire le guet durant le temps des foires. A Gand, le nombre des hommes faisant le service était limité à dix; le doyen, qui toujours devait y être présent, recevait de la compagnie 3 schellings de gros, pour frais de bierre, des craquelings, des harengs et des noix, qui formaient leur nourriture chaque nuit qu'ils étaient de garde (3).

---

(1) Règl. des couvreurs de *tieulles* de Douai.
(2) *Resol. wagenmakers*, de Gand.
(3) *Ord. en wysd. der dekenen van de neeringen van Gent*, 1357-1583.



DES MARCHÉS.

Depuis leur origine, les marchés en Belgique étaient des plus fréquentés : toutes les personnes qui faisaient un commerce ou un métier y avaient leur boutique établie. On y vendait toutes les marchandises que l'on confectionnait et que l'on fabriquait dans la ville et sa banlieue, et même les échangeurs y avaient leur comptoir; ceci n'a rien de surprenant eu égard aux affaires inouies qui se traitaient dans ces sortes de foires hebdomadaires. Ces marchés au moyen-âge étaient si fournis, que souvent la place était insuffisante et qu'on était obligé d'y adjoindre toutes les rues environnantes pour satisfaire aux besoins des marchands.

Pour obtenir une place au marché et y établir son échoppe, une première condition était de faire partie de l'une ou l'autre corporation. Les places étaient distribuées par la voie du sort, et se renouvelaient tous les trois mois au moyen de jetons effectués tout exprès pour cet usage, et que chaque individu faisait faire probablement à des insignes qui lui étaient propres, portant un numéro ou son nom. Ces jetons étaient en cuivre ou en plomb selon

les localités. Ils étaient faits aux frais des corporés et restaient en la possession des jurés.

Cette loterie *(lotten* ou *cavelen)* se faisait au marché même et en présence de tous les intéressés; s'il advenait que quelqu'un se refusât à *lotter*, il lui était interdit d'occuper une place au marché durant tout le terme fixé(1). Pour que le plus riche n'obtînt aucune faveur sur le plus pauvre du métier, en usurpant une place, soit directement, soit indirectement, il était expressément défendu à tout marchand d'occuper plus d'une échoppe : on ne pouvait pas même établir une boutique sous le nom d'une autre personne sans se voir suspendu de son métier durant une année et dans ce cas de payer une amende de 40 ₶ parisis(2).

L'heure de *lotter* pour les places au marché était fixée en hiver à huit heures du matin et en été à sept heures; celui qui n'était pas présent n'avait pas d'autre droit, que de se placer au bout de la place; s'il faisait le contraire il était redevable d'une amende de 20 gros(3).

Quand quelqu'un entrait dans un métier, soit en l'achetant, soit de toute autre manière, et qu'il n'avait pas *lotté* pour le trimestre pendant lequel il avait été admis, il pouvait cependant être admis au marché avec une échoppe, mais il ne pouvait se trouver à la première échoppe des merciers; il était obligé de se tenir au haut du marché jusqu'au moment où l'époque était arrivée de faire partie de la loterie. Il était tenu pour ce temps de se pourvoir d'un mereau ou jeton qu'il faisait faire à ses propres frais (4) et de le remettre au juré chargé de la distribution des places. Toutes les personnes qui avaient obtenu une place, par la voie du sort, ne pouvaient la laisser vacante un seul jour de marché. S'ils ne s'y présentaient pas avec leurs marchandises, ils étaient tenus d'y placer leur échoppe, ou au moins les étaux, sous peine d'amende de 6 ₶ parisis, chaque fois que cela arrivait (5).

Les marchands qui voulaient fréquenter les marchés francs *(vry jaermerkten)* devaient s'y présenter munis de leur mereau personnel pour l'obtention d'une place par la voie du sort; celui qui n'en était pas muni, ne pouvait obtenir de place. S'obstinait-il à prendre place au marché, il était puni d'une amende de 10 ₶ parisis(6).

Nul ne pouvait acheter aucune marchandise destinée à être vendue aux marchés que les couvents tenaient le mardi et le samedi de chaque semaine à St-Pierre-lez-Gand, sous peine de payer une amende de 6 ₶ parisis

---

(1) *Regl. kleerkoopers.* Art. 6.
(2) Idem. Art. 5.
(3) *Regl. hoedmakers.* Art. 5.
(4) *Regl. kleerkoopers.* Art. 8.
(5) Idem. Art. 8.
(6) Idem. Art. 10.

chaque fois que cela arrivait ; dans ce cas le bedeau de la compagnie se tenait à tels lieu et place que les jurés lui avaient indiqués (1).

Si un des confrères avait acheté au marché ou dans tout autre lieu des marchandises dont il ne reconnaissait ni le lieu, ni la source de la fabrication et qu'on soupçonnait que cette marchandise provenait d'un vol, l'acheteur était tenu de faire tout ce qui était en son pouvoir pour en connaître la véritable origine, afin de pouvoir en faire la restitution à qui de droit : s'il ne pouvait en connaître l'origine, il l'exposait publiquement au devant de sa boutique durant trois jours de marché successivement, à savoir deux vendredis et un samedi, ou deux samedis et un vendredi, afin que celui dont la marchandise avait été volée pût la reconnaître. S'il pouvait prouver qu'elle lui appartenait, le détenteur de la marchandise était obligé de la lui rendre sans pouvoir réclamer l'argent qu'elle lui avait coûtée, sous peine de suspension de son commerce à la discrétion des échevins de la ville qui avaient le droit de lui infliger toute autre correction arbitraire (2). Le marchand qui avait perdu quelque marchandise, était tenu d'en donner connaissance au bedeau du métier qui se rendait immédiatement chez tous les confrères pour en donner connaissance. Il laissait chez chacun d'eux une note par écrit désignant la nature et la qualité de la marchandise perdue. Comme honoraire de cet avertissement, le bedeau recevait la somme de 6 gros ; s'il advenait qu'après cet avertissement quelqu'un achetât cette même marchandise, il était obligé de de la rendre et payait au métier l'amende susdite (3).

Si une personne offrait en vente de la marchandise que l'on supposait avoir été volée, l'acquéreur ne pouvait en payer le prix, qu'après avoir acquis la certitude qu'elle provenait de source connue ; au cas contraire, on devait la remettre entre les mains des jurés de la Gilde qui la conservaient chez eux durant toute une année, afin que le propriétaire pût venir la réclamer et prouver qu'elle lui appartenait ; dans ce cas elle lui était restituée : si au contraire cette marchandise n'était pas réclamée, elle était vendue sous peine de correction arbitraire au bénéfice du bureau de bienfaisance de la ville (4).

Celui des francs maîtres qui achetait, soit à gain, soit à perte, de la marchandise appartenant à son métier et qui lui était présentée en vente par une personne non franche qui la déclarait sa propre marchandise, payait au métier 3 ₶ parisis, chaque fois que cela lui arrivait (5).

---

(1) *Regl. kleerkoopers.* Art. 17.
(2) *Kleerkoopers boek.* Art. 18.
(3) Idem. Art. 19.
(4) Idem. Art. 24.
(5) *Houtbrekers boek.* Art. 9.

Si un fendeur de bois vendait des planches ou du bois que l'on livrait par mesure, et qu'il n'employait pas la mesure de la ville, il était suspendu de son métier durant quarante jours et tenu sous la correction par le métier chaque fois que cela arrivait (1).

Il était strictement défendu de vendre dans les rues des armes comme marchandise, sans encourir une amende de 10 schellings parisis et avoir les armes confisquées (2).

Quand on voulait acheter à un marchand étranger des armes fabriquées hors de la ville, on était obligé, avec le consentement du doyen, de faire avertir tous les confrères par le bedeau de la Gilde, pour que tous ceux de la confrérie eûssent le même avantage d'en acheter au même prix. Les contrevenants étaient punis d'une amende fixée par le doyen et les jurés (3).

En 1511, il y avait deux jours de marché, le lundi et le vendredi de chaque semaine. Lorsque les jours de marchés tombaient à des jours fériés, ils étaient remis au lendemain.

Il n'était permis à qui que ce fut d'occuper plus d'une place au marché du vendredi après la clôture du marché franc, sous peine d'une amende de 20 schellings parisis (4). Il était également défendu d'appeler à soi un acheteur qui se trouvait en pourparler avec un autre marchand, sauf à encourir une amende de 5 schellings parisis chaque fois que cela arrivait (5). Pareille amende était également appliquée à celui qui offrait sa marchandise hors de son échoppe à moins qu'il n'y fût invité par un autre marchand (6).

Tout *mercier* qui fréquentait les marchés ne pouvait y avoir qu'une échoppe *(huisken)* de la longueur de sept pieds ou en dessous de neuf pieds; ceux qui avaient des échoppes de sept pieds pouvaient en même temps faire étalage devant leur maison et au marché où il leur était permis de vendre le samedi, avant et après diner, tandis que celui qui avait une échoppe de neuf pieds, était obligé de fermer sa maison, et de vendre ce jour-là à son échoppe seulement, sous peine d'amende de 10 schellings parisis; cependant on faisait exception pour la foire de la mi-carême, à la kermesse de St-Bavon et à la foire de St-Pierre. Ces jours-là on pouvait vendre toute la journée chez soi et au marché; mais on était obligé de placer son échoppe en deçà du ruisseau qui se trouvait devant la maison (7).

Ce règlement fut modifié en 1305; dès lors les échoppes ne pouvaient

---

(1) *Houtbrekers boek.* Art. 18.
(2) *Regl. wapenmakers.* Art. 5.
(3) Idem. Art. 9.
(4) *Riemmakers boek.* Art. 23.
(5) Idem. Art. 24.
(6) Idem. Art. 31.
(7) *Ord. en wysd. der dekenen*, 1357-1583.

plus dépasser la longueur de sept pieds sous peine de 3 ℔ parisis, et on ne pouvait plus faire étalage de sa marchandise devant sa maison en même temps qu'au marché, sous peine de 5 ℔ parisis (1).

Il était défendu de colporter sa marchandise par les rues sous peine d'amende de 3 ℔ parisis (2). On ne pouvait également vendre à Gand des couteaux ou des étuis vieux ou neufs sur le pont conduisant au château des comtes, ni à la maison communale, ni dans les cloîtres, ni dans les églises, sous peine d'amende de 20 schellings parisis et la marchandise confisquée (3). Celui qui revendait des couteaux devait avoir le consentement du doyen des merciers (4).

Une ordonnance du 6 juillet 1386 portait que les doyens des merciers feraient placer à leur frais à chaque coin du marché un poteau auquel se trouverait attaché un fer à cheval ou une plaque en fer, pour servir de point d'alignement aux échoppes (5). Par une ordonnance émanée du comte Gui, toutes les échoppes qui se trouvaient dans les rues, devaient être placées dos à dos, de manière à ce qu'on pût librement circuler dans les rues des deux côtés. En 1559, on déplaçait toutes les semaines les échoppes sur le marché et l'on tirait les places au sort pour savoir qui, la semaine suivante, pouvait choisir sa place le premier (6).

Depuis 1403, les merciers avaient le privilége de choisir les premiers leur place dans les marchés francs et les foires de la Flandre (7). Les trois jours de la mi-carême ainsi que les jours de la kermesse on ne pouvait introduire en ville aucune marchandise étrangère. Cette faveur n'était admise que pour les marchés francs, et alors tout marchand pour venir vendre sa marchandise était obligé, d'après la résolution du 17 mars 1481, d'y payer une redevance pour sa place (8).

Il était réservé aux doyens des merciers seuls d'y vendre des réseaux *(webben)* ornés d'or et d'argent (1464). Cette coiffure était portée par les deux sexes (9).

La police des marchés était très-strictement observée pour prévenir ou réformer toute sorte de délit, ainsi celui qui jouait de l'argent au marché était puni d'une amende, celui qui dérangeait l'étal de son confrère ou qui pre-

---

(1) *Regl. merceniers*. Art. 2 et 4.
(2) *Regist. merceniers*. Art. 21.
(3) Idem. Art. 24.
(4) Idem. Art. 25.
(5) *Regist. merceniers*.
(6) Idem.
(7) Idem.
(8) Idem.
(9) Idem.

nait ses ustensiles sans en demander la permission encourait une amende. Il était également défendu sous peine d'amende d'uriner à la distance de quatre pieds des étaux ou de cracher avec violence (1). Les marchands ne pouvaient pas même ronger leurs ongles auprès de leur étal ou auprès de celui de leurs confrères sous peine d'amende (2). Toute personne qui mettait des ordures devant les étaux était également punie (3).

Les poids et les mesures étaient vérifiés chaque jour de marché d'après ceux de la commune, tous étaient soumis à une marque légale, un bureau était établi à cet usage; le bedeau des merciers était obligé de se trouver à la demeure de celui qui était chargé de la marque et d'être à son service durant six semaines; après cette époque il devait se rendre au bureau de la marque le jeudi de chaque semaine pour porter aide au marqueur. Chaque marque était payée 3 liards par marque de trois aunes.

On mettait le prix par trois aunes parce que chaque personne se servait ordinairement de trois mesures différentes; il y avait d'abord une aune des merciers, ensuite une aune pour la toile blanche, une autre pour la toile écrue et une pour les étoffes de laine (4).

Quant aux poids ils étaient équivalents au poids de Troyes pour les marchandises qui y étaient soumises, tels que les ouvrages exécutés en fil d'or ou d'argent, des dentelles (probablement que ces dentelles étaient aussi faites en fil d'or ou d'argent), des passementeries ou des galons, de même que la soie. Le fil et autres marchandises se vendaient à un poids de moindre valeur, d'après l'ancienne coutume (5). Le tout était légalisé par la commune. Toutes les résolutions prises au sein des assemblées tenues par les chefs des corporations étaient publiées à la trompette et affichées sur les places et les lieux habituels.

Il y avait cinq experts pour vérifier et expertiser tout ce que les orfèvres et les merciers vendaient, tel que l'or et l'argent, les perles et les pierres précieuses. A cette expertise était présent le secrétaire de la commune. Celui qui contredisait l'expertise faite encourait une amende de 3 ₶ parisis et était placé sous la correction des échevins (6).

Ni la femme, ni l'apprenti n'avaient la permission, d'après la loi de la Gilde, de faire des achats de marchandise, ni en ville, ni ailleurs sous peine d'amende de 5 schellings parisis (7).

---

(1) *Règl. des boulangers*, d'Arras. Art. 9 et 10.
(2) Idem. Art. 19.
(3) Idem. Art. 21.
(4) *Regl. des merciers*. Art. 2.
(5) *Regist. merceniers*.
(6) Idem.
(7) *Regl. huydevetters*. Art. 11.

Défense était faite à tout tanneur de se trouver à l'écart dans la ville, pour y acheter, de ceux qui venaient du dehors des peaux fraîches. Le doyen et les jurés avaient le droit de leur en demander déclaration sous serment. Ceux qui s'étaient rendus coupables payaient une amende de 5 schellings parisis pour chaque peau qu'ils avaient acquise de cette manière (1).

On ne pouvait pas même acheter des peaux au nom d'une autre personne étrangère, ni à Mons, ni à Anvers, ni à Bruges, ni dans aucune autre ville, qu'après que le doyen et les jurés en eussent connaissance et après qu'on en eût fait la déclaration (2).

Nul ne pouvait faire achat de peaux sèches ou salées qui arrivaient du dehors, soit par terre ou par mer (*over zee ende over zant*), à moins qu'il ne vînt les acheter à l'entrepôt (*stapele*), sous peine d'amende de 5 schellings parisis pour chaque pièce, et que le doyen et les jurés en eussent connaissance (3). Il était défendu sous la foi du serment de faire des achats de peaux dans les tavernes ou en toute autre place sous peine d'une amende de 5 gros.

Il était défendu de conduire aux francs marchés d'Anvers, de Mons ou d'ailleurs les peaux marquées d'un B, sous peine d'amende de 5 gros par peau, et d'être soumis à la correction du doyen et des jurés (4).

Aucun tanneur ne pouvait acheter des peaux à qui que ce fut, sinon dans les marchés francs, quand les lots étaient bien formés (*als stapel goed is*) (5).

Il n'était permis à personne d'acheter des peaux dans la maison des bouchers, ni de leur en demander pour les revendre à bénéfice. On ne pouvait pas même en acheter, ni en accepter lorsqu'elles étaient envoyées par les bouchers, ni même par les bourgeois, sous peine d'amende de 5 ₰ parisis (6).

Personne ne pouvait acheter des peaux dans l'une des deux boucheries (à Gand) qu'après midi et après l'ouverture des trois portes. Ces peaux devaient être vendues devant l'échoppe de celui qui en vendait la viande.

Il était expressément défendu d'acheter les peaux des bêtes mortes sans avoir été abattues (*die de moort ghesteken hebben*) sous peine d'amende de 5 schellings (7); de même il était défendu à tout tanneur d'acheter quelque marchandise appartenant à son métier chez un écorcheur de chiens (*onden vladers*) (8).

---

(1) *Regl. huydevetters*. Art. 24.
(2) Idem. Art. 25.
(3) *Regl. ledertauwers*. Art. 33.
(4) Idem. Art. 42.
(5) *Regl. huydevetters*. Art. 40.
(6) *Regl. ledertauwers*. Art. 12, 13, 14, 15.
(7) *Regl. huydevetters*, Art. 15, 16, 17.
(8) Idem. Art. 26.

Aucun achat de marchandise ne pouvait être fait, chez les tanneurs, les jours de la Fête-Dieu, de Notre-Dame, les jours des Apôtres, les jours des Évangélistes, les jours des Rogations et le jour des Trépassés. On ne pouvait également tenir marché au cuir ces divers jours, sous peine d'amende de 5 gros (1).

Il était strictement défendu de prêter de l'argent, d'accepter des gages ou de répondre pour un boucher, dans l'intention d'avoir plus de droit sur les peaux qu'il avait à vendre, sous peine d'amende de 3 ₶ parisis, et sous le témoignage de son serment (2).

C'étaient les tanneurs qui étaient chargés de balayer le marché et pour ce service ils recevaient chaque fois 6 gros (3). Ils devaient avoir seuls ce privilége, car nous ne rencontrons cette clause dans aucun autre règlement.

S'il arrivait que quelqu'un fut en achat de bois à l'usage de son métier, soit dans la ville ou au dehors, et que d'autres corporés y fussent présents, s'ils désiraient en acquérir également, ils étaient autorisés de participer à l'achat au même prix que le premier : si à cause de cela il survenait quelque différend entre les intéressés, le doyen et les proviseurs étaient obligés d'intervenir pour empêcher que le sang ne fût versé; celui qui refusait de se soumettre à la décision des chefs, devait une livre de cire au profit de l'autel toutes les fois que cela arrivait (4).

Il n'était permis à personne d'emprunter le nom d'une autre personne affranchie pour exercer le métier, sans encourir l'amende de 10 ₶ parisis. Cette amende était également appliquée à celui qui avait consenti de faire le commerce en son nom (5).

Si quelqu'un voulait entrer dans le métier des fripiers, il était tenu de se faire inscrire dans le registre de la corporation, en présence des jurés de la même année et de ceux de l'année précédente, sans quoi il n'était considéré, ni approuvé comme membre franc dans le métier, pas même en produisant quittance de payement aux jurés servants de ce qui était dû pour sa réception (6). S'il se faisait condamner, il payait aux doyen et jurés la somme de 12 schellings, et devait s'acquitter de cette somme avant de pouvoir commencer son métier (7).

En 1540 il survint un différend entre les maréchaux et les armuriers de Gand : Gille de Jaghere, fil[s] Cornille, âgé de 65 ans, franc armu-

---

(1) *Regl. huydevetters.* Art. 37.
(2) Idem. Art. 12.
(3) *Jaerlyksche kosten huydevetters.* Archiv. de la ville de Gand.
(4) *Regl. patynmakers.* Art. 16.
(5) *Regl. kleerkoopers.* Art. 2.
(6) Idem. Art. 3.
(7) *Regl. houtbrekers.* Art. 13.

rier, fut demandé en témoignage. Celui-ci déclara que de tout le temps qu'il fit partie du métier, il fut permis aux maréchaux de vendre des armes, telles que longues armes, rapières, hallebardes, *goijgen*, *haetsen*, *valkenberken*, *Janclynen de barge*, pertuisannes, *innettes* d'Espagne (1) et autres armes semblables (2), et pour pouvoir réparer, faire et vendre les susdites armes, il fallut que le maréchal achetât le métier d'armurier (3).

Dans le métier des chapeliers il était défendu à tout maître de vendre des chapeaux fabriqués dans d'autres villes ou de les étaler dans sa boutique sous peine d'amende de 20 gros et la marchandise confisquée au profit des pauvres (4).

Par une ordonnance de la comtesse Anne et de Gui son frère, datée de 1302, il était défendu d'introduire dans la ville de Gand aucun drap pour y être vendu à la halle ou dans tout autre lieu, s'il n'était foulé dans la dite ville. L'étranger qui se rendait coupable de ce fait payait une amende de 50 ℔ parisis, sa marchandise était confisquée; le bourgeois qui s'en rendait coupable était condamné à la même peine et interdit de son métier durant un temps déterminé (5).

D'après une ancienne coutume d'avant l'année 1432, personne ne pouvait exercer un métier, dans le rayon d'un mille hors de la ville, s'il n'était affranchi dans son métier, sous peine de 20 ℔ parisis, autant de fois que cela lui arrivait (6). D'autres franchises étaient accordées aux bourgeois; le même registre nous apprend que celui qui était affranchi dans un métier, était autorisé à faire entrer gratuitement le vin qui servait à sa consommation sans en payer aucune accise.

Il était défendu à qui que ce fut d'introduire en ville des objets nouvellement fabriqués ou confectionnés, si ce n'était celui qui s'était affranchi dans quelque métier (7).

Le boucher qui se permettait de vendre de la viande de bêtes mortes de leur propre mort, encourait une amende de 100 schellings parisis et la viande était enterrée pour que personne ne s'en nourrît (8). Quiconque vendait de la viande en putréfaction, était puni de 20 schellings parisis et la viande enterrée (9); de même la viande de porc qui était vendue sans avoir été sou-

---

(1) Il nous a été impossible de trouver la traduction de ces quatre armes.
(2) *Resol. boek wapenmakers.*
(3) Idem.
(4) *Regl. hoedemakers.* Art. 8.
(5) Cette pièce est actée dans le livre des merciers. Archives de la ville de Gand.
(6) *Merceniers boek.*
(7) *Resol. boek wagenmakers.*
(8) *Regl. vleeschhouwers*, de Bruges. Art. 1.
(9) Idem. Art. 2.

mise à la vérification des experts payait une amende de 3 ₶ parisis par porc(1). Celui qui dans le métier vendait de la viande d'animaux qui avaient la petite vérole *(poken vleesch of cryt loos)* et qu'on s'en aperçût, payait une amende de 40 schellings parisis par mouton et 6 ₶ parisis par génisse(2). Pour eswarder un porc on recevait pour salaire 4 deniers.

Celui qui demeurant dans l'échevinage de la ville, faisait abattre des bœufs, des vaches ou des porcs, avant de les avoir fait expertiser, d'après la loi du métier, payait par génisse 6 ₶ parisis, par porc 3 ₶ : dans ce cas tous les bouchers pouvaient faire justice quand ils y étaient invités et personne ne pouvait s'y refuser; en se conformant à cette règle, tous ceux qui demeuraient dans l'échevinage de la ville avaient le droit de faire tuer ou de tuer eux-mêmes des moutons, mais ne pouvaient en vendre(3).

Tous ceux qui demeuraient dans la circonscription de l'échevinage de la ville, lorsqu'ils voulaient fondre du suif devaient le faire sans mélange d'autre graisse, il y avait 10 schellings d'amende pour celui qui était pris en contravention(4).

Depuis Pâques jusqu'au jour de St-Bavon, défense était faite d'abattre des taureaux sous peine de 20 schellings parisis d'amende et la viande confisquée(5).

Tout boucher était obligé de faire porter sa viande à la boucherie pour la faire vendre, ou bien devant la porte de la boucherie, en ce cas il devait la faire annoncer au son de la cloche *(alfonderen ludende)*; mais si la viande arrivait trop tard et après avoir été annoncée, il payait 5 schellings parisis (6).

Tout maître boucher était responsable de son domestique tout le temps qu'il était à son service pour les achats et le commerce qu'il faisait pour lui (7).

Quant aux boudins que l'on vendait à la boucherie, s'ils n'avaient pas une valeur de 3 deniers, on payait une amende de 2 schellings parisis (8).

Il n'était permis à qui que ce fut, dans le métier des barbiers, de diminuer les prix fixés par la compagnie. On payait pour faire la barbe 4 mites, pour arrondir les cheveux 4 mites, pour raser une tête 4 mites, pour faire une tonsure 4 mites, pour couper les cheveux sur le peigne 8 mites, pour une saignée au bras 8 mites, pour une saignée dans la main, ou dans le pied, ou à toute autre place du corps 1 gros et pour arracher

---

(1) *Regl. vleeschhouwers*, de Bruges. Art. 3.
(2) Idem. Art. 5.
(3) Idem. Art. 8.
(4) Idem. Art. 7.
(5) Idem. Art. 18.
(6) Idem. Art. 19.
(7) Idem. Art. 22.
(8) Idem. Art. 21.

une dent 1 gros; celui qui le faisait à moins encourait une amende de 5 schellings parisis (1).

Les maîtres tisserands avaient à payer un denier pour chaque pièce grande ou petite, qu'ils faisaient tisser; cet argent était levé de quinzaine en quinzaine par les jurés et était déposé dans la bourse commune du métier (2).

Dès l'année 1247, il était défendu à tous ceux qui n'étaient pas inscrits dans le métier des drapiers, de vendre des draps de Douai au dehors (3). Les échevins de Douai publièrent une ordonnance en 1249 par l'assentiment des eswardeurs des détaillants d'Arras, que nul de leur Halle d'Arras ne pouvait vendre de la draperie de Douai si ce n'était écarlate-vermeille, que celui qui laissait des draps à Arras devait les laisser en ballots cordés, et qu'on ne pouvait les déployer que les samedis suivants (4).

Il y était défendu également en 1299 d'y vendre ou d'acheter des draps qui étaient faits de *flokons* et de laine (5), ainsi que d'y vendre des draps sans préalablement en indiquer le lieu de fabrication (6). C'est pourquoi toute étoffe de laine devait porter une marque en plomb indiquant son origine. Celle qui n'en était pas munie était ordinairement confisquée, à moins qu'on pût en constater le motif.

Bien des marchandises étaient soumises à la marque d'origine, les fabricants d'instruments tranchants étaient obligés de mettre sur tous les objets qu'ils confectionnaient une marque qui leur était particulière, pour pouvoir les reconnaître; le contrefacteur de cette marque était puni d'une amende d'un vieux gros, chaque fois que cela lui arrivait et pour chaque marque contrefaite (7).

La confection dans bien d'autres métiers était soumise à la marque, c'est ainsi que nous trouvons une quantité de pots de grès qui portent la marque particulière de leurs fabricants.

---

(1) *Regl. baerdemakers*. Art. 5.
(2) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 83.
(3) Pilate Prevot, pag. 22.
(4) Idem, pag. 25.
(5) Idem, pag. 58.
(6) Idem, pag. 62.
(7) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 79.



DU COMMERCE.

Il serait inutile de rechercher l'origine du commerce en Belgique: remonter à sa source serait vouloir établir l'impossible, quand on considère que du temps où les villes de Carthage et de Rome étaient dans leur époque les plus florissantes, les Gaulois, de même que les Belges, étaient dans des rapports de commerce assez étendus avec ces peuples qui alors étaient à la tête de la civilisation; il faudrait donc rechercher cette origine plus haut encore, et nous ne pensons pas pouvoir découvrir les documents nécessaires; comme dans ce travail nous ne nous occupons que des corporations, nous ne pousserons pas nos investigations au-delà du cadre que nous nous sommes imposé, quoique l'on puisse nous faire observer que la Gilde des *merciers* existait déjà longtemps avant l'établissement des autres corporations.

Déjà quand les villes commençaient à se former, que des habitations se groupaient autour de quelques demeures seigneuriales, le premier soin des

seigneurs fut de rassembler autour de leurs châteaux les hommes les plus industrieux, qui leur procuraient tout ce qui était nécessaire pour étaler le luxe dont ils étaient si avides; ces premiers industriels étaient naturellement des tanneurs, des tisserands et des bijoutiers. Au dire de Gramaye, dès l'année 938, la tannerie, et en 960 les tisserands et les foulons étaient à Gand dans une très-grande activité; cette industrie progressait de telle manière qu'en 1228 le nombre des tisserands s'y montait à 40,000, que le comte Gui répartit en vingt-sept sections, d'après les quartiers qu'ils habitaient (1).

D'après Moke, des associations existaient de toute antiquité en Belgique entre les marchands, qui avaient établi entre eux un soutien mutuel (2).

Un auteur français, M. L. de Givenchy, nous prouve que le commerce et l'industrie florissaient en Flandre au moyen-âge, lorsque le reste de la France était encore à demi-barbare (3). Les Flamands, à cause de leur organisation municipale, songèrent de bonne heure à l'établissement de leurs Halles et de leurs marchés francs, conséquence de leur ancienne constitution fondée par les Germains, ancêtres des Belges.

Au XIe siècle, le commerce avait pris un tel développement en Belgique que Baudouin-le-Barbu comprit la nécessité d'établir des foires en Flandre; pour favoriser et faire fleurir ces marchés francs, il accorda des priviléges aux marchands étrangers, ainsi qu'aux régnicoles, pour stimuler leur industrie (4). Dès ce temps on comprit la nécessité d'établir des centres de commerce dans lesquels les étrangers pussent en tout temps s'approvisionner: c'est ainsi que Thierry d'Alsace concéda aux bourgeois, pour en jouir à perpétuité, le terrain sur lequel est bâtie la vieille *Gildhalle* à St-Omer, et cette charte fut plus tard confirmée par St-Louis (5), qui accorda en outre en 1248, quand la nouvelle *Gildhalle* fut achevée, les mêmes libertés et franchises qui existaient dans l'ancienne et permit aussi d'apporter à sa construction tout changement qui y serait nécessaire et utile, pourvu qu'elle ne fût pas fortifiée (6); il faut donc conclure de ceci, qu'à cette époque la bourgeoisie avait déjà acquis une force et une richesse qui portaient ombrage aux souverains.

On a commencé à établir des marchés francs avant qu'on ait songé à l'organisation des foires. Nous empruntons à feu M. V. Gaillard (7) la nomenclature des foires qui étaient établies en Belgique et dans la Flandre fran-

---

(1) Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. 3, pag. 40.
(2) *Mœurs et usages des Belges*, t. 1, pag. 188 à 191.
(3) *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. 4, pag. 420.
(4) L. de Givenchy, *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. 4, p. 429.
(5) L. Deschamps, *Essai sur l'Hôtel-de-Ville de St-Omer*, t. 4, p. 281; Mém. précités.
(6) L. Deschamps, *Essai sur l'Hôtel-de-Ville de St-Omer*.
(7) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1851, pag. 193.

çaise. Gand, qui était une des villes les plus importantes, devait avoir une des foires les plus anciennes; Sanderus dit : que généralement on en attribue l'établissement au comte Arnould; il est probable que les plus anciens titres ont été perdus, puisque le plus ancien octroi de foire, conservé aux archives, ne date que du 9 juillet 1455.

Baudouin le Jeune accorda à la ville de Bruges en 958 le droit d'établir un marché franc, malgré que le plus ancien privilége de foire n'émane que de Baudouin IX et date du mois d'août 1200. Cette foire devait commencer le second jour après l'octave de Pâques, avoir la même durée que toutes les foires de Flandre et être réglée en toutes choses d'après les usages observés à Thourout; ceci prouve que la foire de Thourout existait avant celle de Bruges.

Plus tard on établit à Bruges une autre foire au mois de janvier. Toutes deux reçurent à divers intervalles de larges priviléges.

La ville de Courtrai fut au nombre des villes favorisées par le comte Baudouin-le-Jeune, qui lui accorda en 958 le droit de marché; Louis de Male y fit établir en 1365 (10 août) une foire aux chevaux, qui durait trois jours, à partir du dimanche avant la St-Laurent. Mais Jean-Sans-Peur la transporta au lendemain de la St-Barthélemy; en 1530, Charles-Quint lui concéda une foire qui durait huit jours, à tenir vers les Pâques.

Cassel obtint en même temps que Bruges le droit d'avoir un marché franc (958), et Gui de Dampierre lui accorda la faveur d'établir une foire franche, qui commençait le samedi après Pentecôte et durait jusqu'au mercredi suivant.

Marguerite de Constantinople accorda en 1265 à la ville de Douai une foire franche annuelle, qui commençait le dimanche avant l'Ascension et durait jusqu'à la veille de la Pentecôte : dès ce jour commençaient les payements, qui se prolongeaient jusqu'à l'octave de la Trinité. On y suivait les usages et les coutumes de la ville de Lille. Les comtes de Flandre avaient droit à la moitié de toutes les accises, consistant en tonlieux, droits d'issue, de place et de pesage, qui se prélevaient pendant la foire; l'autre moitié appartenait aux échevins de la ville, de même que les revenus des Halles. Mais on ne pouvait forcer aucun *forain* à s'établir à la Halle, et tous jouissaient du privilége de sauf-conduit.

En 1346, Philippe de Valois y établit une autre foire, qui durait trois jours et commençait le 1er octobre : depuis on y a institué une troisième foire, qui commençait le 1er juin et durait huit jours.

Louis de Male établit à Audenarde, en 1396, une foire qui jouissait de l'immunité d'arrêt.

Ce fut le 11 août 1268, que Marguerite donna aux habitants de la ville d'Ardenbourg une foire franche, qui commençait le lendemain de la Trinité et durait quinze jours, plus quatre jours pour effectuer les payements, selon l'usage de la foire de Lille. Pour favoriser cette foire le comte, Gui écrivit en

1289 aux échevins de Gand, d'Ypres, de Douai, de Poperinghe, de Bailleul, de Grammont, d'Alost et d'Audenarde pour leur donner connaissance des privilèges et les engager à y envoyer les marchands de draps; les trois premiers jours étaient consacrés à la vente des chevaux, les autres à celle des draps.

D'après Gramaye, Ardenbourg ou Roodenbourg, telle qu'on le nommait alors, avait droit de marché dès l'an 948.

Furnes avait une foire qui commençait le 25 juillet, et était établie dès l'an 1396; elle jouissait de l'immunité du droit d'arrêt.

Le comte Gui confirma à Deynze le privilége d'un marché, dont cette ville jouissait depuis longtemps: ce marché était hebdomadaire. Le comte accorda en même temps une foire annuelle, qui commençait à la St-Luc. A la prière de Gautier de Nevele, seigneur de Deynze, Gui accorda aux habitants de cette ville une seconde foire, qui se tenait à Peteghem le mardi après Pâques-clôses.

Le 9 mai 1413, Jean-Sans-Peur accorda une foire à la ville d'Armentière.

Un diplôme émané de l'empereur Sigismond, en date du 15 janvier 1415, établit à Anvers deux foires privilégiées, l'une après la Pentecôte, l'autre au mois d'août; chacune d'elles durait vingt jours.

Jean-Sans-Peur accorda au mois de mai 1405 à la ville de Dixmude une foire qui durait trois jours et commençait le 21 juillet.

En 1519, Charles-Quint défendit de molester, arrêter ou détenir les marchands sept jours avant et sept jours après la dite foire, et donnait un sauf-conduit à tous les marchands qui fréquentaient cette foire.

Jean de Bourgogne (fils naturel du duc Jean Ier), évêque de Cambrai, permit d'organiser une foire qui durait quinze jours, et de placer les échoppes sur le cimetière; mais les marchands ne pouvaient y coucher : des inconvénients forcèrent l'évêque à retirer cette faveur aux marchands.

Bruxelles ne reçut le privilége d'une foire franche qu'en 1487. On y tenait une foire dite *aux verres*, la première semaine du carême. On y vendait toutes choses rares et curieuses.

Les villes d'Alost, d'Axel, de Bailleul, de Bergues St-Winoc, de Biervliet, de Bourbourg et d'Eterre avaient également des foires, mais nous ne savons pas de quels princes elles ont obtenu ces faveurs.

Au XIe siècle, il y avait une foire à Thourout et au XIIe une à Messine et une à Poperinghe.

Pour favoriser les divers marchés et foires, une première nécessité était d'établir des communications faciles et peu frayeuses; les communes tâchaient par tous les moyens en leur pouvoir de rendre les routes plus praticables, les rivières furent approfondies, d'autres canaux furent creusés; c'est ainsi qu'en 1251, la comtesse Marguerite accorda aux Gantois la faveur de faire creuser un canal, qui, partant de Gand, allait par Ardenbourg à la mer;

dans la vue de favoriser le commerce, ce canal (la Lièvc) était mis en communication avec les villes de Bruges et d'Ostende (1).

Au XIII[e] siècle, l'industrie belge était parvenue à un si haut degré de perfection, qu'il devint impossible aux étrangers de se passer de ses produits et que l'on y venait de tous côtés pour y faire des achats, malgré le grand péril que ces commerçants couraient pendant leur voyage; souvent ils étaient dévalisés par la piraterie. Dans la vue de se soustraire à ce fléau et pour favoriser leur commerce, plus de 60 villes situées sur le Rhin firent vers 1255 une alliance perpétuelle. Ce fut là l'origine de la ligue hanséatique (2); dès ce moment les commerçants se rendirent sur nos marchés pour y vendre leurs marchandises et y acheter en échange nos étoffes; les draps de Flandre, qui alors n'avaient point de concurrents, faisaient à eux seuls déjà un objet de la plus grande importance; les Hanséatiques transportaient ainsi nos produits dans les ports de la Prusse, de la Livonie et de la Russie et les échangeaient contre les produits crûs de ces pays (3). C'était à Bruges que le commerce prospérait particulièrement, cette ville communiquant directement avec la mer par un canal et un port peu éloigné; ce fut à telle enseigne que déjà en 1310 on y établissait une chambre d'assurance (4). A cette époque le commerce en Belgique était tellement étendu que les Hanséatiques y établirent des magasins dans les principales villes, telles que Bruges, Gand, Ypres et Anvers; on y trouvait les produits de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie et du Levant, qui étaient exportés de là sur tous les marchés du pays (5).

D'après M. Briavoine, après que Baudouin IX eut été revêtu de la pourpre à Constantinople, le commerce de la Belgique se développa considérablement, il n'y eut bientôt plus un seul port de mer en Orient qui ne fût ouvert à l'exportation de nos produits industriels.

Les divers produits qui figuraient sur nos marchés étaient l'acier, qui nous venait de l'Allemagne; l'aloès, qui était apporté par les Vénitiens; l'alun, qui arrivait de l'Italie, qui la cherchait elle-même dans l'Asie-Mineure. L'alun blanc venait du nord de l'Afrique, l'ambre venait du Nord, de Suède et de Norwège. La Navarre, l'Arragon, la Castille et Grenade fournissaient les amandes. Les feuilles d'Andropogon, qui venaient des Indes, étaient comme les autres drogues apportées par les Vénitiens. Les anguilles arrivaient de la Hollande. La Castille fournissait de l'anis. L'or et l'argent en lingots venaient de la Bohême, de la Hongrie et de la Pologne, tandis que

---

(1) Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. 3, pag. 51-52.
(2) Mallet, *Ligue Anséat.*, pag. 15-17.
(3) Idem, pag. 64.
(4) Idem, pag. 77.
(5) Idem, pag. 79.

le drap d'or et d'argent et le fil d'argent arrivaient de l'Espagne et du Portugal. Les Vénitiens apportaient l'azur qu'ils cherchaient en Barbarie. Les balais de Sparterie venaient du Portugal. C'était encore la Navarre et la Castille qui fournissaient la basane. Les Vénitiens nous apportaient du Lévant le *bedequart*, alors d'un très-grand emploi en médecine. La Norwège nous envoyait du beurre; il faut donc croire que la Flandre n'en fournissait pas assez pour la consommation ou qu'elle en exportait également. Le blé venait de l'Allemagne. La Flandre exportait sa bierre dans tous les pays, et elle en recevait de l'Angleterre. La Frise nous envoyait des bœufs, bien que les bœufs de la Flandre fussent fort recherchés à l'étranger. Les bois de tous genres venaient du Nord et étaient le principal objet de commerce de la Hanse. La Norwège apportait le cuir de bouc, dont on faisait le cordouan.

Les *vlocken* (bourre de soie ou de laine) se vendaient aussi sur nos marchés. Les armes offensives que l'on fabriquait à Bruges, à Bruxelles et à Malines étaient exportées dans la Haute Allemagne, en Grèce et en Orient. C'était la Turquie et l'Egypte qui fournissaient le bois de Brésil. Il venait aussi du camelot de l'Italie, quoiqu'on en fabriquât dans le pays. C'étaient les Vénitiens qui nous apportaient le camphre de l'Asie. Le canevas était une grosse toile qui nous venait de la France. La cannelle et la cardamone nous venaient des Vénitiens, et les câpres des Espagnols. La casse nous arrivait de l'Italie. Quant aux peaux de castors, de chats, de chiens et de cerfs, nous ne savons d'où elles nous étaient expédiées. C'étaient la Suède et l'Allemagne qui envoyaient la cendre de potasse. Le chanvre arrivait de la France, et la Grande Bretagne fournissait les charbons de bois et de terre. Cologne et Dinant fournissaient les chaudrons. Les chevaux étaient fournis par la Frise et le Danemarck, bien que nos chevaux indigènes fussent très-recherchés par les étrangers. On nous apportait la cire de tous les pays. L'Espagne nous fournissait des citrons.

Les royaumes de Navarre, d'Arragon, de Castille et de Léon nous apportaient le cuir de Cordoue. L'Arménie nous fournissait le coton. L'Écosse, l'Irlande, le Danemarck, l'Andalousie, le Portugal, la Galice et tous les pays du Nord nous amenaient le cuir, tandis que le cuir bouilli était fourni par la Norwège. C'était la ville de Liége qui fournissait principalement la batterie de cuisine. La Pologne et les pays du Nord nous envoyaient le cuivre brut. Le cumin venait de Castille, de Léon, du Maroc et de la Sicile. On importait les dattes du pied de l'Atlas.

Il y avait certain drap qui venait de l'Angleterre ou de l'Italie, quoique l'exportation des draps indigènes fût la principale ressource de notre industrie.

Une grande partie de drogues nous venaient du Liban, de l'Afrique, du Nord, de l'Europe Méridionale, de l'Asie-Mineure, de la Perse et des Indes.

La Bohême et l'Angleterre fournissaient l'étain. Le fer venait du Hainaut, de l'Allemagne et de la Castille. L'Andalousie, Grenade, le Portugal et l'île

de Majorque fournissaient des figues. Les différentes sortes de fromages étaient celles de Valenciennes, d'Angleterre, d'Écosse et du Parmesan.

Les Hanséates nous apportaient du froment de l'Allemagne, de la Pologne, du Danemarck et d'autres contrées du Nord.

La garance et la glaude étaient cultivées dans le pays; c'était une industrie très-importante.

Les Flamands étaient très-renommés dans l'art de dresser les oiseaux de chasse, ils en expédiaient dans tous les pays; ils tiraient ces oiseaux, tels que des gerfauts, de la Norwège. C'étaient encore la Norwège, le Danemarck et le Portugal qui fournissaient de la graisse. La gomme arabique arrivait de l'Italie. La pelleterie, si recherchée, venait de divers pays, mais particulièrement de la Bulgarie. Les huiles arrivaient du Portugal, de l'Italie et de la France, tandis que l'huile d'olive venait de l'Andalousie; le kermès venait de l'Espagne et du Portugal.

La laine nous venait de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Irlande, de l'Espagne et de l'Allemagne. Les Osterlings nous apportaient du lin des diverses contrées du Nord.

La Castille, le Léon et la Galice fournissaient le mercure.

Le miel venait du Danemarck, de la Pologne et de l'Andalousie.

Les oranges, de l'Espagne.

Le papier, de la France.

Les parfums nous arrivaient en grande partie de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal, pays qui nous apportaient également des perles.

Les prunes, les raisins et la réglisse étaient importés par les Espagnols, qui nous fournissaient aussi le riz, ainsi que la soie, que les Italiens nous apportaient également.

Le sucre nous arrivait du Maroc, quoique la quantité la plus notable nous vînt des Vénitiens.

Audenarde rivalisait pour ses tapis de haute et de basse lisse avec les plus célèbres tapisseries de l'Orient, et les exportait dans tous les pays.

M. Duhamel rapporte que les fabriques d'Audenarde imitaient les plus beaux tapis de Smyrne.

Les foires étaient même approvisionnées d'objets d'art et de tableaux, on s'y disputait les chefs-d'œuvre de l'école de Bruges et de Gand.

Nous recevions les vins de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de Crète; il en venait également de la Galice, de Léon et de la Castille (1).

Quand on considère la grande quantité et la diversité des articles qui arrivaient sur nos foires et nos marchés, on peut se faire facilement une idée

---

(1) Pour de plus amples détails on peut consulter les *Études sur le commerce de la Flandre*, par Victor Gaillard. Bruges, 1851. — Société d'Émulation.

des affaires qui s'y traitaient, et du bénéfice qu'en retiraient les villes favorisées de telles franchises.

La Belgique était l'intermédiaire pour le commerce que le Midi faisait avec le Nord : ce fut dans le port du *Zwyn*, situé entre Damme et l'Écluse, que des milliers de vaisseaux vinrent échanger les produits de tous les pays, depuis la fin du XIIe siècle. C'est de cette époque que la ville de Bruges devint le point central du commerce de la célèbre confédération de la Hanse teutonique, et qu'on y creusa le port. La circonstance que les vaisseaux pouvaient y arriver directement de la mer, fit abandonner le port du *Zwyn*, qui cependant, à cette époque, était reconnu pour le plus beau du monde. L'activité que déployaient les habitants de la Flandre eut pour conséquence la conclusion de traités de commerce avec les rois de France et d'Angleterre, que l'on vit traiter même avec une seule ville; c'est ainsi que la ville de Gand fit un traité en 1298 avec Edouard d'Angleterre (1).

Dès le XIVe siècle, la ville de Bruges vit s'élever dans son sein de véritables palais, remarquables par leur grandeur et l'élégance de l'architecture, et servant de comptoir et de magasin aux marchands Orientaux, Espagnols, Florentins, Génois et Biscayens. Ces monuments se trouvent reproduits par la gravure dans la *Revue pittoresque de la ville de Bruges*, par J. Gailliard.

En vue de son commerce, la marine de la Belgique prit un grand développement; Philippe-le-Bon comprit que la richesse de ses états dépendait de son commerce, il mit tous ses efforts à augmenter sa flotte. C'est ainsi qu'en 1446, il envoya à Rhodes et vers la Palestine trois galères bien armées, commandées par le célèbre Jean de Portugal. En 1464, il équipa dans les ports de la Zélande douze galères, dont les flancs portaient 12,000 hommes d'élite, parmi lesquels on comptait 330 Gantois (2). Dans ce temps les marchands ne manquaient jamais de profiter de ces expéditions militaires pour les accompagner avec leurs frêles équipages, afin de faire le voyage avec plus de sûreté contre la piraterie et le brigandage sur mer, trouvant dans la flotte armée un auxiliaire et une défense qui leur était souvent nécessaire dans ces temps difficiles; quant à la flotte armée, elle aussi, de son côté, n'était pas fâchée de trouver les vivres que les marchands conduisaient sur les marchés étrangers.

La ligue Hanséatique devint en peu de temps tellement puissante sur la mer, par le grand nombre de vaisseaux qu'elle possédait, que les rois en prirent ombrage et leur firent une guerre acharnée; les Belges, les Hollandais et les Anglais profitèrent de ces sanglantes querelles que les Hanséa-

---

(1) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1833, pag. 26, 28 et 29.
(2) Altmeyer, *Hist. comm.*, pag. 41.

tiques avaient avec Eric VII, roi de Danemarck, pour pénétrer dans la mer Baltique et y débiter leurs marchandises (1), dont la principale cargaison consistait en draps de Poperinghe, d'Ypres, de Bruges, de Tournay et de Hollande (2).

A la fête de Northampton en 1261, les marchands de Gand, de Douai, d'Ypres, de Dixmude et de Cambrai, qui se rendaient en Angleterre pour les achats de laine d'Abbaye, firent connaître à leurs échevins et princes respectifs, qu'ils avaient fait une alliance entre eux pour établir dans chacune de ces cinq villes un homme de religion ou tout autre marchand d'Angleterre qui aurait la tâche d'examiner dans les ventes si l'on n'avait pas de faux poids, de fausses *appareillures* ou de fausses marchandises; ils avaient également conditionné que ceux qui faisaient partie de leur alliance ne pourraient marchander eux-mêmes, ni faire marchander pour eux par ruse ou par fraude, avant d'avoir payé tout dommage à celui qui aurait à se plaindre d'eux (3). L'importance du commerce en Angleterre avait pris un développement si vaste qu'en 1237, le roi Henri III accordait aux marchands de Flandre et du Hainaut un sauf-conduit, malgré que l'on arrêterait en Flandre les biens des marchands d'Angleterre (4). Même déjà en 1200, le 8 mai, le roi Jean d'Angleterre fit connaître qu'il donnerait un sauf-conduit général à tous les marchands de la Flandre qui se rendront dans ses possessions, où ils jouiront partout des mêmes garanties qui protègent les Anglais en Flandre. En 1208, le 13 septembre, le même roi Jean permit aux marchands d'Ypres, de Gand, de Bruges, de St-Omer, de Douai et de Lille de se rendre en son royaume, de s'y arrêter avec leurs marchandises, d'y commercer et d'en revenir librement, toutefois pour autant qu'ils s'y comporteront selon les lois du pays (5).

En 1164 et 1173, les Flamands avaient obtenu la liberté de trafiquer et d'exporter les produits de leur industrie sur tout le territoire de l'Allemagne (6).

Dans la plupart des villes de la Flandre les draps se vendaient par une hanse, tandis que dans le Brabant cette vente se faisait par une corporation marchande, qui se rattachait à la haute bourgeoisie (7). La hanse flamande à Londres avait une si grande importance, qu'elle avait son comte et son porte-écu (8).

---

(1) Altmeyer, *Hist. comm.*, pag. 8.
(2) Idem, pag. 10.
(3) Warnkœnig, t. 3, pag. 56. — Pilate Prevot, pag. 34.
(4) Idem, t. 3, pag. 57. — Pilate Prevot, *Tab. chron. des arch. de Douai*, pag. 17.
(5) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1850, p. 240.
(6) Idem, 1851, pag. 12.
(7) Moke, *Mœurs et usages des Belges*, t. 2, pag. 89.
(8) Idem, pag. 91.

L'importance que la ville de Bruges avait su acquérir dans le commerce lui valut le droit d'avoir seule la prérogative de la vente des draps dans sa Halle, pour l'exportation (1). C'était la vieille Gilde libre qui y nommait les marchands de la Hanse (2).

Ce n'étaient pas toujours les tisserands qui se procuraient la matière première dont ils se servaient dans leurs métiers; souvent c'étaient les marchands qui fournissaient la laine à tisser pour leur compte (3).

Il arrivait parfois que des tisserands conspiraient contre la loi de la Gilde, de manière que ceux de Gand et de Bruxelles firent un traité entre eux, qui bannissait les habitants coupables de ce méfait et déclarait que nul ne pouvait les héberger ni leur donner asile même pour une nuit seulement (4).

La ville de Courtrai vit naître chez elle en 1496 une nouvelle industrie, celle de la toile de lin damassée et les toiles historiées, qui firent l'admiration de toute l'Europe; cette fabrication était faite avec tant de perfection, qu'elle servit mainte fois de présent à nos princes. Le 3 février 1600, lors du passage à Courtrai d'Albert et Isabelle, le magistrat ne trouva rien de mieux à présenter à ses illustres hôtes que le produit de leur plus belle industrie; la ville leur offrit dix paires de nappes damassées d'un travail admirable : sur chacune d'elles étaient représentées les armoiries des dix-sept provinces des Pays-Bas, d'un dessin des plus gracieux (5).

Sur les foires et les marchés francs, quand les Courtraisiens s'y rendaient avec leurs nouveaux produits, la vente s'effectuait avec une grande facilité, car les Flamands, qui ont une véritable passion pour le beau linge, se les disputaient; ce fut à qui aurait le plus beau; aussi dans les repas la femme se faisait une gloire d'étaler son beau linge, et les invités se montraient assez courtois pour lui en faire la remarque.

Les industriels choisissaient d'ordinaire les époques les plus avantageuses pour se rendre dans quelque pays étranger; c'est ainsi que dès 1257 les marchands de draps de Douai partaient pour l'Angleterre à l'époque des cinq grandes fêtes, parce qu'à ces marchés se rendait une multitude d'étrangers, qui faisaient des achats très-considérables (6). Aussi, tous nos princes, pour favoriser le commerce, ont souvent accordé des franchises, soit à leurs propres sujets, soit aux étrangers qui fournissaient ou qui venaient se fournir à nos marchés et à nos foires. C'est dans ce but que Marguerite,

---

(1) Moke, *Mœurs et usages des Belges*, t. 2, pag. 103.
(2) Idem, pag. 141.
(3) Idem, pag. 93.
(4) Idem, pag. 91.
(5) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1833, pag. 296.
(6) Pilate Prevot, *Tab. chron. des archives de Douai*, cart. L, fol. 27 et 30.

comtesse de Flandre et de Hainaut, et Philippe, comte de Flandre, donnèrent en 1168 à Furnes des lettres par lesquelles ils exemptaient les bourgeois de *Zanthout* de tout droit de tonlieu dans toutes les villes de Flandre, et ordonnèrent que ses négociants ne seraient pas soumis à l'usage qu'on appelait *Hanse*, et que les bourgeois ne l'exigeraient pas d'eux en quelque lieu qu'ils fussent (1).

Dès l'année 1239 les échevins de Douai publiaient des bans, faits par les prud'hommes de Douai et d'Ypres, en faveur des marchands de draps qui allaient commercer en Angleterre (2). En février 1252 les marchands de Bourgogne firent publier des bans concernant les draperies et défendant la vente de draps en Champagne et en Flandre après les fêtes, c'est-à-dire après la clôture des foires; il était également défendu de mêler la *boure* au drap. Nul marchand de Douai ne pouvait vendre ni drap ni tiretaine à quiconque, contre lequel on avait porté plainte, avant qu'il n'eût payé les deniers dus au plaignant. Cet *atirement* (avertissement) fut fait et octroyé aux eswardeurs de Bourgogne, à la Halle, par les échevins (3).

Personne ne voyageait dans ces temps reculés sans porter des armes offensives, parce que les routes n'étaient pas assez sûres; il était d'usage que les marchands forains (étrangers) déposassent leurs armes avant de se rendre en ville; cette habitude n'était pas toujours observée, et il arrivait souvent que des querelles, parfois sanglantes, se manifestassent en plein marché; à cette occasion les échevins de Douai publièrent dès le XIII[e] siècle des bans, qui défendaient à tout *forain* de faire du mal aux bourgeois, leur ordonnant de laisser leurs armes hors de la ville, et prescrivant les mesures à prendre en cas de trouble ou de mêlée (4). On y publia également en 1299 un ban, qui ordonnait que tout marchand de poisson d'eau douce, qui se rendait au marché, était obligé de le vendre le même jour (5).

Il y avait également des règles à observer pour chaque marchandise que l'on mettait en vente publique, c'est ainsi que l'on défendait aux cordonniers de vendre des souliers de basane en même temps que des souliers de cordouane (6).

Le renom qu'avaient obtenu les savetiers flamands dans leur métier, les décidèrent d'aller de foire en foire avec leurs vieux souliers, qu'ils savaient raccommoder avec tant de talent qu'ils ressemblaient à des souliers

(1) Pilate Prevot, *Tabl. chron. des archiv. de Douai*, cart. L, fol. 74.
(2) Idem, fol. 30, cart. L.
(3) Idem, pag. 27.
(4) Idem, pag. 64.
(5) Idem, pag. 38.
(6) Idem, pag. 59.

neufs : ils colportaient leur marchandise par cargaisons aux foires de Paris, où le peuple français l'achetait avec la plus grande satisfaction et se la disputait chaque fois qu'elle était mise en vente (1). Aussi le cuir de Flandre était-il en si grand renom en France, que les marchands en gros de cuir de Cordoue affirmèrent, par serment, que les cuirs de Flandre étaient *bons, loyaux et profitables pour en user en la ville de Paris* (2).

Il était d'habitude que toute marchandise qui se vendait aux foires et aux marchés portait une marque pour désigner le lieu où elle était fabriquée ou confectionnée, c'est ainsi que nous trouvons la publication d'un ban qui ordonne que tout maître cordonnier à Paris doit marquer ses souliers, ses bottes et ses savattes des deux initiales de son nom (3). Cette habitude existe encore actuellement en Belgique. A Douai un ban défend de vendre des *causes* (bas) du dehors sans qu'une marque indique le lieu d'où elles viennent (4).

Les chapeliers de Gand déclarent par résolution prise dans leur métier, que tous les nouveaux chapeaux que l'on fabriquera doivent être marqués avec un petit *lion*, sous peine de confiscation de la marchandise (5).

Les revenus des villes se faisaient par la perception des tonlieux ; l'un des échevins rendait justice du tonlieu exigé illégalement, il décidait de la perception légale ; si cet échevin ignorait la taxe, le marchand déclarait sous la foi du serment, quel était le droit exigé ailleurs, et il lui suffisait de payer le même prix (6).

Le droit d'étape était un privilége accordé aux villes qui avaient des marchés francs. On considère la ville de Bruges comme celle qui avait le droit d'étape de plus ancienne date. Ce droit lui fut accordé par le comte Louis de Crécy en 1323.

Le droit d'étape était le privilége de faire stationner les marchands qui passaient avec des cargaisons de marchandises, et de les obliger à mettre leur marchandise en vente sur les marchés ; s'ils s'y refusaient, ils étaient obligés de retourner, avec leurs cargaisons, d'où ils étaient venus, et ne pouvaient en aucune manière continuer leur route.

En vertu de ce privilége toutes les marchandises qui arrivaient dans le port du *Zwyn* devaient être mises en vente en premier lieu sur le marché de Bruges, à l'exception de quelques objets de peu de valeur, que l'on pouvait vendre à Houcke, à Damme ou à Monikerede (7).

---

(1) Paul de la Croix, *Hist. de la chauss.*, pag. 150.
(2) Idem, pag. 56.
(3) Idem, pag. 174.
(4) Pilate Prevot, pag. 59.
(5) *Ord. en wysd. der dekenen van de neeringen*, 1557-1585.
(6) Warnkœnig, *Hist. de la Fland.*, t. 3, pag. 79.
(7) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1849, pag. 255.

Arras était le lieu d'étape pour les vins de France qui arrivaient par terre, les marchands devaient y conduire leurs vins avant de les mener ailleurs, et les tenir à la disposition des acheteurs pendant un temps déterminé, après ce délai ils pouvaient les conduire partout où cela leur convenait.

Middelbourg était l'étape pour les vins qui arrivaient par mer de la France, de l'Espagne et du Portugal ou des autres pays. Après que les marchands en avaient payé les *daces*, il leur était permis de se diriger partout où il leur plaisait.

Dordrecht avait l'étape du poisson, du sel et de l'avoine, elle tenait ce titre de l'empereur Henri VII et de Jean II de Brabant, mais ce droit lui était vivement contesté par ceux de Malines : il en résulta plus d'une bataille sanglante; c'est ce qui décida les Anversois à faire construire à Rumpst, au confluent de la Dyle et de la Nèthe, une tour fortifiée *(blokhuis)*, pour forcer les navires de se rendre à Anvers et d'y payer leurs droits d'étape (1).

La ville de Gand était l'étape pour les grains, comme Amsterdam l'était pour la Hollande; Anvers l'était pour le Brabant et Douai pour l'Artois et le Hainaut.

Par conséquent, on était obligé d'exposer sur le marché de Gand le quart de tout le blé qui y arrivait en descendant la Lys ou l'Escaut, et de même le sixième de tous ceux qui remontaient le fleuve. Plus tard les Yprois ayant fait approfondir l'Yperlée, les Gantois consentirent, en 1419, à ne mettre en vente que la sixième partie des blés qui seraient amenés par la Lys (2).

Dès la seconde moitié du XIIIe siècle on aperçut que, dans l'intérêt du commerce, il y avait pénurie de monnaies de petite valeur; à cette époque rendre sur un compte ou le compléter était devenu chose difficile. Pour y porter remède, on fit un essai à Douai en 1263 de monnaie noire. Probablement que la confiance dans une monnaie faite d'un métal de si peu de valeur et à laquelle le peuple avait beaucoup de peine à s'habituer, n'avait pas réussi et qu'elle s'était démonétisée elle-même; car Louis de Nevers et le duc de Brabant, Jean III, publièrent en 1339 une ordonnance portant qu'il serait frappé une monnaie de petite valeur, en faveur du commerce et des métiers; cette pièce, écrite en flamand, fut donnée à Gand le 3 décembre; elle contient à l'article V : « Item, nous avons ordonné, pour entretenir » le dit commerce et négoce dans les susdits deux pays, que l'on ordonnera » et frappera une monnoye commune, bonne et loyale, qui aura son cours » dans les deux pays susdits; laquelle demeurera en un même point sans

---

(1) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, t. 1849, pag. 234.

(2) Idem, pag. 237. Pour de plus amples détails on peut consulter cet ouvrage qui donne le prix à payer.

» qu'il y soit jamais fait aucun changement, si ce n'est du consentement » unanime des deux princes et pays susmentionnez. Pour quoi seront choisies » deux personnes de la part de chacun des dits seigneurs, et une personne » de chacune des trois villes de Brabant, savoir : de Louvain, Bruxelles et » Anvers, et de Flandre, savoir : Gand, Bruges et Ypres, qui en seront » les estimateurs; savoir est que les estimateurs choisis de Brabant met- » tront le prix à la monnoye de Flandre, et les estimateurs choisis de » Flandre mettront le prix à la monnoye de Brabant, lesquels estima- » teurs de Brabant viendront dans la ville de Gand, et les estimateurs de » Flandres dans la ville de Louvain, chaque trois mois tout au moins, en » sorte que l'avantage en demeure éternellement, et ils feront leur essai » loyalement et de bonne foi, et sur le serment qu'ils en prêteront, chaque » fois qu'on la refera ou renouvellera : bien entendu que toute l'autre » monnoye, et spécialement celle, qui aura cours dans les susdits deux pays » sera approuvée et évaluée selon son juste prix et valeur par les communs » estimateurs susdits (1). »

Dans le traité d'alliance et de commerce, les deux princes « promettent » l'un à l'autre aide et protection de vie ou de biens, en se défendant et » se secourant contre toute personne quel qu'elle fût qui voudroit entraver » en quelque manière le commerce; le soutien que l'un donnerait à l'au- » tre serait à ses propres dépends, et il ne prendrait dans le pays autre » chose que le fourrage pour leurs chevaux, suivant qu'il serait convenable » et de raison.

» Ils promettent en plus, que eux ni leurs desendants ne commenceront » ni ne continueront la guerre contre quelqu'un sans le consentement des » dits deux pays.

» Ils donneront protection à tout commerçant qui transporterait ou ferait » transporter sa marchandise d'un pays à un autre, pourvu qu'il paye les » frais d'entrée, selon la loi du pays.

» En cas où quelqu'un porterait plainte, dans quelque ville, ou châtel- » lenie, il serait nommé un conseil composé de deux honnêtes gens du » conseil des princes et une personne de chacune des villes de Brabant » ou de Flandres (soit de Louvain, Bruxelles, Anvers, Gand, Bruges » ou Ypres), qui seront chargées de faire droit au réclamant; les dits » membres du conseil étaient tenus de se réunir dans une des villes les » plus proches de l'endroit ou la difficulté est survenue, pour la ter- » miner dans le plus court délai possible; ils ne pouvaient quitter cette » ville qu'après que tout serait rentré dans l'ordre; en cas de décès » d'un des membres on le remplaceroit le plus tôt possible, afin que les » affaires ne fussent pas tenues en suspends.

---

(1) La pièce originale est conservée aux archives de la ville de Gand.

» Ils ordonnent également que si quelqu'un voulait entraver le commerce » ou être rebelle à cette alliance (ils ordonnent) aux villes, châtellenies, » mayries qui s'en tiendront à cette alliance, de forcer les rebelles, sans délai » de tout leur pouvoir, et par toute voie de contrainte, tant sur eux » que sur leurs biens, jusqu'à ce que la dite alliance ait été parfaitement » observée de point en point (1). »

Nous croyons qu'il est nécessaire de donner également le commencement de cette ordonnance, afin de montrer quelles étaient les villes qui en profitaient particulièrement. Cette pièce commence ainsi : « Nous Jean III, duc de Brabant, etc.; Louis de Nevers, comte de Flandre, etc., communauté, échevins, conseils et tous les habitants des villes de Brabant, Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Nivelles et Thillemont, bourgmestres, gouverneurs, baillifs, prevosts, échevins et conseils, et tous les habitans des villes de Flandres, Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Audenarde, Alost et Gheraertsberghe, salut en Notre Seigneur, etc. »

On rencontre une assez grande quantité de ces petites mailles en argent, que les villes firent battre probablement pour la même raison, mais il faut croire qu'au XIIIe siècle la quantité fut insuffisante et que le commerce en souffrit, pour que le seigneur prît la résolution d'en faire battre à cet usage.

La confection de la monnaie se faisait d'ordinaire par la corporation des orfèvres, ou bien par une affiliation à ce métier; chaque maître monnayeur avait un signe particulier pour marquer les pièces, d'autres les marquèrent de leur nom, c'est ainsi que l'on trouve des pièces sur lesquelles on lit en toutes lettres *cimon fecit* (2).

Ce fut au XVe siècle seulement que se formèrent des corporations spéciales de monnayeurs, détachées de celles des orfèvres, et qui avaient leur directeur. Hyppolite Terax, dont je possède le méreau, fut successivement directeur de la monnaie à Bruges et à Anvers. Il mourut dans cette dernière ville où il avait fondé la chapelle des monnayeurs dans l'église de Notre-Dame ; l'autel est consacré au nom de Jésus; c'est pourquoi il représentait le monograme de Notre-Seigneur sur son méreau ; tous les ans on célébrait dans cette chapelle une messe en mémoire et pour le salut de l'âme de son fondateur.

---

(1) *Recueil des traités de paix*. Amsterdam, t. I, p. 222. Pr. van Duyse, inventaire analitique des chartres, etc., in-4°, p. 139.

(2) Cabinet de médailles de Mr Dancoisne, à Henin-Liétard (France).



CHAPELLE.



Généralement chaque corporation de métier et chaque Gilde ou serment avait sa chapelle particulière, ou bien un autel dans l'une ou l'autre église; parfois ces chapelles étaient de vastes bâtiments qui avaient la grandeur d'une église de village. Ce fut surtout le XVIe siècle qui vit s'élever dans toutes les villes de la Belgique ces chapelles que les métiers les plus riches y firent construire à grands frais, employant à leur érection les architectes les plus habiles et les sculpteurs les plus en renom. Nous pourrions citer pour la ville de Gand seule plusieurs de ces chapelles dont les bâtiments existent encore pour la plupart. Le serment des arbalétriers de St-George possédait une grande chapelle, accollée à sa cour, située près du petit Béguinage, et qui sert aujourd'hui de filature. Le serment de St-Sébastien avait une non moins grande chapelle également à côté de sa cour, en face de l'église des P. P. Récollets. Le métier des tisserands de laine avait une chapelle assez grande pour qu'elle servit à y établir la petite boucherie. Après l'abolition des corporations, le métier des febvres,

des tailleurs, des tisserands, des foulons et d'autres encore étaient en possession de chapelles non moins vastes que les précédentes.

Les Gildes qui n'avaient pas les moyens de se faire construire une chapelle particulière, avaient des autels consacrés à leurs saints dans les chapelles latérales des églises, dont la plupart portent encore des marques du métier. A Gand, dans l'église de St-Nicolas, se trouvent encore celui du serment de St-Michel, de la Gilde des médecins, du métier des charpentiers, ainsi que des merciers. Dans l'église de St-Bavon était celui des boulangers; dans l'église de St-Jacques était l'autel des marchands de vin, enfin il y en avait dans toutes les églises de la ville: ce que nous disons par rapport à la ville de Gand, est applicable à toutes les villes du pays.

Tous ces métiers rivalisaient entre eux de luxe, tant pour la splendeur de leurs autels que pour la richesse de leurs ornements sacerdotaux; dans les processions, où aucun métier n'aurait jamais manqué d'assister, il y avait une rivalité sans exemple, c'était à qui y figurerait avec le plus de pompe; rien n'était épargné, reliquaires, drapeaux, torches, blasons, chandeliers, enfin tout ce qui pouvait embellir et afficher le luxe.

Pour donner une idée du prix que nos ancêtres attachaient à la chapelle de leur confrérie, nous citerons seulement un exemple : l'autel que fit construire la corporation des merciers de Gand; nous trouvons dans le livre de cette corporation une résolution du 5 novembre de l'année 1483, relative à l'adjudication d'un nouvel autel à construire dans l'église de St-Nicolas, *Willem Huu* ou *Huwe*, sculpteur, entreprit d'exécuter, pour la somme de 40 ℔ parisis, cet ouvrage, consistant en une table de mercerie sur laquelle s'élèverait l'autel d'une hauteur de vingt-quatre pieds et d'une largeur de sept pieds, bien entendu que depuis la terre la table avec les figures et le crucifix auraient une hauteur de dix pieds; sur cette table s'élèverait quatre piliers supportant un dais en maçonnerie, ornés de statuettes, tel que l'exigera l'art de cet ouvrage, qui serait d'une hauteur de vingt pieds et le dais serait surmonté d'une croix de la hauteur de sept pieds; le pied de la croix formera une niche dans laquelle se trouvera une statue de St-Nicolas, patron du métier, d'une élévation de cinq pieds. Un demi-hexagone, également en maçonnerie, soutiendra la statue du saint. L'artiste s'engageait à fournir son œuvre pour la mi-août 1484. Nul doute que cette œuvre ne fût exécutée en style ogival de cette époque.

Au XVIIe siècle l'architecture ogivale fut détrônée par celle de la renaissance, car en 1619 le curé de cette église fit totalement changer cet autel en y substituant le goût de l'architecture d'alors; la corporation réclama trop tard pour prévenir la non conservation de son autel dans son état primitif.

Les boulangers, qui avaient leur chapelle dans l'église de St-Bavon, la cédèrent avec tout ce qu'elle contenait à l'évêque Triest, en renonçant, par un acte de 1623, à toutes les prétentions qu'ils pourraient faire valoir, tant par écrit qu'autrement; cette chapelle fut échangée contre une rente

héréditaire de 8 ₰ de gros, portant un intérêt de 16 patards pour cent *(den penninc XVI)*, au profit des pauvres de la Gilde.

Cette chapelle contenait : l'autel, un grillage de séparation *(afluycsele)*, table, chaises *(sïegen)*, tombeaux, vitraux *(veynsters)*.

Il n'est pas parlé dans cette pièce des ornements sacerdotaux ni de l'argenterie et autres meubles, etc., que ceux de la Gilde emportèrent, ou qu'ils conservèrent probablement dans leur maison de corporation, comme cela se pratiquait ordinairement (1).

Mais la confrérie mit pour condition, en cédant sa chapelle, 1° qu'elle pouvait faire célébrer une fois par an le service divin, le jour de la St-Hubert *(Aubert)*, et d'y faire sa distribution (probablement de pains) aux pauvres, habitude qui existait dans tous les corps de métiers depuis des temps reculés. 2° Que la statue du saint resterait exposée dans la dite chapelle à perpétuité, à une place convenable et conformément à l'exigence des travaux qui y seraient exécutés. On y voit encore aujourd'hui la statue de St-Hubert, exposée sur une console à côté de l'autel et tenant en main une pelle de boulanger, contenant trois petits pains.

Il était d'usage dans toutes les corporations de faire une distribution de pain et de viande aux pauvres après la messe qu'elles faisaient célébrer chaque année en l'honneur de leur saint.

Les vieux wariers *(oude kleerkoopers)* distribuaient tous les ans 106 pains de froment de trois livres; chaque pauvre en recevait deux, avec un morceau de viande de porc, lorsque la caisse de la Gilde le permettait. La distribution se faisait en échange d'un plomb confectionné à cet usage; ces plombs étaient confiés aux jurés en fonctions qui en distribuaient 76 entre eux. Les jurés sortants de l'année précédente en distribuaient chacun 12, et le bedeau du métier donnait les six restants (2).

Les corporations faisaient célébrer également une messe basse tous les dimanches et tous les jours de fête, de même que le dimanche après le jour des Rois. Le jeudi de la Ste-Trinité on faisait chanter une messe avec diacre et sous-diacre, chantres et orgue. Ces messes se célébraient à l'intention du prince, de la ville et de tous les confrères morts et vivants (3).

Dans le livre des maçons nous trouvons annotées les dépenses que la compagnie avait à faire pour la célébration de semblables messes.

Le curé de la paroisse recevait pour chanter la messe vi gros, le diacre et le sous-diacre chacun ij gros; l'organiste et son souffleur iij gros; le clerc ij gros, les chantres ensemble xij gros, le carillonneur ij gros, et le bailli ij gros. Ce compte date de l'année 1420 (4).

---

(1) *Bakkersboek.* Archiv. de la ville de Gand.
(2) *Resolutieboek kleerkoopers.*
(3) *Houtbrekersboek.*
(4) *Neeringsboek der metzers.*

D'après ce compte il paraîtrait que ce jour était solennellement annoncé par le carillon du beffroi, car s'il s'agissait ici de sonner simplement les cloches, on l'aurait annoté comme sonneur *(ludere)*.

Chaque corporation possédait des ornements sacerdotaux, de même que tout ce qui était nécessaire pour le service divin; tous ces objets, pour la plupart en argent, étaient ornés du blason de la confrérie, ainsi que de l'image du saint patron.

Il ne nous est pas possible, faute de documents, de citer les trésors de chaque corps de métiers, mais nous croyons suffisamment éclaircir ce sujet en citant deux ou trois exemples, puisés dans les registres des métiers qui devaient être les moins riches : ce qui pourra nous mettre à même de juger par comparaison de ce que devaient posséder les Gildes les plus riches, telles que les serments de St-George, de St-Michel et de St-Sébastien, et les corps de métiers, tels que les tisserands, les foulons, les bouchers, etc.

Les fendeurs de bois possédaient en 1453 l'argenterie suivante, pour le service de leur chapelle : ils avaient un calice, une patène avec cuillère, deux ampoules et une paix (1), remontée en argent. En 1458 le corps fit faire un ostensoir *(hostie-busse)* en argent, du poids de quatre onces; en 1459 le poids fut augmenté jusqu'à six onces (2). En tête du manuscrit dont nous copions ce qui précède, se trouve une magnifique et grande miniature représentant la Ste-Trinité; en dessous se trouve le blason du métier, à droite l'écu de la ville de Gand et à gauche celui de la Flandre; d'un côté du blason sont agenouillés le doyen, les quatre jurés et le bedeau, en fonctions de l'année, de l'autre côté le doyen et les quatre jurés sortants; ces derniers étaient obligés de se mettre dans leur costume de parade en toutes les circonstances, durant une année. Au-dessus de leur tête, sur une banderolle, était écrite leur devise : *Laus Deo*. La moitié de cette peinture est consacrée à la représentation de la Trinité. Cette peinture, qui est digne des meilleures productions des Van Eyck, fut exécutée par un artiste de Gand, du nom de *Stassens*, l'artiste a signé son œuvre en lettres d'or, sur le bord de la robe de Dieu le Père. C'est peut-être la seule œuvre connue du peintre qui porte ce nom.

La corporation des maçons de Gand avait en sa possession un Missel pour toute l'année, un calice, un sac et la patène, pesant trois marcs de Troyes, moins VII gr^s^ sterlings *(engelsche)*, une cuillère du poids de IX sterlings, deux ampoules pesant un marc moins I gr., une paix *(paeysbert)* en vermeil de III onces de Troyes et 8 sterlings, une petite boîte en argent de III onces

---

(1) La paix était ordinairement une plaque en ivoire sur laquelle le saint du métier était sculpté, et qui, comme les reliques d'aujourd'hui, était donnée à baiser aux assistants, après la messe.

(2) *Houtbrekersboek*.

pour y mettre du pain. Toute cette argenterie était enfermée dans une custode en cuir.

De plus elle possédait un sac en drap d'or contenant le corporal, une chasuble *(gheerusele)* de drap damas noir, avec ses accessoires, deux linges *(dwale)* et un petit linge pour les mains sur l'autel, deux rideaux *(cortinen)* en soie jaune, ornés de soie verte; l'usage de ces rideaux était d'être suspendus à l'autel, on les fermait au moment que le prêtre célébrait le sacrifice de la messe; un rideau de serge *(saerke)* rouge et vert, deux grands chandeliers en métal, un autre en fer pour mettre sur l'autel, et un pupitre.

Ils avaient encore un vêtement *(gherusele)* blanc, en toile de damas, pour mettre à l'Enfant-Jésus aux Quatre-temps et durant le Carême; c'était un don fait à la Gilde par leur chapelain; un drap à franges de laine pour l'autel, deux rideaux en toile, un voile en lin avec la passion de Notre-Seigneur, devant l'autel; deux sacs en toile pour couvrir les anges adorateurs, un plat en argent *(uxtele)* pesant x onces i sterling; deux paniers, un long coffre dans la chapelle de Notre-Dame, ainsi qu'un grand banc (1).

Dans la chapelle des charrons se trouvaient deux chandeliers, un étendard ou fanon *(vaene)*, avec son enveloppe en toile, la lampe, une chaine et un sac pour l'y mettre; le poêle *(pellin)* avec son enveloppe en toile, un tiroir *(la)* en bois, avec sangle, pour y mettre le susdit poêle, qui était fait en damas bleu, avec bords en damas noir; des deux côtés du poêle était brodée en fil d'or l'image de Ste-Cathérine, leur patronne, ainsi que le blason du métier (2).

Nul doute que cette confrérie n'eût également son argenterie; la cause pour laquelle on ne la cite pas ici, c'est qu'elle ne se trouvait pas ordinairement à l'église : l'habitude des Gildes était de conserver leurs trésors dans la maison de corporation, dont chaque métier était en possession.

Indépendamment de l'argenterie pour le service divin, elles en possédaient encore pour le service de leurs réunions, comme nous le verrons plus loin.

Quand un confrère ou une consœur venait à mourir, le métier faisait célébrer pour le repos de son âme un service funèbre, auquel toute la compagnie était obligée d'assister sous peine d'amende; le cas de maladie seul était excusé.

La famille du défunt était libre de ne pas employer le poêle du métier, chose qui arrivait rarement : pour l'usage du poêle on avait à payer 2 ß de gros (3). On payait également 2 ß de gros au bedeau du métier

---

(1) *Neringboek van de metsers.*
(2) *Wagenmakersboek.*
(3) *Regl. kleermakers.* Art. 30.

pour faire l'annonce de la mort chez les suppots de la Gilde et l'invitation d'assister au service (1). Chez les fendeurs de bois on payait 12 gros pour se servir du poêle, de la toile et de l'étendard du métier; le doyen prélevait sur cette somme 2 gros pour les frais de la messe de requiem. On en augmenta le prix pour subvenir aux frais d'un nouvel étendard que la corporation avait fait faire; dans quelques corporations le poêle était donné gratuitement pour le service de la femme, de la fille ou de la veuve non remariée d'un confrère (2).

Dans le métier des charrons on payait 12 gros pour faire usage du poêle, de même que 12 gros aux doyen et jurés, qui étaient obligés de se rendre accompagnés de tous les membres de la confrérie à la maison mortuaire, d'où ils suivaient le corps du défunt jusqu'à l'église; tous allaient à l'offrande, les absents étaient passibles d'une amende (3).

Quand un confrère ou une consœur venait à mourir, les jurés avaient à désigner ceux qui porteraient le corps de leur confrère en terre (4).

---

(1) *Regl. kleermakers.* Art. 31.
(2) *Regl. houtbrekers.* Art. 29.
(3) *Regl. wapenmakers.* Art. 39.
(4) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 82.



FÊTES ET CÉRÉMONIES.

Les corporations profitaient de toutes les circonstances qui se présentaient pour se mettre en évidence et étaler le plus de luxe qu'il leur était possible, c'est ainsi qu'elles assistaient à toutes les fêtes que donnaient la ville ou l'église, à chaque joyeuse entrée de leur comte ou de leur souverain, ainsi qu'à toutes les processions, et particulièrement à la grande procession du St-Sacrement; ils rivalisaient de luxe dans leurs costumes et les ornements, tels que reliquaires, drapeaux, torches, blasons, etc. Aucune absence n'était admise, sous peine d'amende; il n'y avait que les cas de maladie seuls qui fussent exceptés.

Pour le plus grand honneur de leur Gilde, ils étaient obligés de s'habiller le mieux qu'ils le pouvaient, quand ils devaient paraître dans quelque cérémonie. Quand un simple membre se présentait en tablier devant ses chefs, il était mis à la correction par eux.

Dans toutes les circonstances où les doyens et les jurés devaient faire acte de présence, ils étaient obligés d'y paraître dans leur grand costume de pa-

rade, telles qu'aux réceptions des maîtrises, aux élections, et toute autre réunion des métiers, aux noces et aux mortuaires, aux messes patronales et aux processions où tous les corps devaient figurer dans leurs plus beaux costumes; à leur tête marchaient leurs bannières sur lesquelles était peinte l'image de leur saint, et leur blason (leur bannière de guerre ne représentait le plus souvent que leur blason seul). Ils avaient ordinairement deux *torches* ou porte-flambeaux, sculptés et dorés, au milieu desquelles étaient placés le saint de la confrérie et leur blason, et souvent aussi une représentation avec figurines des travaux de leur métier; des confrères étaient chargés d'accompagner ceux qui avaient à porter ces divers objets, qui souvent étaient d'un poids assez lourd; munis de cannettes de vin pour les raffraîchir de temps à autre, d'autres portaient leur blason d'honneur, d'autres encore la statue sculptée et dorée de leur patron; à la fin de chaque corporation marchaient le doyen et les jurés, accompagnés de leur aumonier, à l'exception des doyens et jurés qui cette année faisaient partie du conseil communal; ces derniers marchaient parmi les autorités et suivaient l'Eucharistie. On y figurait également avec la bannière de guerre des tambours et des clairons, quelques-uns ajoutaient même de la musique, toujours pour la plus grande gloire de leur métier; un banquet réunissait tous les membres qui avaient figuré dans la procession, et pour le banquet chacun recevait un plomb ou méreau de présence; celui qui n'en était pas muni, était exclu du banquet.

La corporation des merciers donnait le jour du St-Sacrement deux cannettes de vin, pour être distribuées aux *napdragers* (1).

Quand un des membres, ou bien un des enfants d'un confrère se mariait, toute la confrérie était obligée d'assister à la noce, sous peine d'amende.

Dans cette circonstance comme dans toute autre, on devait s'y présenter dans son costume de parade; le doyen et les jurés y assistaient accompagnés d'une députation prise parmi les membres du métier pour conduire le jeune couple à l'église et être temoins de leur union. Ce jour-là tout travail était interdit dans le métier.

Tous ceux qui étaient en droit d'avoir un costume de parade, recevaient tous les ans de la compagnie une somme d'argent pour se le faire confectionner. La Gilde décidait du prix que devait coûter le drap, et la couleur était adoptée dans une des réunions générales.

Dans le métier des merciers le doyen avait un costume qui consistait en une longue robe, un grand manteau *(heyke)* et un couvre-chef; il recevait pour faire les frais du drap et des franges, 20 ß de gros. Les jurés recevaient pour leurs costumes 6 ß de gros; les électeurs *(kiezers)* recevaient 2 ß de gr.

---

(1) *Merceniers boek.* Archiv. de la ville de Gand.

pour faire leurs chaperons ; en outre la compagnie permettait à ceux de ses membres qui le désiraient de se faire faire, à leurs frais, des chaperons tels qu'avaient leurs chefs, ceux d'entre eux qui le feraient en honoreraient le métier (1). Le peuple, qui était si fier d'appartenir à une corporation, ne manquait jamais de porter cette marque qui les distinguait, toutes les fois que cela lui était permis.

Chaque porte-flambeau *(kersdrager)*, probablement porte-torche, dont le nombre était d'ordinaire de deux pour chaque corporation, recevait tous les ans 10 ℔ parisis, pour faire les frais de leur costume avec lequel il devait figurer dans la procession du St-Sacrement; il était tenu de faire faire son costume d'après l'ordonnance qui lui était remise de la part du doyen et des jurés.

Les doyens et les jurés sortants étaient obligés de conserver leur costume de parade jusqu'au jour du St-Sacrement de l'année suivante, sous peine d'amende de 7 ℔ de gros : ils étaient obligés de figurer avec ce costume dans la procession ; ils étaient également tenus d'assister dans le même costume aux noces et aux services funèbres; ce costume était également obligatoire pour paraître devant les nouveaux doyens et jurés, sous peine d'amende de 20 ℔ parisis. Le cas de force majeure seulement pouvait les en dispenser. Cette résolution date du 29 août 1456 (2), disposition qui était observée dans tous les autres corps de métiers.

A Namur, le valet du métier recevait chaque année une nouvelle cotte, et pour chaque avertissement de se rendre aux noces ou aux enterrements, il recevait 3 gros parisis, et de chaque membre qui entrait dans la compagnie il avait un demi vieux gros pour couvrir les frais de ses gants (3). Chez les tisserands le valet recevait une cotte et un chaperon de la valeur d'un double mouton (4).

Il y avait tous les ans un jour où la Gilde se réunissait, pour examiner si tous les costumes nouvellement faits, pour les doyens et les jurés qui entraient en fonctions, remplissaient bien les conditions prescrites : il était obligatoire de se présenter dans son nouveau costume pour qu'on en fît l'inspection et qu'on examinât si le drap était d'une qualité convenable, afin que l'honneur de la corporation ne fût pas compromis.

Celui qui ne s'était pas fait faire son costume se rendait passible d'une amende de 20 gros.

S'il arrivait que le drap, dont était fait les costumes, n'avait pas la qualité requise, on payait une amende de 2 ℔ de gros; en outre on

---

(1) *Merceniersboek.*

(2) Idem.

(3) *Mess. des Sciences et Arts de Belgique*, 1847, p. 78.

(4) Idem, pag. 82.

était obligé de se faire un autre costume qui remplissait toutes les exigences de l'ordonnance (1).

Le grand bailli de la ville recevait également tous les ans un chaperon de chaque corporation (2).

Tous ces costumes étaient ornés de signes distinctifs, les chefs portaient au bas de leur grand manteau le blason brodé de la Gilde ou tout autre signe ayant rapport à leur métier; le bedeau portait du côté gauche sur la poitrine une plaque (souvent en argent) ornée du blason de la corporation. Dans d'autres Gildes on portait les insignes brodées sur la manche. La Gilde des Rhétoriciens, de *Marien theeren*, à Gand, publiait par ordonnance du 18 janvier 1517 que tous ses membres porteraient sur la manche de leur cotte une branche de fleurs de lis. Elle avait sa chapelle dans l'église de St-Jacques (3). La société de Rhétorique, *la Ste-Trinité* ou la Fontaine, avait pour marque distinctive une fontaine.

Nous pouvons nous faire une idée assez juste des dépenses que chaque métier avait à faire, durant une année, dans ses réunions, ainsi que dans d'autres circonstances, d'après les comptes que nous trouvons annotés dans ses registres : il suffira d'en citer deux, que nous rencontrons dans les registres des ceinturonniers et des tanneurs.

Nous avons trouvé dans nos investigations que chaque corporation faisait la dépense du vin qui était servi pendant les séances.

Ils dépensaient :

Pour la réunion en serment........................	VI gros.
Pour le costume du doyen..........................	XX ß de gros.
Id. pour les quatre jurés, chacun 2 ß de gros.........	VIIJ ß de gros.
Pour frais de collation (4)........................	V ß de gros.
Pour le valet du prince, la veille de Noël	XIJ gros.
Pour le bedeau de la corporation, la veille de Noël	XIJ gros.
Le jour du lundi (5) chacune des personnes susdites recevait	IIJ gros.
Pour le guet à la mi-carême, avec 10 hommes........	IJ ß de gros.
Chaque homme recevait un hareng, un craquelin et de la bierre de Gand, sans plus.	
Pour mèches, à la mi-carême......................	IIJ gros.

(1) *Regl. wagenmakers.* Art. 30.

(2) *Rekening in den boek der wagenmakers.*

(3) Cette ordonnance est conservée au cabinet de la Commission pour la conservation des monuments de la Flandre, à Gand.

(4) La collation était une réunion tenue par les doyens et les jurés, à laquelle assistait le corps échevinal de la ville.

(5) Probablement le lundi perdu.

Pour porter le rechaud (1)........................ vi gros.
Pour nettoyer les jambards........................ ij ß de gros.
Pour le banquet à la mi-août........................ iiij ß de gros.
Aux bedeaux du doyen en chef, à la mi-août, pour leur nourriture.. xij gros.

Dans le métier des tanneurs nous remarquons les dépenses suivantes, annotées dans le livre de la corporation :

Premièrement, au jour des élections, chaque électeur recevait xij gros.. iiij ß de gros.
Item, pour le repas, le jour des élections............. xx ß de gros.
Item, le lendemain à midi, le métier payera et le doyen ajoutera pour sa quote-part........................... iiij ß de gros.
Item, pour les malades, pour les musiciens *(speellieden)* et pour les joyaux *(juwelen)* .... xij gros.
Item, le même jour, remis au doyen en chef et au doyen ij ß de gros.
Item, honoraires des employés, et pour le repas des doyen et jurés..................................... iij ß de gros.
Item, au bedeau de la compagnie pour le serment que prêtent les doyen et jurés........................... xij gros.
Item, pour le repas au frais du métier, le jour où les experts prêtent leur serment .... iij ß iiij δ gr.
Item, au doyen pour son costume .... xx ß de gros.
Item, aux quatre jurés, pour leur costume.......... xxx ß de gros.

Le doyen et les jurés sont tenus d'avoir leur costumes d'après l'ordonnance, depuis la veille de Noël, et doivent le conserver jusqu'à la veille de Noël suivant, sous peine de perdre leur rétribution annuelle.

Item, au doyen pour les frais imprévus............... x ß de gros.
Item, pour la pâte (2) et le billon (3).................. x ß de gros.
Item, au bedeau du métier, la veille de Noël.......... ij ß de gros.
Item, au valet du seigneur, la veille de Noël.......... ij ß de gros.
Item, au doyen des charpentiers, pour qu'il permit le travail d'urgence, les jours où il leur est défendu de travailler. ij ß de gros.
Item, pour les deux messes que l'on célèbre le lundi et le samedi, dont l'une se dit dans l'église de St-Jean et l'autre dans l'église de St-Jacques.......................... xx ß de gros.

---

(1) *Vierpanne.*
(2) Pâte (*coucke*) probablement pour faire les empreintes des sceaux.
(3) Billon (*biliane*) servait probablement pour confectionner les jetons.

Item, pour le salaire du bedeau	x ß de gros.
Item, pour frais de vin et de pain (1)	viij gros.
Item, pour balayer le marché	vi gros.
Item, le jour que le doyen rend ses comptes	iij ß de gros.

LES FRAIS DE LA MI-CARÊME.

Aux xij hommes qui sont choisis pour garantir l'honneur du métier, quand on fait le guet à la mi-carême...	xxiiij ß de gros.
Item, au doyen pour les repas des trois soirées (du guet)	xij ß de gros.
Item, pour la mèche (à brûler) pendant les trois soirées	ij ß de gros.
Item, pour transporter le rechaud *(vierpanne)* et les mèches	xij gros.
Item, au jour que le doyen et les jurés se réuniront pour le guet de la mi-carême, et pour le repas	ij ß de gros.

Ce compte est celui de l'année 1489.

Dans le cas où le doyen faisait plus de frais dans ses offices, que ce qui avait été décidé par la compagnie, il en était responsable et mis sous la correction du doyen nouvellement élu.

Indépendamment des ornements d'église, chaque métier était en possession des meubles et de l'argenterie à l'usage de leurs réunions. Pour le cas où ils auraient une guerre à soutenir, ils étaient en possession d'autres objets de valeur.

Nous pouvons à peu près voir ce que chaque corporation avait en sa possession, par une annotation que nous copions du registre des charrons de la ville de Gand.

« Deux chandeliers ;

» Une tente *(pauwelion)* de trois cordes, avec ses accessoires ; une plaque avec trois anneaux et un sac pour y mettre la susdite tente ; son poteau avec pointe de fer, ainsi que quatre perches liées avec une corde.

» Chaque corps de métier possédait une ou plusieurs tentes qu'il conduisait en guerre.

» Un rechaud avec son sac pour l'y porter ;

» Trois bannières avec leurs hampes ; six glaives d'ordonnance ;

» Un pupitre à manche *(schryftafele met eender anthave)* ; cinq paires de jambards, probablement en réserve, car d'ordinaire chaque confrère

---

(1) Probablement pour la célébration de la messe.

en avait une paire qu'il tenait chez lui, ainsi que son arme offensive. En effet chaque homme était également armé, tous avaient le même uniforme (1).

» Un *sliemen;*

» Un grand coffre avec serrure et clé, dans lequel on conservait tout ce que possédait la confrérie;

» Un tonneau se fermant avec une serrure; il servait ordinairement pour le transport des fers de flèches;

» Un livre relié pour y inscrire le consentement de faire confectionner cinquante roues;

» Vingt méreaux *(lechpenningen);*

» Deux clés des sièges qui se trouvaient dans l'église des Frères-Mineurs;

» Un sac avec des tuyaux pour les élections;

» Un poèle *(pelin)* en damas bleu, avec les bords en damas noir, orné des deux côtés de broderies en or, représentant Ste-Cathérine, ainsi que le blason du métier. »

Leur poèle était conservé non pas dans l'église, mais dans leur maison de réunion.

» Le présent livre d'ordonnances. »

Nous copions dans le registre des fendeurs de bois de Gand, de l'année 1434, ce qui suit :

« Une coupe de quatre marcs de Troyes, cinq onces et cinq sterlings. Elle coûta sans la façon 5 ℔ 5 ß 9 ₰ de gros, et pour l'or qui s'y trouvait 20 ß de gros. On paya pour la façon 20 ß de gros;

» Une coupe *(drinc nap)* avec son pied, pesant 22 onces, 7 1/2 sterlings;

» Une marque que le bedeau du métier porte sur la poitrine, pesant 6 onces et 1 sterling ;

» Un sceau en argent de 2 onces et 12 sterlings. On détruisait cette année l'ancien sceau en cuivre.

» Vingt coupes en argent, d'un marc de Troyes chacune, et treize coupes d'un demi-marc de Troyes ;

» Un calice, une patène, une cuillère, deux ampoules et une paix *(paeys bert)*, remontée en argent.

» En 1441, la corporation fit faire une seconde coupe *(drincnap)* en argent, pareille à celle que la Gilde possédait déjà.

» Un ciboire *(hostie-busse)*, pesant 6 onces.

---

(1) Voyez les premières planches de nos *Recherches historiques sur les corps de métiers.*



BANQUETS.

L'HABITUDE des banquets chez les Flamands est aussi ancienne que leur pays; au moyen-âge, comme autrefois, toutes les affaires soit politiques, soit privées se traitaient pendant les repas; la naissance, le mariage et le décès, l'entrée dans la confrérie ou Gilde, dans laquelle on était reçu en qualité d'apprenti ou en qualité de maître étaient suivis de repas; à l'occasion d'une procession, d'une joyeuse entrée et des élections, comme le jour du patron de la confrérie se donnait également un splendide banquet.

Il ne nous a pas été possible de découvrir de quoi se composaient leurs banquets, ni les frais qu'ils occasionnaient; nous avons seulement sous les yeux la carte d'un menu du banquet des arbalétriers, qui eut lieu probablement un jour maigre, car le tout fut servi en poisson. Nous en donnerons plus loin la carte.

Nous trouvons dans la *Penningkunde*, par Van Alkemade, qui cite Guichardin, que d'ancienne date on avait l'habitude de donner des repas mortuaires.

Après le service funèbre ou la messe de requiem tous les amis les plus proches étaient conviés à un repas; aux autres confrères on donnait une cannette *(pot)* de vin et une écuelle de riz-au-lait.

Quand la corporation avait un banquet à la suite de la procession du St-Sacrement, chaque confrère qui avait le droit d'y assister, devait se présenter muni d'un méreau de présence, qui témoignait qu'il avait assisté à la cérémonie, et payait pour sa quote-part 2 gros, le surplus des dépenses était payé par le doyen, aux frais de la Gilde, excepté les quatre porte-flambeaux *(torsdragers)*, leurs quatre remplaçants et les deux porte-hannaps *(napdragers)*. Ces derniers étaient chargés, pendant que la procession était en marche, de verser à boire aux personnes qui avaient à porter l'un ou l'autre objet. Toutes ces personnes, de même que les musiciens et les tambours, étaient admis gratuitement au banquet (1).

Les banquets qui se donnaient à la réception d'un maître ou d'un apprenti étaient donnés aux frais de celui qui se faisait recevoir.

Les jurés du métier avaient le droit d'inviter à ce repas chacun deux personnes, les experts du chef-d'œuvre pouvaient inviter chacun une personne faisant partie du même métier, mais ils devaient préalablement décliner les noms de leurs invités (2).

Tous les membres du métier, doyen, jurés, maîtres et ouvriers, étaient obligés d'assister aux banquets que l'on donnait tous les ans, pour célébrer la fête de leur patron; les apprentis seuls étaient privés de cette faveur, mais la Gilde voulant qu'ils eussent également la satisfaction de célébrer cette réjouissance, qui était le jour le plus joyeux de l'année pour le métier, les apprentis recevaient également un méreau de présence, par lequel ils étaient invités par le doyen d'aller manger du riz-au-lait : c'est ce que nous trouvons annoté dans le livre des orfèvres d'Anvers, au jour de St-Eloy, leur patron.

« Item, betaeld aen Jeronimus Monackers, voor het yzer te snyden om de penningen te munten om ryspap te haelen.... .... LXIJ ß
» Item, betaeld de muntmeesters voor VI merck coper penningen om rys te haelen... LX ß »

Nous copions ici le menu du repas fait par la confrérie des arbalétriers de

(1) *Regl. houtbrekers.* Art. 26.
(2) *Resol. boek der metzers en steenhouwers.*

Douai, au mois de mai 1621. Il consistait d'après l'usage d'alors, en deux *plats* (1), et se composait de :

Poirée d'épinards,
Cabiliau au blanc beure,
Playes boullyes,
Carpe au beurre et à la moutarde,
Rayes de même,
Brochets à la mollue,
Merlans rotys,
Cabiliau au civet,
Carpe au bleu,
Brochets aux corenthes ou cappes,
Brochets aux frais hercus,
Raye fritte,
Roches frittes,
Arengs,
Bodecains rotis,
Brochetons au dauphiné,
Saulmon,
Radix,
Gouvians,
Grand doré fouré.

Le doré est encore en grand renom aujourd'hui dans tout le Nord de la France, c'est une sorte de gâteau à la crême.

---

(1) Communiqué par Mr le Bouc de Ternas, de Douai.



JETON DE BRASSEUR, A ALOST.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE PREMIÈRE.

DANS toutes les villes où la manufacture des draperies était exercée, on rencontre encore aujourd'hui des Halles, qui, pour la plupart, ont été transformées en maisons-de-ville. Ces Halles étaient de très-grands bâtiments situés sur une des grandes places de la cité; elles contenaient de vastes salles servant à la fabrication des étoffes et à leur expertise, des comptoirs de vente et d'achat y étaient également établis.

Ordinairement les Halles étaient flanquées d'un Beffroi, dans lequel était suspendue la cloche du ban; une place secrète qui y était ménagée servait à y conserver les priviléges de la commune et ceux des corporations de mé-

tiers. Une porte en fer à plusieurs serrures fermait la chambre secrète; le secrétaire de la commune était en possession d'une de ces clés, les autres étaient déposées chez diverses personnes appartenant à des corporations de métiers.

Pendant les fêtes publiques on avait l'habitude de décorer les façades des Halles; souvent on y suspendait des draperies aux couleurs de la ville, ornées des armoiries de la cité. Mr de la Fons-Melicocq dit, que les immenses draps qui, aux jours solennels, étaient suspendus au-dessus de la porte de la Halle de Lille, étaient ornés de précieuses broderies. On accorda en 1453, XXXVI schell. à la veuve de Gilles le *broudeur, pour avoir broudé les fleurs de lys placées sur les deux grands vermoulx de vingt aulnes et demy quartier (à* XX *schell. l'aune) servant à mettre au-devant de le Halle* (1).

Nous donnons sur cette planche la façade de la Halle aux draps de la ville de Gand : elle paraît bien petite pour une population si forte, mais elle avait une grande étendue de terrain avec des bâtiments très-vastes qui se prolongeaient tout le long du Marché au Beurre; elle fut rebâtie en 1425, par l'architecte Simon van Assche, et placée à côté du Beffroi. Une de ses tourelles se trouve incrustée dans l'angle de la tour, pour faciliter une entrée dans la chambre secrète, partant du pignon principal du bâtiment et passant par la tourelle. Nous en donnons le dessin tel qu'elle existait au XVIe siècle. Aujourd'hui la façade en est fortement dégradée, l'escalier qui se trouvait au devant a disparu depuis au moins un siècle; à la suppression des corps de métiers, la société de St-Michel en prit possession pour y établir sa salle d'escrime.

Nous croyons qu'il est inutile de donner des dessins d'autres Halles, puisque la plupart ont été reproduites par la gravure. Qui ne connaît les Halles d'Ypres, de Louvain, de Bruges, d'Audenarde, de Douai, d'Arras, de Bailleul, de Courtrai, etc.?

Les expéditions des draps se faisaient dans l'intérieur des Halles; une miniature du livre de la corporation des tisserands de la ville d'Ypres nous montre une de ces expéditions se faisant devant la porte, au son de la clochette (2).

Chaque pièce de drap devait porter une marque en plomb indiquant sa qualité et son origine (3).

---

(1) *Arch. hist. du nord de la France et du midi de la Belgique.* 3e série, t. IV, p. 562.

(2) Archives de la ville d'Ypres.

(3) Ces marques en plomb paraissent dater d'une haute antiquité; la forme de plusieurs d'entr'elles est la même que celle d'aujourd'hui. M. Dancoisne, à Henin-Liétard, en conserve dans sa collection qui portent des empreintes grecques. Ce savant numismate nous a promis de les publier dans un travail spécial sur les plombs de commerce.

PLANCHE DEUXIÈME.

Nous donnons sur notre deuxième planche plusieurs de ces plombs appartenant à la ville d'Ypres, dont nous avons des exemplaires dans notre collection (1).

Le N° 1 représente d'un côté la tour de la Halle, à la gauche les armoiries de la Flandre, à la droite celles d'Ypres. Au revers le mot *Ypre*, par dessus un ornement et au-dessous une rosace.

Le N° 2 a de face les armoiries d'Ypres, au revers un *y* couronné.

Le N° 3 a de face les armoiries d'Ypres barrées sur le tout; au revers un *y* couronné.

Le N° 4 a de face une double croix qui se trouve en chef dans le blason de la ville; au revers le mot *Raev* (écru), au bas le chiffre 36.

Le N° 5 a la face marquée du blason d'Ypres; au revers les mots, *blanc condamné à Ypres*.

Nous décrivons le N° 6 sur la planche N° 3.

---

(1) Tous les objets que contiennent nos planches et dont nous n'indiquons pas la source, appartiennent à notre propre collection.

PLANCHE TROISIÈME.

Le N° 1 porte sur la face la double croix d'Ypres, au revers un aigle éployé.

Le N° 2 est la marque des teintureries, sur sa face il porte le blason d'Ypres, ayant pour tenant un lion portant une colonne, autour la légende *Tinctura Yprensis;* au revers un *y* couronné.

Les draps étaient confiés au sortir de la fabrique aux teinturiers de *Wedde* et de *Warance.* En 1425 trois draps *clers bleus*, *du grant leit* d'Ypres sont d'abord livrés aux teinturiers de *Wedde*, qui demandent XII ₶ pour les teindre de *Wedde*, en plus forte couleur, pour *estre taint en verd erbeux;* puis, à un teinturier de vermeil qui exige X ₶ XVI ß pour les *taindre en couleur de verd erbeux* (1).

Parmi les ingrédients dont firent plus tard usage les teinturiers, nous trouvons mentionnés en 1460, des *cloux de giroufle avoec pourre de glay a bailler flerens aux d. draps* du prix de XLVIIJ ß (2).

De manière que cette note semble prouver qu'au moyen-âge on avait poussé la coquetterie jusqu'à donner des parfums aux draps de laine.

Les N°s 3 et 4 sont deux plombs appartenant à Niekerke (Flandre occidentale); le premier représente d'un côté un *n*, *le chiffre* 15 *et le mot Niekerk*, de l'autre côté il est marqué de trois annels, qui pourraient bien indiquer le chiffre 80. Le second porte sur la face un *n*, ayant un point dans le milieu; dans l'autre côté on remarque le commencement d'une couronne (?).

Le N° 5 est un plomb des fabriques de Douai, d'un côté il est marqué du Rameau douaisien, tenu par deux lions, en dessous se trouve la lettre *b;* de l'autre côté le mot *(D)*ouay.

Le N° 6 est un plomb appartenant à Lille, on y voit au milieu d'une circonférence une fleur de lis, armoirie de la cité, autour la légende *serment......* (3).

---

(1) De la Fons-Melicocq. Arch. hist. et litt. du nord de la France et du midi de la Belgique. 3e série, t. 4, p. 325.

(2) Arch. de Lille, fol. LXVI, v. 2.

(3) Les Nos 10 et 11 se trouvent dans la coll. de Mr le Bouc de Ternas, à Douai.

Nous avons vu dans la belle collection de notre savant ami Mr Dancoisne, notaire à Henin-Liétard, plusieurs autres plombs, dont deux appartiennent à la ville de Lille, et un troisième à Bondue, près de Lille, datant de l'année 1623.

Presque dans toutes les villes de la Belgique se trouvaient des fabriques d'étoffes, et la plupart très-considérables. La 14me romance du Cid parle du drap de Courtrai :

« *Una gorra de Cortray.* »

Cela nous prouve que, dès la moitié du XIe siècle, l'étranger reconnaissait la supériorité et l'élégance des étoffes flamandes.

Dans un Ms *Fabiau de l'apostoile*, le trouvère du XIIIe siècle dit, en passant en revue les bonnes et belles choses de tous les pays :

« *L'escarlate de Gant,*
» *Camelin de Cambrai,* »

de manière qu'au moyen-âge les Pays-Bas fournissaient de leurs étoffes à presque tout le globe (1).

Autrefois les draps d'Ypres étaient en si grande renommée, que les échevins de Lille en faisaient venir tous les ans pour faire confectionner leur parure (costume officiel). On y demandait en 1368 du drap *d'araigne;* en 1385, c'était du *drap du grand let*, *mellé de graine*, *drap vermaulx*, et du drap *demi-graine*. En 1386, du drap *brun mellé de graine*, *escarlatte vermelle; vermelle araingne*. De 1392-1399 on y demandait du drap *brun vert retret et tondu*, drap *janvelin*, drap *sauwin et assuret à* XXXIIJ ß *l'aune*, ainsi que du *brunequin*, à XXIX ß. En 1392 on y achetait du drap *turquois*, *aussi du grand let*, on les tient en *sauwin* et on les *reboulle;* du drap *brun mellé*, à XXVI gros l'aune; draps de couleur azurée et de couleur cendrée, à XXVIIJ ß.

De 1398 à 1400, la ville de Lille s'adressait à Commines pour lui fournir ses draps du *grand let*, à XXXI ß l'aune. En 1403 du *cler verd*, à XXXIJ ß; du drap moitié *griset du caud* et l'autre *brun verd*, à XXXI ß VI ₰. En 1408 elle y demandait du drap *moitié blanc*, *mellé de vermeil*, et l'autre *moitié sauwin*, à XXVIIJ ß VI ₰. En 1414 du drap *de le grand sorte*, *moitié brun verd*, à XXXIJ ß *febles*.

---

(1) Arch. hist. du nord de la France et du midi de la Belgique. 3e série, t. 4, p. 149.

A Courtrai, Lille demanda en 1403 du drap *moitié couleur d'araigne* et l'autre *moitié de brunekin*, à xxix ß vi § *l'aune*.

En 1407, ce fut du drap *moitié vermeil de le meilleur sorte de Courtrai* et l'autre *moitié turquois de le grande sorte de Commines*, à xxxi ß.

En 1414, c'était du drap moitié couleur de *billette* et l'autre *moitié vermeil*, à xxxi ß *febles*.

En 1419, Lille fit des achats de *draps de le grand sorte* à Menin, *moitié brun verd* et l'autre *moitié turquois*, à xxviij ß *l'aune*. Elle en fit encore venir de Menin en 1423. Ce fut du drap *de le bonne sorte de Menin*, *moitié vert erbus*, à xxix ß.

En 1433, Menin envoya à Lille *du drap de le bonne sorte moitié rosée et moitié ver erbeux*, à xl ß.

En 1466-1467, Tourquoin (Tourcoing) fournissait à Lille du drap blanc à xij ß l'aune, destiné aux pauvres (1).

Ce n'étaient pas seulement les draps qui étaient soumis à la marque, mais une infinité d'autres articles l'étaient également, tels que cuirs, chapeaux, coutelleries, souliers, poteries, etc. On marquait de diverses manières, et avec des matières différentes : parfois les draps étaient marqués à l'encre au lieu de plomb, c'est ce que nous montre la marque des tondeurs de draps de Bruges, dont nous donnons le dessin N° 7. Cette marque est circulaire et mi-partie : d'un côté elle porte un *b* barré, de l'autre côté un chardon cardeur.

D'ancienne date, on fabriquait à Bruges du satin; cette étoffe était encore en grand renom au XVIe siècle, témoin l'inventaire de *Gabrielle d'Estrées*. On y lit : un petit coffre de nuit, de broderie d'or, dans lequel s'est trouvé une toilette de toile d'or et un sac de nuit doublé de *satin de Bruges*, prisé xxx écus.

Tournay fut toujours réputé pour ses tapis et ses étoffes de mélange; on offrit en 1609 à la femme du comte de Fontenay *un grand tapis de table à branchages verts en champ noir*, de tissu de sayette et de soie. Une pièce de 45 *aunes*, *à branchages blancs à fond incarnadin*, et une autre pièce de 45 *aunes à fleurettes oranges*, *à fond bleu*, *toutes trois de soie et sayette melles*, *ouvrage de Tournay;* nous croyons que les deux pièces étaient des étoffes à robes (2).

Les chaines dont on se servait pour le tissage, étaient également soumises à une expertise; pour approbation on y suspendait une petite médaille en cuivre, dont nous donnons le dessin sur notre Pl. 2, N° 6. Elle appartient à la ville de Bruges; elle est marquée d'un côté de la lettre *b*, couronnée,

---

(1) De la Fons-Melicocq Arch. hist. etc., 3e série, t. 4, p. 322 et suiv.

(2) Arch. hist. et litt. etc., nouvelle série, t. 4.

avec le millésime 1649 ; de l'autre côté se trouve le mot *keten* (chaine), couronné ; les deux côtés sont entourés d'une bordure perlée (1).

Mr le notaire Wytsman, de Termonde, vient de nous communiquer un autre plomb, qui a été découvert à l'ancienne salle des arquebusiers ; il se trouvait enfermé dans une petite boite (accompagné de pièces de monnaie à l'effigie de Charles V et de Philippe II), et maçonnée dans le mur sous une des fenêtres. Sa forme est celle des plombs des draps ; il porte d'un côté une sorte de croix, surmontée d'une fleur, en forme de grappe de raisin, et de chaque côté une sorte de trèfle ; de l'autre côté, il est marqué de la lettre A, pour signifier le pays d'Alost, un des quatre métiers de la Flandre, N° 8.

Ce plomb offre une particularité que nous ne trouvons dans aucun autre, il est à trois épaisseurs ; la plaque du milieu porte également un A, la jambe de cette lettre, quoique renversée, fait parfaitement la jambe de l'A, qui se trouve sur la surface du plomb : nous croyons que le hasard seul en est la cause.

---

(1) Cabinet de Mr l'avocat Speelman, à Gand.

PLANCHE QUATRIÈME.

Les linges de table, les tissus de soie damassés, les brocards d'or et d'argent, les draps d'or à ramages étaient autrefois de véritables œuvres d'art; il fallait des hommes d'une intelligence rare pour faire ces tissus. Aujourd'hui l'art se trouve dans les mécaniques, autrefois l'ouvrier devait le posséder. Chose étonnante, c'est que la mécanique d'aujourd'hui ne fait pas aussi bien, les dessins ont un contour moins gracieux qu'autrefois. Que les étoffes sont plus légères maintenant, que leurs plis paraissent moins soyeux, moins onduleux et moins larges, cela ne tient à autre chose qu'à la concurrence et au bon marché.

Nous donnons sur cette planche deux spécimens d'étoffes faites à cinq siècles d'intervalle; le N° 1 appartient au Xe siècle. Le N° 2 appartient au XVe siècle. Nous en possédons un morceau.

Indépendamment des tapisseries de haute et de basse lice, à sujets historiques (1), travaillées en laine et soie, souvent rehaussées de fil d'or et d'argent, et d'autres encore qui étaient enrichies de pierres précieuses, on en fabriquait également à ramages, dans lesquelles il n'entrait que de la laine. Tout le monde sait combien les tapisseries d'Audenarde étaient en renom, on y imitait les tapis de Smyrne avec une rare perfection et à telle enseigne que nos fabricants en expédiaient en grande quantité en Orient. Nous croyons que le tableau de Hemlinck, représentant le mariage de Ste-Cathérine, tableau précieux conservé dans l'hôpital de Saint-Jean, à Bruges, nous en offre un document très-curieux, que nous reproduisons sur la même planche (N° 3).

Ces trois spécimens donneront à nos lecteurs une idée assez exacte du bon goût qui régnait chez les artistes tisserands des siècles passés.

Les tapisseries d'Arras n'étaient pas moins en renom, nous trouvons dans les comptes de dépenses de cette ville (documents appartenants à Mr le comte d'Héricourt), de l'année 1491.

---

(1) Un grand nombre de ces tapisseries ont été publiées à Paris par Mr Ach. Jubinal. C'est un ouvrage rare et des plus curieux.

« Ausdits commis aux présens Jehan de Beaufort, Robert Coursel, la somme de IIJ^c LXXIIJ £ XIIIJ ß VI ₰, pour payer et fournir à Jehan hautelisseur, demourant en cette ditte ville, pour l'achat de VI^xx XIX aunes et demy quart de hautelisse istorye de Moyse, servant a ung lit de chambre dessoubz et dessure et alentour du dit lit du prix de LIJ sols que monte audit prix IIJ^c LXI £ XIIIJ ß VI ₰, laquelle tapisserie a este presenté et donné à Monseigneur le marechal des gardes lieutenant général du Roy nostre dit Seigneur et Messeigneur des finances, pour obtenir pour cette dite ville don et quittances de toutes aydes extraordinaires l'espace de VI ans durant, etc. »

PLANCHE CINQUIÈME.

Les drapiers n'étaient pas la seule corporation qui possédait des Halles à l'usage du commerce et de la fabrication ; la plupart des localités avaient également des Halles, qui constituaient en quelque sorte des marchés couverts, où se vendaient la viande et le poisson.

La grande Halle aux viandes (Grande Boucherie) de Gand, que représente cette planche, était, suivant Sanderus, la plus belle de toute l'Europe, probablement par sa grandeur et sa belle situation ; c'est un grand bâtiment à pignon crénelé, ayant cinq entrées ; au-dessus des deux principales est placée dans une niche de style ogival, une image de la Vierge, ayant l'Enfant Jésus sur les bras, tenant une plume dans la position d'écrire. L'explication des attributs des statues de ce genre n'a pas encore été donnée. Nous ferons remarquer cependant que l'on rencontre souvent de telles images près des lieux de supplices ; à Bruges il y avait autrefois une Vierge et l'Enfant, la plume à la main, placés devant la façade de la maison communale ; c'était sur cette place que se faisaient les exécutions capitales. C'est ce que nous remarquons également à Gand ; à côté de la boucherie se trouvait la potence, instrument de supplice qui a disparu depuis nombre d'années ; à cette place, on voit encore aujourd'hui le banc et les colliers de fer incrustés dans le mur, et servant à l'exposition des malfaiteurs. La petite maison qui se trouve placée à l'angle du bâtiment porte encore le nom de *Galgenhuiseken* (maisonnette de la potence). Le long de la façade se trouvaient des échoppes où l'on vendait de la triperie.

Ce bâtiment a remplacé une bâtisse en bois, puisque l'on a des preuves de son existence en 1404 dans le *Memorieboek* de la ville de Gand, où on le qualifie de *leelic haut huus*, vilaine maison de bois. Sanderus dit que la Halle actuelle a été bâtie en 1408.

Ce bâtiment contenait autrefois une chapelle de la corporation des bouchers, consacrée à St-Antoine, et une chambre de réunion qui existe encore.

En 1448, un des doyens des bouchers fit faire au-dessus de l'autel une peinture murale à l'huile, découverte récemment : au bas de cette peinture

nous lisons l'inscription suivante : *Heeft doen maken Jacob de Ketelb..... en schreef M.CCCC ende XLVIIJ* (1).

Nous avons reproduit cette peinture par la gravure (2); la gravure accompagne une notice de notre ami Mr Edmond de Busscher, notice insérée dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (tome XXII).

Selon notre opinion, cette peinture représenterait la *Nativité de N.-S. Jésus-Christ*. Au haut de l'ogive, on voit le Père Éternel avec le St-Esprit qui fait descendre des rayons sur la Mère de Dieu. Aux pieds de Marie est placé l'enfant nouveau-né, entouré d'une auréole d'or : à sa gauche se trouve un homme, le doyen de la corporation, supposons-nous, tenant un cierge à la main droite, et s'appuyant de la gauche sur une béquille; ce qui ferait supposer que le doyen fit don de ce tableau à la corporation, en mémoire de son jubilé de confrère de la Gilde. A la droite de la Vierge est représentée une sainte femme reconnaissable au nimbe d'or qui couvre sa tête, mais dont aucun signe n'indique le nom. Nous croyons que le donateur était veuf et aura fait remplacer sa femme par sa patronne; car d'habitude on représentait sur les *ex-voto* le donateur avec sa femme et souvent même avec ses enfants. Autour de l'Enfant-Dieu sont groupés trois anges adorateurs; celui qui occupe le milieu n'a point d'ailes. N'aurait-on point voulu figurer par celui-ci le fils unique du donateur?

Au bas du tableau sont agenouillés devant des prie-Dieu, d'un côté, Philippe-le-Bon, ayant derrière lui son fils Charles-le-Hardi; de l'autre, la troisième femme du duc, Isabelle de Portugal, qui a derrière elle un jeune chevalier, dans lequel on croit reconnaître Adolphe de Clèves de Ravestein. Les blasons de Bourgogne, de Portugal et de Clèves sont parsemés autour de l'ogive. Enfin, tout en bas du tableau, se trouve l'inscription.

Nous croyons avec quelque certitude que l'auteur de cette peinture murale appartient à l'école des Van Eyck.

Nous parlerons plus loin d'autres tableaux que les corporations firent exécuter.

Le terrain sur lequel était située chaque échoppe était la propriété du boucher qui y vendait sa viande; l'acte suivant nous en fournit la preuve, c'est le nommé Liévin Deynoet qui cède la propriété du terrain sur lequel se trouve son échoppe, à Jean Morane, pour entrer en jouissance au carême prochain.

« Kenlic zy etc. dat Lieven Deynoet commen es etc. kende ende lyde dat

(1) A fait faire Jacques de Ketelb.......... On écrivait M.CCCC et XLVIIJ.

(2) Cette gravure a été exécutée avant l'enlèvement en entier de la couleur de chaux et de colle qui couvrait la peinture à l'huile, de sorte que plusieurs objets ont été découverts après le dernier nettoyage, ainsi qu'on peut le remarquer par la description que nous en donnons.

hy heeft gheconsenteert ende consenteert Janne Morane syne hand te slane, te vastenavonde nu naest commende, an eenen stal Lievens erve synde int vleeschhuus an de vischmaret..... Act XXIIJ^e d. maij a. 1404 (1). »

Il est plus que probable que chaque poissonnier avait à la Halle au poisson un terrain à lui appartenant sur lequel était placée son échoppe, de même qu'à la Halle aux draps chaque tisserand avait une ou plusieurs places en propriété pour y établir son métier à tisser.

Nous avons parlé ailleurs des franchises que possédaient les bouchers, et du règlement auquel la corporation était soumise; nous n'avons rien à y ajouter.

---

(1) *Jaerregister der stad Ghent.* — Voir pour les détails de la reconstruction de la Grande Boucherie, en 1408-1419, la notice insérée par Mr Edmond de Busscher dans les *Annales de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand*, volume VIIe.

PLANCHE SIXIÈME.

Il ne nous aurait pas été difficile de donner les dessins d'un grand nombre de maisons de corporations, car dans toutes les villes elles sont pour la plupart conservées, mais aussi pour la plupart appartiennent-elles au siècle dernier, et par cela même leur architecture est peu intéressante.

Le caractère primitif de la maison de la corporation des maçons de Gand, qui est l'objet de cette planche, a totalement disparu. Au moment où nous l'avons dessinée (1), la façade était assez dégradée, mais un dessin qui fait partie de la belle collection de Mr Goetghebuer, nous est venu en aide, pour reproduire cette maison dans son état primitif; elle nous donne une idée assez correcte de ce qu'étaient ces petits monuments démocratiques, que les corporations de nos grandes villes flamandes firent construire à grands frais au moyen-âge.

La ville de Gand conserve une autre de ces maisons, celle des francs bâteliers, elle est aussi gracieuse que celle des maçons (2), mais cette dernière est d'une date antérieure, elle appartenait au XVe siècle; celle des francs bâteliers date de 1531.

---

(1) Aujourd'hui l'*Hôtel du Comte d'Egmont*.

(2) On peut voir le dessin de cette maison dans Goetghebuer, *Choix des monuments, édifices et maisons les plus remarquables des Pays-Bas*. Pl. IV, p. 5, et dans notre travail sur l'architecture ogivale, *Geschiedenis der middeleeuwsche bouwkunde*. Pl. XII, N° 1.

PLANCHE SEPTIÈME.

Au moyen-âge, chaque ville, presque chaque localité avait des poids et des mesures qui lui étaient particuliers; l'aune qui servait à mesurer la toile blanche était ordinairement plus petite que celle dont on se servait pour la toile écrue; on en avait une autre pour la mesure des étoffes de laine; les étoffes de soie, d'or et d'argent se vendaient ordinairement au pied; la livre différait suivant la localité, de même que la mesure dont on se servait pour les liquides. Toutes ces différentes mesures étaient réglées par le conseil communal, par les prud'hommes ou par les baillis.

Quand une mesure quelconque était déterminée, le magistrat en faisait faire la publication. On en déposait le modèle à la maison commune, afin que chacun pût le consulter.

Le dessin que nous copions du Ms des tisserands de draps d'Ypres (1), nous représente une de ces publications, qui se fait du haut de l'étage d'un petit bâtiment de construction en bois du XIVe siècle, qui se trouve encore accollé à la grande Halle, mais qui plus tard a été reconstruit en pierre : dans la fenêtre du milieu le secrétaire publie une charte concernant une aune, qu'un homme montre au peuple assemblé devant la porte.

Ces mesures étaient ordinairement faites en fer et portaient la marque de la commune.

Mr B. Verhelst, à Gand, possède dans son superbe cabinet une de ces aunes, qui appartenait jadis à l'abbaye d'Eename.

Le peuple qui se trouve rassemblé devant ce bâtiment, nous fournit un spécimen de l'habillement du peuple à la fin du XIVe siècle.

Nous donnons encore sur cette même planche les blasons de diverses corporations : le No 1 est celui des tailleurs de Lille; il est de *gueules* aux ciseaux d'argent, d'un côté un dé à coudre, de l'autre une aiguille enfilée; nous l'avons copié dans le livre de cette corporation, conservé aux archives de Lille.

Le No 2 est celui des merciers de Lille, au champ d'argent, avec le patron de la confrérie au naturel, tenant d'une main une aune de *sable*, de l'autre des balances de *sinople*.

---

(1) Archives de la ville d'Ypres.

Le N° 3 appartient également à la ville de Lille, c'est celui des orfèvres, il est au champ d'argent, bordé d'azur, et un écu d'or ; ils sont tirés d'un *Armoirial général*, Ms de la bibliothèque impériale de Paris.

Le N° 4 est le blason des bouchers d'Arras, d'or à la bordure d'azur parsemée de sept pieds de bœuf *d'argent*, et chargé d'un bœuf de *gueules* et d'un porc de *sable;* il est ainsi représenté dans le livre de la corporation, appartenant à Mr Godin, archiviste à Arras.

Le N° 5 est celui de la corporation de St-Eloy, d'Arras, il est au champ d'azur, chargé du saint de la compagnie en or.

Le N° 6, celui des orfèvres de St-Omer, au champ d'argent, au sautoir dont la 1re et la 4me branche sont d'or, la 2me et 3me de sinople.

Le N° 7 est celui des orfèvres de Douai, au champ d'azur à la croix d'or; au 1er et au 4me un calice d'or, au 2me et 3me une coupe d'argent.

Le N° 8 est celui des orfèvres d'Ypres, il est de gueules, chargé d'un vase et de deux boucles en or. Ces blasons sont copiés de *l'Armoirial général*, cité plus haut.

PLANCHE HUITIÈME.

Le manuscrit des tisserands de draps de la ville d'Ypres nous fait connaître par une de ses miniatures de quelle manière se faisaient autrefois les expéditions de draps; trois hommes sont occupés à fermer ou à vérifier un ballot de draps; d'après leur costume, deux d'entre eux paraissent être des marchands; ils se trouvent à la porte d'une ville, ou peut-être aussi d'une abbaye, car, il est connu que les moines s'occupaient souvent soit de commerce, soit de fabrication. L'art. 39 du règlement des tanneurs de Gand nous le prouve, par la défense de faire des achats de peaux pour toute une année *(bi jaerscaren)* dans les couvents, sous peine d'amende de v gros pour chaque pièce dont on ferait l'acquisition. La plupart des abbayes faisaient également un grand commerce de laine, et fournissaient souvent à nos tisserands de Flandre.

Cette même miniature nous montre trois ouvriers emportant un ballot de draps; ils sont précédés d'un sonneur de clochettes, que le peintre a représenté par un singe, probablement que les expéditions de draps étaient annoncées par la sonnette, comme l'était la viande, qui devait être portée devant la porte de la boucherie, et que l'on ne pouvait mettre en vente, sans en avertir par une sonnerie.

Le N° 1 est une boîte en plomb, sur laquelle on remarque les instruments dont se servent les tuiliers et les ardoisiers; elle servait autrefois à cette corporation gantoise, pour y enfermer leurs sceaux; elle fait partie du cabinet de Mr Speelman, à Gand.

Presque tous les objets qui appartenaient aux corporations portaient une marque distinctive, c'était leur blason ou un des ustensiles de leur métier : un rabot qui fait partie du cabinet de la commission pour la conservation des monuments de la Flandre, porte le blason des menuisiers.

La cruche dont nous donnons le dessin au N° 2 a servi autrefois à contenir de l'huile de poisson : probablement elle a appartenu à un cordonnier du nom de Georges; elle est en grès gris, rehaussé de bleu, ornée d'un côté par un médaillon représentant St-Georges à cheval perçant le dragon; de l'autre côté un cordonnier travaillant à un soulier : elle est en forme de poire, forme que l'on ne rencontre que rarement, et daterait suivant le costume du cordonnier de la fin du XVIIe siècle.

PLANCHE NEUVIÈME.

Chaque corporation avait son costume de cérémonie; la forme était la même pour toutes, mais chacune en particulier adoptait sa couleur, qui était désignée dans une réunion tenue à cet effet chaque année.

Le doyen portait une couleur différente de celle que portaient les jurés.

Le doyen et les jurés de l'année précédente étaient obligés de conserver leur costume (parure) toute l'année suivante, et devaient assister dans cette livrée à toutes les séances que tenait le métier, sous peine d'amende : l'article 35 du règlement des ceinturonniers de Gand, accorde au doyen 20 ß de gros et aux jurés chacun 2 ß de gros pour faire confectionner leur costume, de même que 2 ß que chacun d'eux recevait pour se procurer le chaperon.

Le bedeau du métier, qui faisait en même temps les fonctions d'huissier, recevait également son costume aux frais de la Gilde : les autres membres pouvaient se faire des chaperons d'uniforme pareils à ceux des chefs, mais à leurs frais, sans cependant y être obligés; ceux qui le faisaient en honoraient la compagnie.

Notre planche 9 nous retrace les costumes de cérémonie des doyens et des jurés des fendeurs de bois de Gand; ils sont agenouillés autour de leur blason, pardessus lequel est représentée la Trinité : à droite se trouvent ceux de l'année écoulée, le doyen a le manteau noir doublé de rouge, sur l'épaule gauche une large bande bleue encadrée de rouge, qui descend le long du manteau. Sa longue robe est de couleur violette : les jurés portent le manteau blanc doublé de rouge, orné d'une branche d'arbre verte, traversant tout le vêtement; comme le doyen, ils ont une longue robe violette.

A la gauche sont agenouillés le doyen et les jurés de l'année courante, ils sont reconnaissables au bedeau qui les accompagne, celui-ci à l'habit noir, avec le blason du métier brodé à la gauche sur la poitrine.

A côté de ces groupes est placé un chêne, entouré d'une banderolle contenant les mots *Laus Deo*, qui était la devise de la Gilde. Nous les avons copiés d'une superbe miniature peinte par *Stassen*, dont nous avons parlé ailleurs. Cette miniature forme le titre du livre de la corporation, Ms conservé aux archives de la ville de Gand.

Quelques corporations, de même que presque tous les serments, avaient adopté une devise; ils avaient en cela suivi l'exemple de la noblesse. Nous en avons recueilli quelques-unes.

Les charpentiers avaient pour devise : *Wie kant al passen* (qui peut faire tout à propos); les maréchaux, *Chiacun à son tour;* les brasseurs, *Et moet wel* (il le faut); les porteurs de sacs *(peinders)*, *Loon versoet arbeit* (salaire adoucit travail); les constructeurs de bâteaux, *Om beter verwachten* (pour s'attendre à mieux); le serment de St-Antoine, *Elk mydt dangier* (chacun se garde du danger). Les chambres de Rhétorique avaient également leurs devises : la Fontaine de Gand, *Alst past bi apetite* (par goût quand cela convient); celle de Zeffinghe, *Altyds doende* (faisant toujours); celle de Bruges, *Myn werk is hemelick* (mon ouvrage est céleste); celle de Messines, *Met pynen deur de werelt* (à travers le monde avec labeur); celle d'Ypres, *De geest blaest daer hy wilt* (l'esprit souffle là où il veut); celle de Nieukerke, *Goetwillich in 't herte* (de bon vouloir dans le cœur); celle de Tirlemont, *Fontyne des levens* (fontaine de la vie); celle de Axel, *God ontcommer elcx herte* (Dieu tranquillise tous les cœurs); celle de Bruxelles, *Om beters wille* (pour le mieux); celle de Menin, *Wy hopen, broeders* (frères, nous espérons); celle d'Audenarde, *Paeis zy met ulieden* (la paix soit avec vous); celle de Caprycke, *Ses al in 't herte* (elle est tout dans le cœur); celle de Courtrai, *Godt voedt veel sotten* (Dieu nourrit beaucoup de fous); celle de Loo (au pays de Furnes), *Ik verryke de roye (?).........*; celle d'Edingen, *Penser y faut;* celle de Winnoxsberghe, *Royaerts van Berghe (?).. ......*; celle de Deynse, *Donse om een beter* (la nôtre pour une meilleure).

Nous donnons encore sur cette même planche les blasons de quatre corporations : le N° 1, celui des febvres de Dunkerque; il est d'argent, avec l'effigie de St-Eloi au naturel, tenant d'une main un marteau couronné et de l'autre une crosse. Le N° 2, les orfèvres d'Ere, qui est d'or, à la bande componée d'argent et d'azur. Le N° 3 est celui des orfèvres d'Arras, il est d'azur au St-Eloi d'or. Le N° 4, les orfèvres de Castre, il est de gueule, à la barre componée d'argent et d'azur. Ces quatre blasons sont copiés du *Armoirial général* précité.

PLANCHE DIXIÈME.

Le costume du doyen et celui des jurés appartiennent à la corporation des brasseurs de Gand, de même que celui du bedeau; ils ont été copiés du livre de ce métier, qui date de 1453. Ce Ms est la propriété de Mr B. Verhelst, à Gand. Ils y sont représentés au nombre de six, avec le bedeau; ils portent tous les mêmes couleurs : manteau bleu, chaperons à cornettes vertes et la longue robe rose; leur qualité ne se distingue ici que par les attributs dont leur manteau est orné; le doyen porte sur l'épaule gauche une large bande rouge, encadrée de blanc, et descendant le long du vêtement. Les jurés ont le blason de la confrérie, entouré d'une cordelière d'argent, brodé au bas de leur manteau; le bedeau le porte brodé sur la manche du bras gauche. En marge du Ms se trouvent deux fourches (ustensiles et emblêmes des brasseurs), entrelacées d'une branche de houblon et d'une banderolle contenant leur devise : *Et moet wel* (No 1).

Le No 2 est le costume d'un ouvrier charpentier, dessiné d'après une gravure sur bois d'une chronique imprimée en 1493.

Un tableau de la fin du XVe siècle, en possession de Mr Dancoisne, à Henin-Liétard, nous a fourni le dessin d'une échoppe de mercier; nous remarquons qu'elle diffère peu des échoppes dont on se sert encore de nos jours sur nos marchés (No 3).

PLANCHE ONZIÈME.

Le N° 1 de cette planche représente le costume d'un chirurgien du XIVe siècle; nous l'avons copié du *Recueil d'anciens poètes*, Ms de 1300, de la bibliothèque impériale de Paris.

Dans le même Ms nous avons trouvé le costume d'un éperonnier à son travail, N° 2.

Le tailleur de pierres que nous donnons au N° 3 se trouve dans le Ms du XIIIe siècle, intitulé *la Ste-Chapelle* et conservé à la bibliothèque impériale de Paris.

Le N° 4 est le costume des porteurs de sacs *(peinders)*; il est ainsi représenté dans le livre de cette corporation de l'année 1486, en possession de Mr Calion, à Gand : le peintre lui a fait porter le blason du métier suspendu par une courroie, passant par-dessus les épaules : il diffère de celui que nous avons donné dans notre premier volume, mais nous croyons que ce blason est le véritable; il est de gueules au lion d'argent couronné, facé de sinople. Cette corporation avait pour patron St-Julien. Sa spécialité était de porter le grain à domicile, aux magasins de la ville, chez les boulangers, chez les particuliers ou chez les brasseurs : c'est par l'annotation de leur salaire que nous avons remarqué qu'en 1486 il y avait à Gand 109 brasseurs; en 1663 il n'y avait plus que 51, dans ce nombre ne sont pas compris les brasseries des cloîtres, qui presque tous fabriquaient leur bierre eux-mêmes.

Le N° 5 est une arme qui servait aux porteurs de sacs, pour faire le guet à la foire de la mi-carême; c'est une épée montée sur une hampe. Mr Calion, à Gand, en possède plusieurs qui lui viennent de cette corporation.

PLANCHE DOUZIÈME.

Chaque doyen de corporation, de même que chaque chef de serment, portait par-dessus son costume de cérémonie une *affliche* (décoration en forme de médaillon) suspendue soit à un ruban richement orné, soit à une lourde chaîne; ces marques de distinction étaient le plus souvent en argent ou en vermeil. La belle affliche que nous reproduisons ici par la gravure, est celle que portait le doyen des menuisiers de Namur, elle est en vermeil; St-Mathieu, patron de la confrérie, est placé dans une niche surmontée d'une croix, de chaque côté de la niche une petite figure représentant les travaux du métier, par-dessus d'elles sont placés, d'un côté le blason de Namur, de l'autre côté celui du prince. Sous la niche, dans un compartiment, une chaise-trépied, qui formait probablement le blason du métier; le tout est entouré d'une riche ornementation. Au revers de ce médaillon se trouve l'inscription suivante : *Jan-François Murom, prevôt, Nicolas Bontenne, vieux mrē, Fovelin Canel mrē, ont fait raccomoder l'affliche aux dépens du métier*, 1661.

Mr Borgnet, à qui nous empruntons ce bijou remarquable (qui appartient encore au métier), assure que la confrérie des menuisiers de Namur existait déjà en 1386 (1).

---

(1) Ann. de la Société Archéol. de Namur, t. 1, 1850.

PLANCHE TREIZIÈME.

Les deux décorations, qui font l'objet de cette planche, appartiennent à des corporations de la ville de Gand. La première est celle des marchands de poisson de rivière; elle est en vermeil, et contient une petite statuette de St-Pierre, leur patron, sous laquelle se trouve le blason de la maison d'Autriche, ayant pour tenants deux colonnes reliées par une banderolle, contenant la devise : *Plus oultre.* De chaque côté, au haut du médaillon, sont placés deux blasons du métier; ils sont de sable aux trois poissons d'argent. Cette décoration fait partie de la collection de la commission pour la conservation des monuments de la Flandre.

Le N° 2 est la décoration des brasseurs de Gand; elle est en argent repoussé : dans un riche encadrement est représenté St-Arnold, patron des brasseurs : cinq petits blasons, régulièrement disposés, dont quatre dans l'encadrement et le cinquième suspendu à la branche d'un arbre, sont formés par des outils du métier; un sixième, placé au bas, contient un petit lion et le mot *Ghend* (Gand). Elle est au millésime de 1628; dans une petite cartouche on remarque le monograme MD., probablement la signature de l'artiste ciseleur. Cette décoration est la propriété de Mr Bodard, à Gand.

PLANCHE QUATORZIÈME.

Le N° 1 est la décoration ou *affliche* de la corporation des tonneliers de Gand, représentant leur patron St-Martin, partageant son manteau avec un pauvre; cette décoration n'est plus complète, on remarque à trois extrémités de l'encadrement de petits anneaux, auxquels étaient probablement suspendus le blason de la Gilde et celui de la ville de Gand; cette décoration en argent fait partie de la collection de M^r l'avocat Speelman, de Gand.

Le N° 2 est le plomb de présence de la même corporation; il représente d'un côté le même sujet qui se trouve sur l'*affliche*, autour se trouve la moitié de l'inscription, *Gejont door Pieter Bettens, deken*; elle continue de l'autre côté, *van de neeringe der vrye kuypers;* au centre se voit une grappe de raisin.

Le N° 3 est un jeton coulé en cuivre jaune, que M^r le Bouc de Ternas, de Douai, nous a communiqué et nous assure être celui des brasseurs de Lille; il représente d'un côté leur patron, St-Arnold, portant le costume d'évêque; de l'autre côté le nom du brasseur, J.-B. Cuvelier, 1779, gravé au burin.

Ce fut au XVIIIe siècle que fut introduit chez tous les membres d'une corporation l'usage de porter une marque distinctive, soit en plomb, en cuivre ou tout autre métal moins précieux que l'argent : M^r l'avocat Speelman conserve celle en plomb des porteurs de bierre, que nous donnons au N° 4. Une ornementation de style Louis XV l'entoure, ce sont deux hommes portant un tonneau; le tout est surmonté de la couronne comtale.

Cet usage était plus suivi dans les serments de tir : la décoration que nous donnons au N° 5, appartient au serment de St-Antoine de Herentals, elle est en cuivre repoussé, et représente un trophée d'armes et d'instruments de musique; vers le milieu, dans une ellipse entourée d'une guirlande, se trouve le blason de la Gilde, composé de deux arquebuses placées en sautoir, par-dessus une couronne comtale.

Le N° 6 est une autre petite décoration en vermeil, appartenant à Mr Surmont de Waele, de Gand; on croit que c'est la marque distinctive des membres du serment des arquebusiers de St-Antoine, à Gand, lors de la joyeuse entrée de Marie-Thérèse, comme comtesse de Flandre.

PLANCHE QUINZIÈME.

Les arquebusiers de St-Antoine, à Gand, portaient aussi chacun une marque distinctive, nous en connaissons plusieurs exemplaires, moins complets cependant que le nôtre; cette décoration est en cuivre repoussé, c'est le blason de la confrérie (tel qu'il était au XVIIIe siècle), il est aux deux arquebuses placées en sautoir, d'un côté le lion de Flandre, de l'autre côté le lion de Gand, au bas un T, le tout surmonté de la couronne royale : l'entourage est un encadrement de style Louis XV. Il est composé de diverses armes; au haut de l'encadrement se trouve également la couronne royale, au bas sont suspendues deux arquebuses passées dans un briquet de Bourgogne.

Les arquebusiers de Louvain en avaient aussi chacun une, c'est une plaque de cuivre gravée, représentant deux arquebuses passées dans un briquet de Bourgogne; d'un côté se voit le blason du Brabant et de l'autre côté celui de la ville de Louvain; au bas est une grenade; une branche de laurier sort du haut du briquet; trois petits trous indiquent qu'elle était attachée sur l'habit. N° 2.

Le N° 3 est la face et le revers du plomb de présence du serment des arquebusiers de Gand; d'un côté se trouve leur patron, St-Antoine, avec l'inscription *St-Anthone*, de l'autre côté le même blason qui se trouve sur leur décoration, à l'exception que la couronne est ici comtale : nous en possédons un autre exemplaire que nous croyons plus ancien; nous en donnons le dessin sur la planche 16.

Les serments avaient encore une autre sorte de plombs, servant à désigner par le sort le numéro d'ordre pour tirer, soit à la perche, soit au but : celui que nous possédons est marqué au revers par le chiffre 12; à la face il représente, en relief, le blason de la confrérie de St-Georges, à Gand. Ce serment, qui subsiste encore, en conserve un exemplaire qui n'a jamais servi, puisqu'il ne porte pas de numéro d'ordre.

Le N° 5 est un petit méreau en cuivre appartenant à la corporation des corroyeurs de la ville d'Anvers : il représente d'un côté un couperet entouré d'une guirlande, de l'autre côté une espèce de couteau de corroyeur à dégrossir, au bas, une petite main entre le millésime 1568.

Le N° 6 est un méreau de brasseur; il représente d'un côté trois poissons (probablement que l'enseigne de cet établissement était les Trois Brochets), de

l'autre côté le mot *dob.*, par abréviation de *dobbel*, pour désigner la bierre double.

Ces deux pièces font partie de la collection de Mr Serrure, à Gand.

L'usage de ces méreaux était d'être remis à l'octroi, pour le transport de la bierre. C'est ainsi que nous trouvons dans les comptes de la ville d'Audenarde, de l'année 1524, un payement fait à Guillaume Vranke, orfèvre, de la somme de 12 ₶ par. pour la gravure de XVII méreaux à la marque de chaque brasserie : un autre compte de la même date est payé pour la recette des plombs du transport de la bierre par la porte d'Eyne (1).

En tête de l'explication des planches, nous donnons la gravure d'un jeton de présence de la corporation des brasseurs d'Alost : il est gravé en cuivre jaune et représente d'un côté les armes de la ville, suspendues par une courroie et surmontées de la lettre A ; il est au millésime 1749; de l'autre côté une fourche et un rateau (instruments de brasseur), placés en sautoir et surmontés d'une couronne comtale ; au bas un tonneau. Ce jeton porte la marque du N° 22 et se trouve dans la collection de Mr Albrecht, à Gand.

---

(1) Arch. de la ville d'Audenarde.

PLANCHE SEIZIÈME.

Le plomb de présence de la société des arquebusiers de Gand, que nous donnons au N° 1 de cette planche, est celui dont nous avons parlé ci-dessus et que nous croyons plus ancien; sans être le même, il a servi de modèle à celui dont nous donnons le dessin sur la planche 15; d'un côté se trouve St-Antoine et son compagnon, il tient d'une main un bâton et de l'autre un livre, au-dessus on lit le nom de *St-Anthone.* Le revers offre deux arquebuses passées dans un G. Trois T placés 2 et 1. Il se rapproche beaucoup de leur blason primitif. Le tout est surmonté de la couronne comtale.

Le N° 2 est le plomb des *vieux-wariers* (tailleurs de vieux habits); il servait pour faire la distribution de la viande aux pauvres de ce métier, ainsi que l'indique l'inscription qui se trouve autour, *Loons van den armen van de oude kleerkoopers;* d'un côté est représenté leur patron, St-Nicolas, ayant à son côté une cuve avec trois enfants; le revers porte le mot viande *(vleesch)*, la légende indique le nom des jurés qui furent les donateurs, *doen maken eerst gesw. G. Poppe*, *Pieter ..doel int jaer* 1753.

Le N° 3 est le plomb de présence des tordeurs de fil de Gand, la face représente leur patron, St-Michel terrassant le démon, et tenant en main une balance, pesant le bien et le mal; au revers le mot *twynders* (tordeurs) et les lettres O. T. GH. W., 1705, ce qui probablement veut dire *o. t.* les initiales du nom, *gh.* juré *(gheswornc)*, *w.* ouvrier *(werkgast).*

Le N° 4 est un plomb de présence des tailleurs, probablement de la ville d'Ypres, puisqu'il a été trouvé dans cette ville. Il appartient actuellement à la collection de Mr de Wisme, de St-Omer. Il est marqué d'une mître et de quelques grossiers ornements, pour indiquer que leur patron était évêque ou abbé; de l'autre côté il est marqué d'une paire de ciseaux, d'une pelotte de fil et de chaque côté deux aiguilles placées en sautoir (?). Sa date nous est inconnue, nous le croyons très-ancien.

Nous avons fait ressortir plus haut le luxe que mettaient les corporations dans les fêtes et les processions; le porte-flambeau dont nous donnons le dessin sur cette planche, en est une marque saisissante, toutes les Gildes en possédaient de ce genre, plus ou moins riches en peinture et en dorure : celui-ci appartenait à la corporation des hommes de peine *(pynders)*, il est à trois faces, et représente une espèce d'arc de triomphe; dans le portique est placé un homme sauvage couronné de verdure, tenant le blason de la confrérie. Cette armoirie est la même qui se trouve dans leur livre, que

nous citons plus haut, elle est au champ de gueules, chargé d'un lion d'argent facé de sinople et couronné d'or, ayant le collier de même métal; à chaque angle du portique se trouve placée une petite statuette, probablement que l'une représente leur doyen et les autres un confrère portant un sac sur la tête, où se lisent, de même que sur le cartouche qui se trouve sous leurs pieds, les mots *vrye pynders;* au-dessus du portique, dans un autre cartouche est une couronne comtale dans laquelle sont passés trois épis de blé; un autre porte le millésime 1723. Ce petit monument est monté sur une hampe; une platine pour recevoir un cierge le termine. Quelle somme a coûté ce porte-flambeau? C'est ce qu'il nous a été impossible de découvrir. Mais nous trouvons annoté dans le livre de résolutions du métier des maçons et tailleurs de pierres, que possède Mr l'avocat Speelman, à Gand, que leurs porte-flambeaux ont coûté 16 £ de gros courant, et que François Wallaert, maître-sculpteur, avait mis trois mois et demi pour les faire en bois de tilleul : on n'indique pas combien a coûté leur dorure (1).

La collection de la commission pour la conservation des monuments de la Flandre orientale, et Mr Minard, architecte à Gand, de même que les archives de la dite ville, conservent d'autres porte-flambeaux ayant appartenu à diverses corporations; faits avec moins de richesse, nous n'avons pas jugé nécessaire de les reproduire par la gravure, croyant le spécimen dont nous donnons le dessin, suffisant pour donner une idée de ces sortes de décorum processionnel. Quelquefois cependant, pour figurer dans les joyeuses entrées de nos princes, les métiers se paraient également de cet ornement, qui y figurait alors comme emblème du métier; mais cette fois le cierge était remplacé par le blason du prince.

La corporation des bouchers de Gand possédait douze porte-flambeaux, tandis que les autres métiers n'en avaient que deux ou tout au plus quatre.

---

(1) Résol. du 15 mars 1747.

PLANCHE DIX-SEPTIÈME.

Il semble que, dans quelques localités, les confrères avaient l'usage de paraître dans les cérémonies munis d'un petit drapeau, sur lequel était représenté le patron ou un sujet analogue à sa vie ou aux miracles qu'il avait faits; cette habitude existait également pour les pèlerinages. Les personnes qui en revenaient avaient soin de porter avec eux un petit drapeau de ce genre, comme témoignage d'avoir accompli leurs dévotions.

Les corporations de métiers et les serments avaient également de ces petits drapeaux. Mr Alph. van den Peerenboom conserve presque toutes les planches en cuivre de ceux dont se servaient les corporations de métiers d'Ypres. Nous en reproduisons une marquée N° 1. C'est celle du petit drapeau des tanneurs, qui est comme tous les autres en forme de triangle-rectancle; on y a représenté St-Bartbolomée; à côté de leur patron sont agenouillés le doyen et deux jurés de la Gilde, dans leur costume de cérémonie, ayant le manteau et la fraise; d'après ce costume, il appartiendrait au XVIIe siècle. Au-dessus de ces personnages se trouve un écu, dont les armoiries sont effacées (probablement étaient-ce celles du métier ou de la ville), le reste représente une tannerie en pleine activité.

D'après les indices que j'ai pu recueillir de personnes âgées, on se serait servi de ces petits drapeaux pour figurer dans les processions; ils étaient attachés aux flambeaux; on s'en servait également pour aller à l'offrande, aux services que le métier faisait célébrer pour les confrères décédés, ou à celui qui se célébrait en l'honneur de leur patron, aux noces, etc. Celui qui nous occupe était simplement fait en papier; les chefs de la confrérie en avaient deux exemplaires réunis à la même hampe, l'un imprimé en noir, l'autre en rouge. J'en possède un pareil exemplaire ayant servi au roi du serment de St-Sébastien.

Dans d'autres localités, ces petits drapeaux étaient faits avec plus de luxe. C'est ce que nous remarquons pour ceux de Bruges, dont nous donnons la copie au N° 3. Il s'en trouve un au Musée de la ville d'Ypres; il est en soie rouge, avec franges vertes, et représente le blason des cordouaniers, qui est de gueules à la botte de sable, garni et éperonné d'or; en chef les blasons de la Flandre et de Bruges, avec le millésime 1698.

Souvent aussi dans certaines cérémonies on se servait d'autres petits drapeaux faits en étoffe riche; tels qu'aux noces des chefs de confréries et

aux joyeuses entrées de nos princes : c'est ainsi qu'en 1585 à l'entrée de S. A. R. Alexandre, prince de Parme, à Gand, les 52 métiers étaient représentés par de petites pucelles, placées sur des piédestaux, rangés des deux côtés de la rue Marjolaine, chacune d'elles tenait un flambeau et un petit drapeau représentant les blasons des métiers et ayant en chef les écus de la Flandre et de Gand.

Le N° 2 est un drapeau de la corporation des sayettiers d'Ypres, qui probablement servait à pareille occasion; on le conserve dans le Musée de la ville; il est fait en damas bleu, avec franges de même couleur, au milieu une navette d'or, couronnée de même, avec le mot *saytrie;* les quatre coins portent un chiffre qui forme le millésime 1736.

Le N° 4 est le sceau des vidangeurs de Gand, qu'on nous permettra de ne pas décrire.

PLANCHE DIX-HUITIÈME.

Dans les grandes cérémonies, chaque corps de métier figurait avec son blason d'honneur, ordinairement porté par deux hommes costumés de même. L'habitude était aussi de le suspendre devant le poêle aux services mortuaires. Il figurait dans le cortége, aux noces des membres du métier, de même que quand ils mariaient leurs enfants. Nous avons déjà fait connaître deux de ces blasons dans notre premier volume, celui (N° 1) dont il est question ici, appartient aux francs-bateliers de Gand. Il est la propriété de Mr De Bruyker, artiste-peintre, et représente un grand navire d'or à trois mâts, dans un fleuve au naturel : au bas une *S* et une *L* entrelacées, signification de *Scheep-Lieden* (bateliers), autour dans le cadre est écrit le quatrain suivant :

« *Den amyral es mynen name hier bekent fyn.*
» *Tot s'keysers dienste moet ick altyts bereet staen.*
» *Om den koopman te bewaeren moet ick ooc diligent zyn.*
» *Huut de zee zal ic de vianden zeer vreet slaen.* 1575. »

Ce que nous traduisons par :

Amiral est mon nom bien connu, au service de l'empereur je dois être toujours prêt, pour préserver le commerçant je dois être également diligent, de la mer j'extirperai cruellement les ennemis, 1575.

La grande place d'Arras nous montre deux blasons, dont l'un appartient à la corporation des maréchaux-ferrants. Il est composé de trois fers à cheval, placés 2 et 1. Nous n'en connaissons pas les émaux, N° 3. L'autre est celui des laboureurs; il est composé par une hersse N° 2.

Le blason de fèvres N° 4, qui probablement a donné le nom à la rue des Trois Marteaux, est composé de trois maillets, placés 2 et 1. Ces blasons étant sculptés, les émaux nous sont également inconnus.

Les N°s 5 et 6 sont deux blasons offrant quelque variante, ce sont ceux du serment des arquebusiers de St-André, de Termonde; ils nous ont été communiqués par M^r le notaire Wytsman, qui les a trouvés sculptés sur une poutre : ils sont composés du blason de la ville, d'argent à la face de gueules, le champ contient le briquet et la pierre à feu de Bourgogne.

Le N° 7 est le jeton de présence des francs palefreniers de Bruges : il est coulé en cuivre jaune et porte d'un côté un cheval sellé et bridé. Autour : *Penninck van die vri caveloters.* Au revers leur patron St-Eloy, avec le millésime 1699. Autour : *Die den H. S. Loois vieren in Brugghe.* Cabinet de M^r l'avocat Speelman.



PLANCHE DIX-NEUVIÈME.

Anciennement on attachait une très-grande importance aux enseignes; comme aujourd'hui, chaque trafiquant avait la sienne, soit pour marquer l'état qu'il exerçait, soit pour faire connaître sa maison; c'est ainsi que l'on rencontrait souvent des hôtelleries qui avaient pour enseigne *le Lion d'Or*, *le Cerf*, *la Tête d'Or*, *l'Étoile*, etc., ou bien des brasseries, qui étaient connues sous le nom du *Dragon*, du *Sauvage*, de *la Rose*, etc. Quant à ce qui concerne les artisans, les enseignes étaient pour ainsi dire parlantes; elles représentaient presque toujours des sujets empruntés à leur métier, ou un des ustensiles les plus usités dans leurs travaux; par exemple, un maréchal avait pour enseigne une *enclume;* un épicier, un *mortier;* un charron, une *roue;* un maçon, une *truelle;* un mercier, un *rosaire*, etc. C'était une conséquence de ce que la plupart des gens ne savaient ni lire ni écrire; on rencontrait rarement des enseignes en simple écriture, toujours elles consistaient en figures, le plus souvent sculptées en pierre et fixées dans le mur de la façade; on rencontre encore une quantité de ces enseignes dans la plupart de nos villes. Les maisons où les corporations tenaient leurs réunions, étaient reconnaissables au blason et aux emblèmes du métier.

L'enseigne que nous reproduisons ici, était autrefois celle d'un marchand de vin; elle était incrustée dans la façade d'une maison rue Haute-Porte, à Gand; cette enseigne est aujourd'hui conservée aux ruines de l'ancienne abbaye de St-Bavon. Le sculpteur y a représenté l'histoire de Loth; au-dessus on remarque le blason de la confrérie, composé d'un tonneau, d'un paquet de cercles et d'un perçoir, en chef le lion de Gand : il a pour tenants deux chèvres; de chaque côté du blason des personnages dégustant et mettant un tonneau en perce, le tout est entouré d'un encadrement à feuillage; cette enseigne repose sur deux consoles, l'une représentant dans un écusson l'histoire de Loth, est surmontée d'un cartouche, contenant le briquet, au milieu de deux croix de Bourgogne. L'autre console est le blason du métier, surmonté d'une banderolle, avec la devise : *Plus oultre*, qui était probablement celle des marchands de vin.

Tous les objets livrés au commerce et à la consommation étaient soumis à une marque légale; pour ce qui concerne les liquides, les bouteilles portaient la leur, pour rassurer les acquéreurs sur la mesure; ces marques

étaient attachées aux goulots de la bouteille, aux anses des cruches, ou empreintes sur les couvercles des cruches, quand elles étaient en grès ou en fayence.

Nous donnons sur cette planche deux de ces plombs que Mr Calion, de Gand, a détaché des bouteilles : le premier appartenait à la ville de Gand, il porte le lion gantois et le mot *Ghendt* le long de la bande; un autre petit lion se trouve entre l'*E* et l'*N*.

Le deuxième appartenait à l'abbaye de St-Bavon; il est marqué d'une crosse d'abbé, avec les lettres *S. B.*, le long de la bande St (une crosse) et le nom de *BAEFS* (N° 2).

PLANCHE VINGTIÈME.

L'enseigne que nous reproduisons au N° 1 était celle d'un chirurgien-barbier : l'un des trois personnages qui y sont représentés, est celui d'un barbier, tondant un mouton assis sur un siége; au bas de la peinture est écrit le quatrain suivant :

Komt heer en cnaep
Tot dat thier vol is
Ick scheer het schaep
Naer dat de wol is.

Ce qui veut dire :

Entrez sieur et valet jusqu'à ce que ma boutique soit pleine, je tonds le mouton, suivant qu'est la laine.

Cette enseigne est la propriété de Mr l'avocat Speelman, de Gand.

Le N° 2 est une enseigne qui probablement servit à un maréchal-ferrant. Ce sont deux fers à cheval suspendus à une *S*, dans laquelle se trouvent les lettres *Y. H. V.* Un de nos amis, Mr Arents, qui s'occupe d'antiquités, pense que c'étaient les trois initiales qui probablement formaient leur devise, d'abord l'*S* veut dire *smeden* (maréchaux); les autres lettres *yzer hout vast* (fer tient bien). Nous l'avons copiée sur le mur d'une maison, rue Flamande, à Bruges.

Le N° 3 est le jeton de présence (gravé sur cuivre) des francs-bateliers d'Anvers. Il a une grande ressemblance avec le verre peint, que nous donnons sur la planche 22. Sur la face, un petit bateau à pleine voile, conduit par un homme. Au revers, 1761, *den 4 April*, *Johannes van Lockhorst.* Au bas un monogramme placé au milieu d'une *N* et d'un *B*, désignant *Nord-Brabant.*

PLANCHE VINGT-ET-UNIÈME.

Lorsqu'un doyen avait fini son terme, il laissait habituellement au métier un souvenir, pour que son nom passât à la postérité. Le plus souvent il faisait don à la confrérie d'un carreau de verre peint, qui en représentait le patron, ou bien un sujet en rapport avec le métier, et ce verre se plaçait comme un souvenir perpétuel dans les fenêtres de la salle de réunion.

Souvent aussi leurs chapelles étaient décorées de vitraux peints que la corporation faisait exécuter à ses frais, et qui parfois étaient aussi dus à la munificence de quelque doyen ou autre dignitaire de la Gilde. Nous les trouvons cités dans l'acte de concession de la chapelle des boulangers à Gand, avec tout ce qu'elle contenait de meubles et d'objets d'art, parmi lesquels se trouvaient les fenêtres *(veynsters)*. Nul doute que ce ne fussent des vitraux peints, sans quoi on ne les aurait pas cités; des fenêtres ordinaires auraient naturellement appartenu à la fabrique de l'église.

Le N° 1 de cette planche est une vitre peinte, qui probablement fut le don de A. de Winter, doyen, puisque son nom se trouve sur une banderolle, en même temps que le nom du patron, St-Eloi, qui y est représenté dans un costume d'évêque, tenant d'une main la crosse et de l'autre un marteau couronné.

Le N° 2 est un verre peint, qui autrefois a été placé dans une fenêtre de la salle des cordouaniers; il représente St-Crépin et St-Crépinien, patrons des cordonniers : l'un tient d'une main une alêne et de l'autre un coupoir, servant à découper le cuir; l'autre saint tient une épée et un soulier. Tous deux sont représentés dans un costume civil du commencement du XVIe siècle.

PLANCHE VINGT-DEUXIÈME.

Le N° 1 est également un verre peint, donné à la corporation des francs-bateliers, c'est un sujet relatif au métier; il représente un bateau à pleine voile, et pavoisé. L'inscription qui se trouve en dessous indique le motif pour lequel il fut offert; on y lit le quatrain suivant :

Hollander Antwerps kint geboren wel vol seden,
Heeft zynen tyt bedient wel onder de schippers leden,
Tot dancbaerheyt hy stelt dit gelas onder dander,
Een Brabander hy is al noemt men hem Hollander.

Adriaen de Hollander heeft gedient voor medeken het jaer 1650-1651. *Operdeken en raetsman* 1652. *Ouderman het jaer* 1653.

Ce qui veut dire :

Hollander, enfant d'Anvers, né plein de bonnes mœurs, a servi son temps parmi les bateliers, par reconnaissance il place ce verre parmi les autres, il est Brabançon bien qu'on le nomme Hollandais.

Adrien de Hollander a servi comme doyen-suppléant en l'année 1650-1651. Doyen en chef et conseiller en 1652; vieux doyen en l'année 1653.

Nous savons que les nobles, pour parvenir à la magistrature d'une ville, étaient obligés de se faire recevoir, par l'achat de la maîtrise, dans l'une ou l'autre corporation ou serment, ce à quoi ils attachaient une grande importance, car on rencontre des blasons où ces personnages ont écartelé leurs armoiries avec celles du métier dont ils faisaient partie.

Le N° 2 est un verre de cette nature, il représente le blason de la famille Montanus, écartelé avec le blason du métier de St-Eloi et de celui des laboureurs. Ces deux verres sont la propriété de M^r l'avocat Speelman.

PLANCHE VINGT-TROISIÈME.

Le N° 1 est un verre, qui est également un don fait à la chambre de réunion des tisserands, mais sans indication du nom de son donateur; il représente leur patron St-Félix, en habit d'évêque, tenant d'une main la crosse et de l'autre une navette; nous pensons qu'il date de la fin du XVe siècle, il est la propriété de M^r l'avocat Speelman.

Parmi les objets appartenant au service sacerdotal, toutes les confréries paraissent avoir eu des *Paix*, dont elles se servaient quand le service divin était fini : tous les confrères, de même que leur famille, allaient baiser cette paix. Deux personnes de la compagnie qui avaient été en querelle, allaient ensemble, se tenant par la main, baiser la *paix*, en signe de réconciliation.

Quelquefois ces *paix* étaient faites en métal précieux, mais le plus souvent elles étaient, comme celle dont nous donnons le dessin N° 2, sculptées en ivoire et garnies d'argent. Nous pensons que celle-ci l'a été également; l'anse en a été enlevée avant que nous en fissions l'acquisition : elle représente St-Eloi assis sur un trône, dans son costume d'évêque, tenant d'une main la crosse et de l'autre un marteau couronné. Au bas est écrit : *St-Eligius.*

PLANCHE VINGT-QUATRIÈME.

Nous avons vu que, dans presque toutes les corporations, pour passer à la maîtrise, on était obligé de faire un chef-d'œuvre, et cela en présence de témoins délégués à cet effet. Le N° 1 de cette planche représente le chef-d'œuvre en argent de Corneille Bonte, maître orfèvre de Gand. C'est une boîte aux S^tes^-Huiles, en forme de reliquaire ou petite chapelle, surmontée d'une petite tour; le tout est d'une architecture ogivale fleurie, et porte la date de 1486, elle est marquée d'une hermine, qui était la marque ou poinçon de cet orfèvre.

Le blason (qui paraît y avoir été appliqué plus tard) et le double V indiquent que cette boîte a appartenu plus tard à un membre de la famille Wyemeersch.

Elle est la propriété de M^r^ Ch. Onghena à Gand.

Le N° 2 est un fermail en argent émaillé qui se trouve au livre de la corporation des tisserands de coutil de Gand, il fournit la preuve que la ville de Gand avait des émailleurs. Au milieu, dans un cercle, est représentée une pièce de coutil, surmontée du blason de la Flandre; les deux extrémités du fermail sont ornées d'un pélican nourrissant ses petits de son sang. Il est marqué d'un petit marteau, ce qui le fait reconnaître pour l'œuvre de *Loey de Wulf*, orfèvre de Gand, qui vivait vers 1518. Ce Ms est conservé aux archives de la ville.

Il serait curieux de pouvoir donner le dessin de tous les chefs-d'œuvre des différents métiers, mais il est difficile aujourd'hui de se les procurer.

Nous savons seulement que les galonniers et les fabricants de boutons avaient à faire pour leur chef-d'œuvre une floche richement ornée.

Les tailleurs faisaient une *samare* pour femme, c'était une robe de dessous à queue.

Les bateliers avaient à faire un gouvernail de bateau, ayant trois gonds *(hangen)*, ainsi que deux dormeurs *(staenders)* de bateau.

Les pelletiers exécutaient une *aumuse* de chanoine.

Les tonneliers une cuve à beurre.

Les cordonniers en vieux cuir deux paires de souliers et une paire de pantoufles pour femme, en vieux cuir.

Les cordouaniers une paire de bottes pour dragon, un soulier pour homme et un autre pour femme.

Aux serruriers il était présenté quatre différentes clefs; on avait le choix de l'une d'elles pour y faire une serrure.

Les tanneurs devaient apprêter et rabotter trois ou quatre peaux à faire des souliers.

Les couvreurs devaient exécuter une *heusie* à double rangée de tuiles : c'est la partie du toit qui couvre et dépasse le mur, on devait la faire bien d'équerre, de la longueur de dix pieds, et dépassant le mur de 16 pouces.

Les plombiers coulaient trois rouleaux de plomb de la largeur de trois pieds, d'égale épaisseur de tous côtés, chacun de la longueur de 12 pieds, ensuite en faire une cloche à distiller, dont le pied devait être, en dehors et en dedans, bien d'équerre, le bord de la cloche de 3 1/2 pouces et le pied de 11 à 12 pouces à l'intérieur.

Les scieurs devaient scier une pièce de bois de 6 pieds de longueur et de 3 pouces d'épaisseur et la rendre octogone, ou bien de la longueur de 8 pieds et de la grosseur de 4 pouces, et la rendre également octogone.

Les charrons avaient à faire une roue de remouleur et une roue pour chariot de charretier.

Les tourneurs devaient tourner un globe de 8 pouces de diamètre et une table ou chaise trépied, au choix.

Les chaudronniers faisaient un chaudron en cuivre, garni d'un cercle de fer, pour y cuire du jambon, ou bien une cruche à lait.

Les fondeurs en cuivre avaient à faire un éperon, garni d'un moulinet en fer, un chandelier ou une paire d'étriers en fonte.

PLANCHE VINGT-CINQUIÈME.

Bien des corporations étaient en possession d'une chapelle particulière qu'elles avaient fait bâtir aux frais du métier; le plus souvent ces chapelles étaient entourées d'une plaine ou jardin et de petites maisons dans lesquelles habitaient leurs invalides, qui étaient également entretenus aux frais de la confrérie ; l'une de ces maisons était habitée par leur aumônier. A Gand, sur toute une partie du *Cautre* (actuellement la place d'Armes), qui longeait l'Escaut, les tisserands de laine possédaient, dès le XIVe siècle, un vaste terrain sur lequel était bâtie leur chapelle, consacrée à St-Léonard; à côté se trouvait un vaste local qui servait d'hôpital, où ils alimentaient les pauvres de leur métier.

Les administrateurs de cette corporation obtinrent du Pape Grégoire IX, en 1375, l'autorisation de convertir ce terrain en cimetière, pour y ensevelir les confrères qui viendraient à mourir dans le dit hôpital.

En 1822, cette chapelle, très-spacieuse, fut convertie en boucherie (1).

Nous donnons sur cette planche le dessin de la chapelle des tailleurs, fondée au commencement du XIVe siècle; le bâtiment est presque resté intact à l'extérieur, il n'y a de changé que la porte d'entrée : au XVIIe siècle elle fut reconstruite, dans le style de l'architecture Renaissance, qui à cette époque détrôna l'architecture ogivale. A côté de la chapelle on a probablement rebâti en même temps la maison où habitait leur aumônier, de même que l'habitation où logeaient leurs invalides; au-dessus de la porte de chacune de ces habitations on voyait encore, il y a quelques années, les blasons du métier, au champ de gueules contenant une paire de ciseaux en argent couronnés d'or, sculptés en pierre, et incrustés dans le mur.

La corporation possédait derrière cette chapelle un vaste terrain, converti en jardin, à l'usage des personnes qui habitaient les maisons.

Ce dessin est extrait de la collection de M^r^ l'architecte Goetghebuer.

Indépendamment des tableaux qui se trouvaient à l'autel de leur chapelle,

---

(1) Nous devons cette annotation à l'obligeance de M^r^ l'architecte Goetghebuer.

il y en avait d'autres qui décoraient les parois des murs; des vitraux peints ornaient également les croisées et des statues représentant le plus souvent l'effigie de leur patron, étaient placées à l'entrée de leur chapelle.

Nous connaissons à Gand la salle des orfèvres, dont les murs tout autour sont couverts de bas-reliefs, représentant des sujets analogues au métier. Deux d'entre eux servent de support de portes et sont composés d'emblèmes, qui également ont rapport à la Gilde; sur l'un se trouvent des balances, dans lesquelles est posé un compas, dont l'écartement des jambes forme le triangle équilatéral; l'autre est composé d'un poisson nageant, portant sur le dos un cœur, au milieu duquel se trouve une bouche humaine : nous comprenons que par le premier on a voulu indiquer que l'on doit toujours peser juste; mais nous ignorons ce qu'on a voulu faire comprendre par le second bas-relief. Nul doute que les salles des différentes corporations ne fussent ornées dans le même genre.

Dans la salle de la corporation des bouchers de Gand, on conserve un immense tableau, représentant les doyens, les jurés et les bedeaux, de deux élections successives. Cette salle est encore en partie dans l'état ou elle se trouvait au siècle dernier.

Nous donnons ici la description de quelques tableaux et statues conservés dans deux églises de la ville de Gand :

Dans la ci-devant chapelle des avaleurs de vin *(wynschroeders)*, dédiée à St-Martin, patron de la Gilde (1), se trouve le tableau que cette corporation fit faire à N. Roose; il représente des vendangeurs (2). Cette chapelle était autrefois fermée par une belle balustrade sculptée en bois de chêne et représentait, dans cinq médaillons, la récolte de la vigne, la fabrication du vin et la mise en futaille; le sixième médaillon contenait l'histoire de leur patron, St-Martin; le reste était des colonnettes en style Renaissance, reliées par de petites arcades en plein cintre et par des branches de vignes; par intervalles étaient placées six petites statuettes, représentant des membres de la corporation; nous nous rappelons avoir souvent admiré cette magnifique sculpture, qui a disparu depuis une trentaine d'années, un spéculateur anglais en fit l'acquisition pour une somme assez forte; mais qui était probablement encore bien en dessous de sa valeur.

La société dramatique, dit *Maria t'Eeren*, fondée en 1478, fit exécuter un tableau pour son autel, dans l'église de St-Jacques à Gand, représentant l'Assomption de la Vierge; ce fut Jean van Cleef qui l'exécuta pour la somme de 36 ℔ de gros.

---

(1) Église de St-Jacques.

(2) Ce tableau se trouve aujourd'hui dans la chapelle de Ste-Anne.

Nicolas Liemacker, dit Roose, exécuta pour l'autel de la confrérie de St-Michel (fondée comme école d'escrime, vers le XIe siècle), un tableau destiné à orner la chapelle dans l'église de St-Nicolas à Gand, il représente leur patron, l'archange St-Michel expulsant les anges rebelles du paradis; cette confrérie s'adressa en premier lieu à Rubens pour l'exécution de ce tableau; mais le grand peintre leur conseilla de s'adresser à Roose, disant que lorsqu'on possède une si belle fleur chez soi, on peut se passer de fleurs étrangères.

Dans la chapelle de Ste-Marie, ci-devant celle des palefreniers *(cavelotters)*, se trouve un tableau, le Christ en croix. Au pied de la croix se trouve la Vierge, St-Jean et Ste-Marie-Madeleine; ce fut probablement cette corporation qui fit faire ce tableau par Erasme Quilin, en 1666, millésime qui se trouve à côté de la signature.

Nicolas Roose peignit également pour la corporation des chirurgiens un tableau qui orne encore leur autel, dans l'église de St-Nicolas à Gand, il représente l'histoire du Samaritain : de chaque côté de l'autel sont placés St-Cosme et St-Damien, leurs patrons, sculptés en bois de grandeur naturelle.

Jean de Cleef et *Verspilt* exécutèrent ensemble pour la confrérie des épiciers, deux tableaux, paysages avec figures, l'un représente le Christ apparaissant à la Madeleine, l'autre l'Adoration des mages et St-Michel terrassant le démon; on y lit l'insciption suivante :

« Deze schilderye is doen maecken ende gegeven by dheer Joos van Damme
» als heuversten van de vrye neeringhen van de cruydeniers, kaescoopers,
» keersgieters deser stede, ten jare 1699, mitsgaeders Sr Pieter Delcambo,
» Sr Pieter de Bosschere, Sr Jan de Vuijst, Sr Jan Plaetsaert, Sr Lieven
» van de Walle, Sr Joachim Timmerman, gheswornen van de voornoemde
» neeringhen ten voorseiden jaere, ende Sr Jan Verschaffelt, Sr Franchoijs
» van de Putte, Sr Paulus Neerincx, Sr Lowys van Vaernewyck, Sr Gillis
» Neetesone, als afgaende geswornen van de voorschreven neeringhen. »

Dans la même chapelle se trouve une grisaille représentant les trois métiers réunis. Au bas du tableau une inscription indique la restauration de la chapelle, de même que les noms du doyen et des jurés.

Un tableau qui se trouve dans la chapelle du Saint Nom de Jésus, et représentant la Madeleine lavant les pieds de Notre Seigneur, fut fait autrefois par les soins de la corporation des épiciers. C'est ce qu'indique l'inscription, qui en même temps nous fait connaître qu'en 1711 les trois métiers réunis firent construire l'autel.

Dans la chapelle de la corporation des charpentiers, on remarque trois paysages par Verspilt, sur l'un deux on voit l'inscription suivante :

« D'heer Frans Cocquit, f^s^ dh. Michiel, als hoofdman, Mr Pr Reynox,
» f^s^ Mr Max Arnold van Turre, met de gemeene supostEN van de timmer-
» lieden, 1665. »

Sur le tableau qui fait face à l'autel, on lit :

« Dierne, eerste gesworne, Adolf de Somere, fs Mr Pauwels, tweede ge-
» sworne, Andries Tuytschavere, fs Jans, 1644 (1). »

Il ne serait pas difficile d'augmenter cette nomenclature de tableaux en faisant des investigations dans toutes les églises, mais notre intention n'est que d'indiquer que nos anciennes corporations n'étaient pas étrangères aux arts, et que le plus souvent elles s'adressaient aux artistes les plus éminents; disons encore que la célèbre Descente de Croix à Anvers fut peinte par P. P. Rubens, pour la confrérie des arbalétriers de St-Georges.

---

(1) *Rapport de la commission pour la conservation des monuments de la Flandre-Orientale*, par Mr Kervyn de Volkaersbeke.

PLANCHE VINGT-SIXIÈME.

Quand un des chefs d'une corporation venait à mourir, le plus souvent on couvrait ses restes vénérés d'une belle pierre tumulaire, sur laquelle, à l'exemple de la noblesse, il était représenté en effigie, ayant sa femme à côté de lui. Le N° 1 est une pierre sépulcrale que nous avons dessinée dans la partie en ruine de l'église de la ville de Damme. Cette pierre, quoique très-mutilée, nous a permis d'y distinguer l'effigie d'un juré de la corporation des foulons dans son costume officiel; ce qui nous l'indique, c'est le chardon-cardeur qui se trouve placé au bas de sa robe, il a sa femme à son côté. Cette pierre a dû être très-belle, car on voit clairement que les têtes, les mains et la carde, étaient autrefois des incrustations en cuivre, de même que l'encadrement sur lequel se trouvait l'inscription ; mais ce métal a été enlevé dans les temps de trouble et de guerre. C'est le sort qu'a subi la plus grande partie de ces dalles métalliques.

Le N° 2 est une petite pierre funéraire qui couvrait probablement les restes d'un simple maître-chapelier; il représente dans un disque, un chapeau orné de panaches, tel qu'on les portait au XVIe siècle; autour est écrit : *Honder den hoedt schuylt quaet en goedt*, ce qui veut dire : Le chapeau couvre le mal et le bien. Cette pierre, en marbre blanc, se trouvait autrefois dans l'église de St-Jacques à Gand, aujourd'hui elle fait partie de la collection de la commission pour la conservation des monuments de la Flandre en la même ville.

Une autre pierre tombale de moindre dimension, sculptée en pierre de taille, se trouve encore dans le pavement de l'église souterraine de St-Bavon à Gand; le blason des épiciers y est représenté. A l'entour sur une banderole on lit : *Hier light Jan Hoebrecht, crudenier* (ici repose Jean Hoebrecht, épicier).

PLANCHE VINGT-SEPTIÈME.

La commission pour la conservation des monuments de la Flandre orientale conserve dans sa collection une pierre tombale gravée représentant un doyen de corporation, ayant sa femme à son côté (N° 1); les deux personnages ont la tête appuyée sur un coussin, une banderole flotte sur chacune d'elles, contenant les mots, *Miserere mei Deus*, — *o Mater Dei memento mei.* — Les quatre coins de la pierre ont été ornés des emblèmes des évangélistes; des deux côtés, au milieu de la bordure, on remarque des blasons effacés, probablement aux armes du doyen et de sa femme. Cet encadrement contient l'inscription suivante, que nous avons complétée d'après un dessin qui fait partie de la riche collection de Mr l'architecte Goetghebuer à Gand : ✠ *Hier licht Pieter Hueribloc die starf deken van d'neeringhe in Gendt in M,CCCC,XXXVIIJ, op St-Baefs avondt, en Jf Marie Manins, Pieters wyf was, die starf M,CCCCXXVIIJ, den X in spelmaent.*

Ce qui veut dire : ✠ Ici repose Pierre Hueribloc, qui décéda doyen des corporations à Gand, l'an 1438, la veille de St-Bavon, et Dame Marie Manins, qui était la femme de Pierre, décédée en 1428, le 10me jour du mois de septembre.

Le N° 2 représente un tisserand ceinturonnier, travaillant sur son métier. Nous le copions de l'ouvrage de Willemain.

D'après ce dessin, les ceinturonniers du XIVe siècle travaillaient verticalement, à peu près de la manière dont l'on faisait les tapisseries de haute lisse.

Nous reproduisons sur cette même planche la corne à boire, en verre gravé, du doyen des bouchers, Joos van Melle; elle est ornée des deux côtés du même blason, composé de trois aigles éployées, placées 2 et 1, et est surmontée d'un heaume à lambrequins, ayant pour cimier un double aigle et pour tenants deux cerfs; sous le blason le millésime 1716. Le bord de ce verre contient le nom de Joos van Melle.

Cette corne est la propriété de Mr Duygelaere, à Deynze.

PLANCHE VINGT-HUITIÈME.

Cette planche représente un *ex-voto*, gravé sur une lame de cuivre et fait à la mémoire de Jehan Moiien et de sa famille; c'est un des plus beaux spécimens de la gravure au moyen-âge; elle fait partie de la belle collection de M^{r} Ch. Onghena, graveur à Gand. Au milieu est assis sur un trône la Vierge, ayant sur les genoux l'Enfant-Jésus; à gauche sont agenouillés Jean Moiien, (qui, d'après son costume, devait être doyen des foulons), et ses deux fils, accompagné de son patron St-Jean, avec l'agneau pascal. A la droite est agenouillée sa femme, Jeanne le Maire, avec ses quatre filles, et également accompagnée de son patron St-Jean, tenant un calice; dans les coins au haut de la plaque, deux anges retenant une draperie richement fleuronnée; au bas, entre deux blasons du métier, composés d'un chardon-cardeur couronné, l'inscription suivante :

« Chi devant gist Jehan Moiien qui trepassa l'an mil IIIJ^{c} et...... chi » devant gist jehēne le maire sa fēme qui trepassa l'an mil IIIJ^{c} LIIJ c̄ » septēbre. »

Nous ignorons à quelle ville cette famille a appartenu ; comme l'inscription est en français, il est probable qu'elle était de Tournai ou du pays wallon.

Nous connaissons dans l'église de St-Brice, à Tournai, un autre *ex-voto* au millésime de 1453, qui ressemble beaucoup à celui-ci comme composition, dessin, caractère et exécution, il est sans contredit du même graveur; ceci nous fait présumer que celui qui fait l'objet de cette planche appartiendrait à la ville de Tournai.

PLANCHE VINGT-NEUVIÈME.

Il n'y avait pas de Gildes qui ne possédassent au moyen-âge un sceau pour donner à leurs publications et à leurs actes un caractère d'authenticité; même le simple particulier avait un cachet qui lui servait de signature; quand un bourgeois était élevé à la dignité d'échevin ou simplement de conseiller municipal, il se faisait faire un scel avec des armes parlantes ou bien composées des insignes de son métier.

Le N° 1 est le sceau de la société de Rhétorique, *Alpha et Omega*, de la ville d'Ypres. La Ste-Trinité y est représentée; au haut se trouvent Dieu le Père et Dieu le Fils; le St-Esprit plane par-dessus le blason d'Ypres; autour est écrit : *Alpha et. M. est rethorica Ipri.*

Le N° 2 est le sceau des chirurgiens-barbiers de la ville d'Audenarde. On y a représenté les deux patrons de la confrérie, tenant chacun un vase, autour ✠ *Societas SS. Cosme et Damian Aldenrdæ.*

Le N° 3 est le sceau des chirurgiens-barbiers de Bruges : les mêmes saints y sont représentés, tenant chacun une fiole et un livre, autour la légende : *Sigillum chirurgiæ Brugensis.* La corporation des médecins de Bruges se trouvait sous l'invocation de St-Luc; ce saint est représenté sur leur sceau tenant un livre; le taureau à son côté; autour se trouve : *Salutat. vos. Lucas. medicus.* 1687 (N° 4).

Les médecins de Termonde avaient également St-Luc pour patron; sur leur sceau, que nous donnons au N° 5, est représenté St-Luc, tenant un livre; d'un côté l'emblème de l'évangéliste, de l'autre côté les armes de Termonde (d'argent à la face de gueules), autour : *Sigillum coll. med. Teneramundanij.*

Le N° 6 est le sceau des foulons de la ville d'Eecloo; il représente les armoiries de la ville, qui sont d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules, bordé d'argent, avec des branches de chêne au naturel, sous le blason deux chardons-cardeurs, autour : *S. Hambochts. van de vulders va. West-Eeclo.*

Le N° 7 est celui des potiers de terre de Gand; il contient le blason du métier, au champ d'argent, aux trois cruches au naturel, placées 2 et 1 ; au centre une globule; autour : *Seg van de eerden potmackers.* Le sceau en cuivre est conservé aux archives de la ville de Gand.

Le N° 8 est le sceau particulier d'un maître-tonnelier à Gand; il représente deux lions mettant des cercles à un tonneau, surmonté d'une étoile

et d'un compas, ainsi que d'une couronne comtale; d'un côté la lettre G, de l'autre la lettre S, qui probablement sont les initiales du maître.

Le N° 9 est le sceau particulier d'un chaussetier, il y est représenté un bas-de-chausse, autour : *S. Jacob le chavset.*

Le N° 10, celui d'un tisserand; il s'y trouve une navette couronnée, en dessous deux trèfles à quatre feuilles; autour : *S..... anthoinne le semit.*

Le N° 11 celui d'un brasseur; son blason, composé des outils de ce métier, est surmonté d'un heaume à lambrequins, et pour cimier un panier de brasseur; autour : *S. Martin Cambier.*

Le N° 12 est celui d'un charron; on y remarque une roue, avec la légende : *Scel. Jehan Bomuet.*

Le N° 13 est celui d'un orfèvre; on y voit un calice au milieu de deux étoiles; autour, une fleur de lis : *S. Jehan Wavrelms.*

Le N° 14 est le scel du maître-boucher De Hee, d'Arras; représentant une tête de bœuf, surmontée de deux haches, placées en sautoir, sous la tête deux branches, de côté un D et un H, initiales du propriétaire.

Le N° 15 est un scel d'un fabricant de flèches; il porte deux flèches à dards liées en sautoir, autour : *S. Tousains Mencion.*

Le N° 16 est le sceau du métier des tisserands de draps d'Audenarde, au milieu est représenté le blason de la ville; de chaque côté une navette, en dessous une sorte de dragon ou de lézard. Il était suspendu à une pièce datant de 1416. L'inscription était illisible; nous devons ce dessin à l'obligeance de Mr Edm. Vanderstraeten, d'Audenarde.

Le N° 17 est un plomb de commerce, trouvé dans la rivière à Courtrai (peut-être de teinturier?). Il représente d'un côté un double aigle, de l'autre côté un blason composé de deux roses à six feuilles, et surmonté d'un monograme, au bas du blason les lettres I. L., accompagnées de plusieurs globules.

PLANCHE TRENTIÈME.

Le N° 1 est le sceau de la confrérie des marchands *(kramers)* de Malines, d'un côté est leur patron St-Nicolas en costume d'évêque, tenant sa crosse; à sa gauche des balances, à sa droite les armes de Malines, autour : *S. Confnitatis : capelle : S^{ti} : Nicholai.*

Le N° 2 est le sceau des boulangers, il est en forme d'écusson; St-Nicolas y est représenté en costume d'évêque, tenant d'une main la crosse et de l'autre une pelle de boulanger avec deux pains; derrière le saint est placé un âne, ayant une sonnette au cou; sous lui une banderole contenant le mot : *Mechelen* (Malines).

Le N° 3 est le sceau de la corporation des merciers; on y voit St-Nicolas en costume d'évêque, donnant la bénédiction, et ayant une crosse à la main, en même temps que des balances, en dessous les armes de Malines; autour : *Seghel va. de. meersambachte. van Mechl.*

Le N° 4 est le sceau des barbiers de Bruxelles, au milieu se trouvent St-Come et St-Damien; l'un tenant un mortier et le pilon, l'autre une fiole; à droite le blason du métier composé d'une paire de ciseaux et d'une lancette; à gauche le blason de Bruxelles, qui, à cette époque encore, était un simple champ de gueules (ce ne fut que bien plus tard que l'effigie du patron de la cité, St-Michel terrassant le dragon, y fut placée); autour la légende : *S. Barbitanbacs in Brux.*

Le N° 5 est un sceau particulier d'un maître-barbier ou tailleur; au milieu est placé un écusson suspendu à une pique, contenant le monogramme du Christ IHS. De chaque côté une paire de ciseaux; autour la légende : *S. M. Jan de Wale. F. Jacobs.*

Le N° 6 appartient à la corporation des oiseleurs de Gand; elle avait St-Gilles pour patron; le saint y est représenté en costume d'abbé, tenant d'une main la crosse, de l'autre une flèche, instrument de son martyre; un chien lévrier se tient debout, appuyé contre la crosse; à côté du saint se trouve une cage, contenant un oiseau; autour : *Sente Gillis Gulden.*

Le N° 7 est le sceau particulier d'un tisserand, ses armes sont parlantes, il porte dans son blason une flèche d'arbalette au milieu de deux navettes; autour : *S. Luuc van Lugdtbouts : velde.*

Le N° 8 est un sceau particulier, probablement de jardinier, il porte dans son blason une serpette avec deux poinçons en sautoir, posés sur la lame, autour : *Scel. Anthone Wecumte.*

Le N° 9 est celui d'un tisserand, il a pour armes une navette entre deux étoiles; autour : *S : Jacop : Damit.*

Le N° 10 serait le sceau particulier d'un batteur d'huile, ainsi que l'indique la fleur d'œillette qui se trouve au-dessus du blason et le fer de moulin que forme ses armoiries; autour : *Adriaen de Collenaere.*

Le N° 11 est celui d'un charpentier ou fendeur de bois; il porte dans son blason une hache et deux roses; autour : *Scel. Pierre le grant airon.*

Le N° 12 appartient au même métier; son blason est également composé d'une hache; autour : *Scel Anneman .....*

Le N° 13 est le sceau d'un bourgeois sans profession; ses armoiries sont parlantes; un lion tenant un globe entre ses griffes; autour une rose et *Judocus Clauwaert.*

Le N° 14 est probablement le sceau particulier d'un pelletier; son blason est chargé de l'emblème que cette corporation de Gand porte en surtout dans ses armes, un agneau tenant une croix à fanon; autour : *S. Cornelis Stoete.*

Le N° 15 est celui d'un épicier; il est marqué d'un mortier contenant deux pilons, autour : *S. Wem van der Wolhuc.*

Le N° 16 est un plomb de présence ou de comptabilité des vieux wariers; il fait partie de la collection de Mr Dancoisne, à Henin-Liétard, qui l'attribue à Arras. Il porte d'un côté une cotte avec ceinture flottante, qui forme les armoiries de cette corporation; de l'autre côté il est orné d'une espèce de quatrefeuille à huit rayons et huit globules.

PLANCHE TRENTE-ET-UNIÈME.

Les dix-neuf petits sceaux que nous donnons ici, sont les signes particuliers des gens de métier qui sont devenus échevins dans leur localité. Tous sont en cire verte et suspendus à des chartes que feu M. Jonnaert, de Gand, avait en sa possession, et nous avait permis de copier. Ils sont d'autant plus curieux que ces pièces donnent les noms des échevins et la date.

Le N° 1 est le sceau de Jan Lypin, de la corporation de St-Eloi; il était échevin de Reninghe, près d'Ypres, en 1346; on y a représenté un marteau entre deux étoiles; la légende était brisée.

Le N° 2 appartient encore au même métier, il y a des tenailles et un marteau; autour *S. Jan de.....* Ce fut celui de *Jhan de Staerke*, échevin d'Ypres, en 1307.

Le N° 3 est probablement de la corporation des charpentiers; on y voit une hache de charpentier; autour : *....o.. de Zot.* C'était celui de *Jacob de Zot*, échevin de Reninghe en 1346.

Le N° 4, celui de Arend de hanscoemakere, qui était échevin d'Ypres en 1307. Il devait être maître gantier; son scel contenant un gant, le reste de la légende : .... *e make.e....*

Le N° 5 est marqué d'une roue, et d'un reste de légende ..*e....stal.* Jacob de Stal devait être charron; il était échevin de Reninghe en 1371.

Le N° 6 représente un chardon-cardeur; nul doute que Pieter van der Haghe, échevin de Furnes, en 1316, n'appartint à la corporation des foulons, preuve qu'à cette époque il y avait également dans cette localité des tisserands de draps; on y remarque le reste d'une légende...*a...e...ag...*

Le N° 7 est le sceau de Pieter Bloume, qui était échevin de Reninghe en 1360, il appartenait selon toute probabilité au métier de St-Eloi; son blason est composé de tenailles entre deux étoiles; autour on lit : *Peter Blovme.*

Nous croyons que *Claes de Jode*, échevin de Reninghe, en 1360, appartenait au métier des fendeurs de bois, la hache qui se trouve dans son blason, paraît être celle dont se servait ce métier (N° 8).

Le N° 9 est un sceau d'une forme toute particulière, c'est un blason aux armes des tondeurs de draps. Il se trouve placé dans un carré et contient la légende : ✠ *Roberrec de Wa...* La charte nous indique que ce fut celui de Robert de Walé, échevin de Furnes en 1281.

Le N° 10 est celui d'un foulon, le chardon-cardeur qu'on y voit l'indique assez; autour on lit : ✠ *S. Petri. de. Meere.* Il est suspendu à un acte de vente de 1342.

Le N° 11 appartient à un tondeur de drap; au centre de ce sceau sont représentés des ciseaux; autour la légende ✠ *Henrici de Zee....* Henri de Zeelande. — Il est suspendu à un acte de vente de 1309.

Le N° 12 nous paraît appartenir à un pelletier du nom Johannis de Slike, dont l'acte de donation date de 1316. Son blason représente, selon nous, une peau de vair, tandis que la serpette, qui compose le blason du N° 13, a probablement appartenu à un jardinier; ce fut celui de Walter de Seedeken, qui signa l'acte de donation à Malines en 1316. Ces quatre chartes sont conservées dans la collection de la commission pour la conservation des monuments à Gand.

Le N° 14 est le sceau de Henryk Balgh, échevin de Sonnebeke en 1343. C'est celui d'un jardinier ou cultivateur; on y a représenté une bêche entre une étoile et deux poinçons croisés; autour la légende : ...*hen*...*balg*...

Nous pensons que le N° 15 était le sceau d'un charretier, Jan Colin Budom, échevin de Reninghe en 1470. Le blason est composé d'un fer à cheval et d'un fouet; la légende est illisible.

Le N° 16 est celui d'un charpentier, il contient une hache; autour : .*sidoor Zverri*.. Isidore Zverrine était échevin de Reninghe en 1470.

Le N° 17 est un sceau qui, selon nous, appartient au même métier, il y est également représenté une hache de charpentier, c'est celui d'Adelin van den Gilthuse, échevin de Furnes en 1316.

Le N° 18 est le sceau d'un scieur en long. C'est ce qu'indique la scie qui y figure et dont se sert ce métier; il appartenait à Jan de Pottere, qui fit en 1473 la donation de 25 verges de terre à l'église de Ste-Claire, près d'Ypres.

Le N° 19 est celui de Jan Pieter Son, échevin de Reninghe en 1346, il devait être fabricant d'arbalètes, ou bien appartenait-il au serment des arbalétriers? sur son sceau se trouve une arbalète entre deux flèches.

Nous avons dit dans le cours de cet ouvrage que les corporations avaient un plomb ou jeton de présence, toutes les fois qu'elles assistaient à la procession du St-Sacrement; ce jeton leur servait à être admis au banquet que le métier donnait à cette occasion.

Nous possédons deux de ces jetons. Le N° 20 était celui des pelletiers *(lammerwerkers)* de Gand; d'un côté est représenté l'Agneau pascal tenant une petite croix à banderole; on remarque ce même sujet sur leur blason, au milieu d'une toison; au revers on a représenté un ciboire surmonté d'une hostie.

Le N° 21 est celui des meuniers, sur la face est représenté un fer de moulin entre les initiales M. G., signifiant *mulders, Ghendt* (meuniers, Gand); au revers un calice surmonté d'une hostie rayonnante, avec le millésime 1717.

Nul doute que toutes les corporations n'eussent de pareils jetons.

On se servait dans tous les métiers d'une autre sorte de méreaux, que nous nommerons méreaux de comptabilité; nous savons que peu de personnes au moyen-âge étaient instruites; il fallait cependant trouver le moyen

de se rendre compte des journées de travail de chacun de ses ouvriers : on se servait à cet usage d'un petit plomb ou méreau portant la marque particulière du maître, qui chaque jour remettait à ses ouvriers une ou plusieurs de ces pièces, qui à la fin de la semaine étaient échangées contre de la monnaie courante. La même chose avait lieu dans les églises : depuis le chanoine jusqu'au simple chantre, tous recevaient des méreaux en payement des services qui avaient été célébrés et auxquels ils avaient assisté.

Ces sortes de méreaux sont ordinairement marqués au revers d'un chiffre indiquant la somme à laquelle on avait droit; à la fin de la semaine ou à un jour convenu on leur remettait, en échange, de la monnaie légale. Nous possédons de ces méreaux appartenant aux églises. Ne nous occupant que des corporations de métiers, nous n'en donnons pas les dessins.

Nous reproduisons en dessins six méreaux de comptabilité appartenant aux corps de métiers.

Le N° 22 est celui du métier de St-Eloi, il est uni-face et marqué d'un marteau couronné, avec les lettres E. L., probablement les initiales du maître; il porte le chiffre 36. Nous l'avons copié de la collection de Mr Diegerick, professeur à l'Athénée de Bruges.

Le N° 23 appartient, pensons-nous, à une personne qui avait la franchise dans plusieurs branches du métier des fèvres : il est uni-face, et marqué d'une épée, d'une clef et d'un marteau couronné croisés, au-dessus de l'épée un chaudron; ce méreau porte le millésime de 1681.

Le N° 24 est en plomb, c'est celui d'un épicier; il fait partie de la collection de Mr Dancoisne, à Henin-Liétard, qui le désigne pour Lille; de la face il porte un mortier avec deux pilons, au revers un champ carreauté.

Le N° 25 appartient à un gantier, la face est marquée d'un gant et le revers d'une croix, dont le type nous paraît appartenir au Hainaut.

Le N° 26 appartient à Anvers; c'était celui d'un fèvre, il est marqué sur la face d'un marteau couronné, avec le millésime 1648. Au-dessus un briquet de Bourgogne et en dessous une petite main et les initiales P. H., au revers se trouve St-Michel terrassant le dragon : probablement le patron du maître, car partout St-Eloi était le patron de la corporation des fèvres.

Le N° 27 est un plomb d'un pelletier, il est au millésime de 1437, au bas une croix de St-André et quatre globules, de l'autre côté un champ de vair (formant le blason de ce métier), au centre une étoile. M. Dancoisne, à qui il appartient, l'attribue à Arras.

PLANCHE TRENTE-DEUXIÈME.

Nous croyons que les jetons de présence, appartenant aux corporations et aux serments, offrent trop d'intérêt, pour que nous omettions la publication d'une seule de ces pièces, que nous avons pu découvrir.

Le N° 1 est un jeton en étain de forme elliptique, il appartient à une corporation des *vieux wariers*, sur la face se trouve un habit en forme de tunique, surmonté d'une étoile; autour la légende : *O. . . ecleer-rocken mak. . .∴*, au revers se trouve le patron de la confrérie, tenant une hache en main; autour: *Sancte Matias ap.* Ce jeton est sans indication de date ni de localité; comme il a été trouvé à Gand, il pourrait appartenir à cette ville ou bien à quelque localité de la Flandre, puisque les inscriptions sont en flamand.

Le N° 2 est le méreau du métier de St-Eloi, d'Anvers; d'un côté il est marqué d'un marteau couronné, placé entre deux briquets de Bourgogne; autour : *tAntwerpen int iaer* 1548; de l'autre côté St-Eloi tenant la crosse d'une main et un marteau de l'autre, de chaque côté du saint une petite rose; ce méreau est marqué par un poinçon de la lettre A; autour : *Sint Eloii : in de ∴ borcht.*

Le N° 3 est le méreau de la confrérie des monnoieurs d'Anvers. C'est peut-être le méreau de comptabilité de *Ipolite Terrax*, maître monétaire, puisqu'il porte le chiffre xx (20), indiquant probablement le prix de la journée de travail des compagnons monétaires; une banderole traverse les deux x et porte le nom de *Poli terrax;* il est au millésime de 1480; de l'autre côté se trouve le monogramme du Christ, IHS, en lettres gothiques; au-dessus une petite main.

Le N° 4 est celui des tondeurs de draps d'Anvers, une couronne de fleurs entoure des ciseaux de tondeurs, à gauche un crochet et à droite un peigne, ainsi que quatre petites roses; au revers on voit la Madone assise sur un trône et tenant l'Enfant-Jésus, à droite et à gauche de la Vierge un crochet, autour : *Mediatrix. nostra.* 1545.

Le N° 5 est le méreau des merciers d'Anvers; il est marqué d'une balance et du millésime 1544. Autour la légende : *en aensiet ende kent. v. selven* (examine et connais-toi toi-même); au revers il contient leur patron St-Nicolas, assis sur un trône et tenant la crosse; autour : *Sanctus Nicolaus.*

Le N° 6 appartient à la même corporation, il est d'un diamètre plus petit. Marqué comme le précédent d'une balance et de deux briquets de Bourgogne, toute la face est parsemée d'étincelles de feu, il porte le millésime

1548. Le tout est entouré d'une couronne de feuillage. Au revers leur patron, assis sur un trône, tenant la crosse; autour *S. Nicolavs.*

Nous avons dit dans le cours de cet ouvrage, que des corporations avaient des méreaux qu'elles distribuaient à leurs apprentis, le jour de l'anniversaire de leur patron, pour aller manger du riz-au-lait. Ce méreau plus petit que les autres, servait peut-être à cet usage.

Le N° 7 est le méreau des marchands de grains d'Anvers, il porte trois épis de blé et le millésime 1605, de même que la légende *graencoopers-gulde.* Au-dessus une petite main; au revers se trouvent les armoiries d'Anvers, un château avec deux petites mains, entourées de la légende *Alderheyligen.* 1605.

Le N° 8 est un plomb appartenant aux tondeurs de draps d'Anvers, il porte d'un côté des ciseaux et un autre instrument placés en sautoir, ainsi que les initiales C. A. et le millésime 1769. Au revers les armoiries de la ville. Ce plomb fait partie de la collection de Mr Kloostermans, de la même ville.

Le N° 9 est le jeton de présence de la confrérie de St-Georges, d'Anvers, le saint patron y est représenté à cheval, terrassant le dragon, au-dessus une petite main, et autour : *S. Ioris.gulde. in Antwerpen.* Au revers se trouve le nom de *Jacques Verlinden*, dans un brillant cartouche.

Le N° 10 est le méreau de présence du serment de St-Sébastien, sur la face est représentée l'histoire du saint martyr avec le millésime 1589. Au revers deux flèches croisées, passant dans un briquet de Bourgogne, posé sur un silex donnant quelques étincelles de feu; une cordelière rattache d'un côté le blason de la Gilde, de l'autre côté celui de la ville d'Anvers; autour se trouve une petite main et une légende en deux vers :

« *Gulde broeders van den ouden hantbogen vol trouwen ,*
» *Wilt Godt en de coninck uwen eedt houwen.* »

Ce qui veut dire :

Confrères du vieil arc à main, pleins de confiance, veuillez tenir votre serment envers Dieu et le roi.

Ces trois dernières pièces font partie de la collection de Mr Kloostermans.

Le N° 11 est le jeton de présence des orfèvres de Bruxelles, il est orné d'un côté de leur patron, St-Eloi, tenant d'une main un marteau, de l'autre une crosse et un livre ouvert, sur lequel est placé un vase; il est au millésime de 1613. Autour : *S. Eloy patroon van de govdsmeden;* de l'autre côté le blason du métier, chargés de trois ciboires, placés 2 et 1. Autour : ✠ *de goudtsmeden te Brussel.*

PLANCHE TRENTE-TROISIÈME.

Le N° 1 est une médaille frappée probablement en commémoration d'une fête qui eut lieu à Anvers, par les six serments capitaux; c'est ce qu'indique la présence de leurs blasons; elle fut probablement distribuée à tous les confrères qui y assistèrent, c'est pour ce motif, pensons-nous, que le revers porte le nom de *Hans Lanssen in* 1580, dans un brillant cartouche. Sur la face se trouvent les blasons de six Gildes; le premier contient une arbalète avec les initiales D. G. W.; deux autres appartiennent aux serments de St-Sébastien; sur l'un d'eux il y a deux flèches passées dans un briquet de Bourgogne; sur l'autre deux flèches passées dans une croix de Bourgogne; ce dernier est celui de l'ancien serment. Le quatrième blason est celui du serment des escrimeurs, il est composé de deux hallebardes et d'une pique, toutes trois passées dans une couronne de comte. Le cinquième est celui du serment de St-Georges; il contient leur patron, à cheval, terrassant le dragon. Le sixième est celui des arquebusiers; on y remarque une pique et deux arquebuses en sautoir, au centre le château et deux petites mains, formant le blason d'Anvers.

Cette médaille, en argent, fait partie de la collection de Mr Kloostermans.

Le N° 2 est un plomb de présence des plombiers d'Anvers, il est uni-face et marqué de deux instruments dont se sert ce métier.

Le N° 3 est celui des marchands d'Anvers, il est uni-face et représente deux ancres de navire placées en sautoir.

Le N° 4 est un plomb de présence servant aux services funèbres de la corporation des tisserands de laine de Gand. C'est pour ce motif qu'il y est représenté une tête de mort posée sur deux os en croix; de l'autre côté on y lit : *wolle wevers capelle* (chapelle des tisserands de laine).

Le N° 5 est celui des ferblantiers et des épingliers de Gand réunis, il n'y a sur ce plomb aucune représentation en figures, on lit d'un côté : *S. Antonius*, *blecslaegers* (St-Antoine, ferblantiers); de l'autre côté : *Spellemaekers*, 1778, *D. E.* (épingliers, 1778, D. E.)

Le N° 6 est un plomb de présence des boulangers de St-Omer, il porte sur la face l'effigie de St-Nicolas en habit d'évêque, tenant une pelle de boulanger avec deux pains, les initiales S. O. (St-Omer); de l'autre côté la double croix, formant les armes de la ville et le millésime 1653.

Nous l'avons copié de la collection de Mr Dancoisne.

Le N° 7 est celui des boulangers de Lille, coulé en cuivre jaune, on y voit leur patron St-Nicolas, tenant la crosse d'une main et bénissant de l'autre trois enfants réunis dans une cuvette. Au revers il porte le nom du confrère, *R. D. J. Bruneau*, gravé au burin.

Le N° 8 est encore un jeton, appartenant probablement aux typographes de Lille; on y remarque une sainte femme, tenant une épée de la main gauche et de la droite un tampon d'imprimeur. Au revers il y a le nom du confrère *G. Wilpart*, gravé au burin.

Le N° 9 est une médaille en cuivre coulé, c'est la marque distinctive des porteurs de charbons de Lille : sur la face se trouve une fleur de lis, formant le blason de la cité; au revers : *Porteurs de charbon de bois, N° 17.*

Elle appartient à la collection de Mr Dancoisne.

Le N° 10 est une autre marque qui était portée par les fondeurs de cuivre, elle représente une cloche.

Mr Dancoisne, qui nous l'a communiquée, l'attribue à la ville d'Arras.

PLANCHE TRENTE-QUATRIÈME.

Nous donnons sur cette planche le blason d'honneur de la société dramatique la *Fontaine*, de Gand, l'une des plus anciennes du pays, elle avait pour devise : *Alst past bi apetite* (par goût quand cela convient). Il est au champ d'azur parsemé de langues de feu, chargé d'une fontaine au naturel, donnant trois jets d'eau, pour désigner la Ste-Trinité, sous l'invocation de laquelle elle se trouvait. Cette fontaine est posée sur une terrasse de sinople. Au bas le blason de la ville de Gand.

Le No 1 est une marque ou jeton de présence d'une forme toute particulière, coulé en cuivre, qui servait aux jardiniers de Lille; il appartient à la collection de Mr Dancoisne; d'un côté il y a la représentation de St-Paulin, leur patron, en costume d'évêque, tenant d'une main la crosse et de l'autre un instrument qui a la forme d'une truelle; au bas une tulipe; au revers on lit dans un cartouche très-ornementé : *Confrerie St-Paulin, patron des jardiniers*, 1770.

Le No 2 est le jeton de présence de la Gilde des peintres, il a appartenu à *L. Watteau*, de Lille. Cette pièce est au type d'une médaille très-connue de N.-D. de Cambrai, sur laquelle se trouve le même St-Luc peignant la Vierge. Le nom du peintre se trouve au revers avec le millésime 1766. Gravé au burin, elle appartient à Mr Speelman de Gand, qui possède une autre pièce coulée en cuivre, également d'une confrérie de peintres; on y voit le blason de la Gilde (d'azur aux trois écussons d'argent, placés 2 et 1). Il est entouré de deux branches de lauriers; à en juger d'après le nom qui est gravé au revers, *Martinus van Lancker*, également entouré de deux branches de lauriers, il appartiendrait au pays flamingant (No 3).

Le No 4 est celui de la corporation de St-Eloi, de Lille; sur la face le buste du saint, au bas duquel on voit une mître d'évêque et un marteau; à côté du buste le millésime 1675. Au revers on a figuré un chandelier entouré de toutes sortes d'outils dont se sert ce métier; cette pièce est la propriété de Mr Dancoisne,

Le No 5 est un jeton de présence que nous croyons appartenir aux barengers de Liége; il est marqué de trois harengs couronnés; en dernier lieu, cette corporation était réunie aux fruitiers, c'est ainsi que son blason, que nous avons publié dans notre premier volume, est composé d'un arbre fruitier et de trois harengs couronnés brochant sur le tout. Au revers se trouve leur patron St-Pierre, tenant une clef.

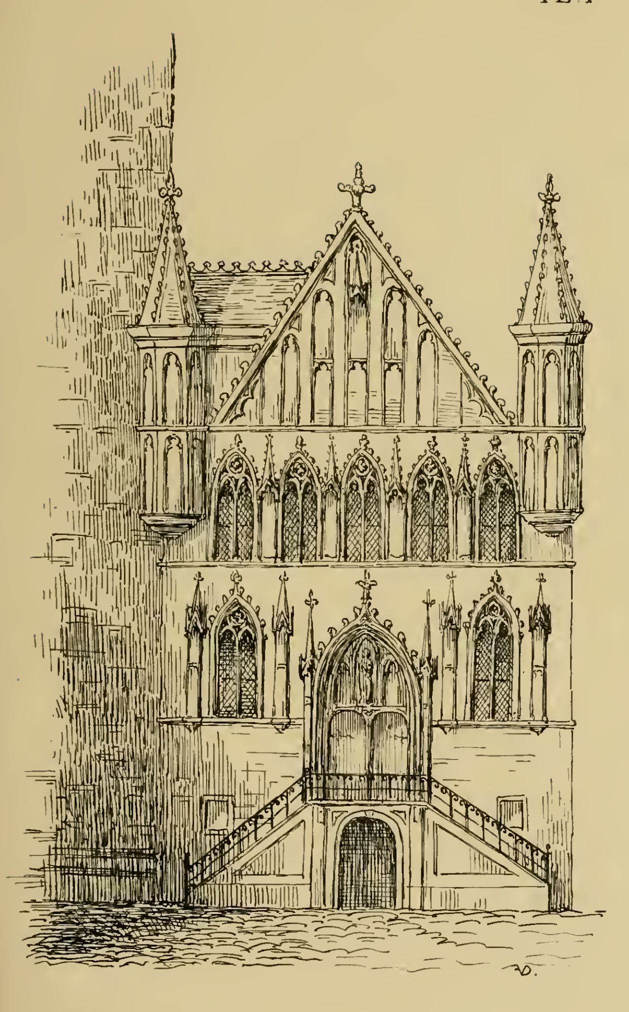
En certain cas il était permis d'exercer un métier en partie, soit en l'achetant, ou en faisant preuve de capacité dans la partie du métier que l'on voulût exercer; c'est ainsi que nous trouvons en 1446 le nommé Jean de Bosschere achetant au métier des tourneurs en bois, au prix de six cavaliers d'or *(gulden ryders)* la franchise *van den pȳpdraeyers*, probablement des instruments, tels que flûtes, etc. Il en fit l'acquisition à la condition de payer un cavalier d'or à la mi-août de chaque année jusqu'à l'entier payement.

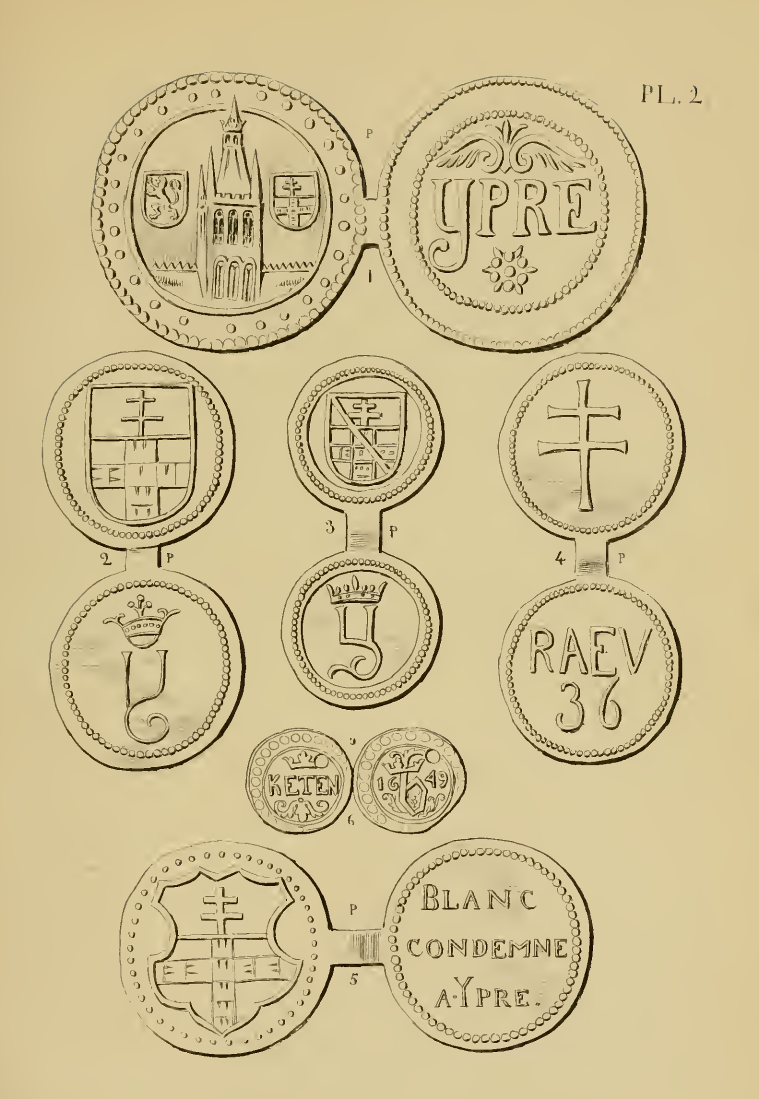
Nous trouvons également cité dans le *Jaerregister en Contracten*, de l'année 1449, conservé aux archives de la ville de Gand. Le nommé Jean Inghelmont, comme doyen des brouetteurs *(curdewaghen cruders)*, métier qui probablement était une affiliation des porteurs de sacs *(pynders)*; car c'est la première fois que nous rencontrons cette citation.



TABLE DES MATIÈRES.

PL. I




PL. 2
YPRE
1
P
2
P
3
P
4
P
RAEV
36
KETEN
1649
6
BLANC
CONDEMNE
A·YPRE.
5
P

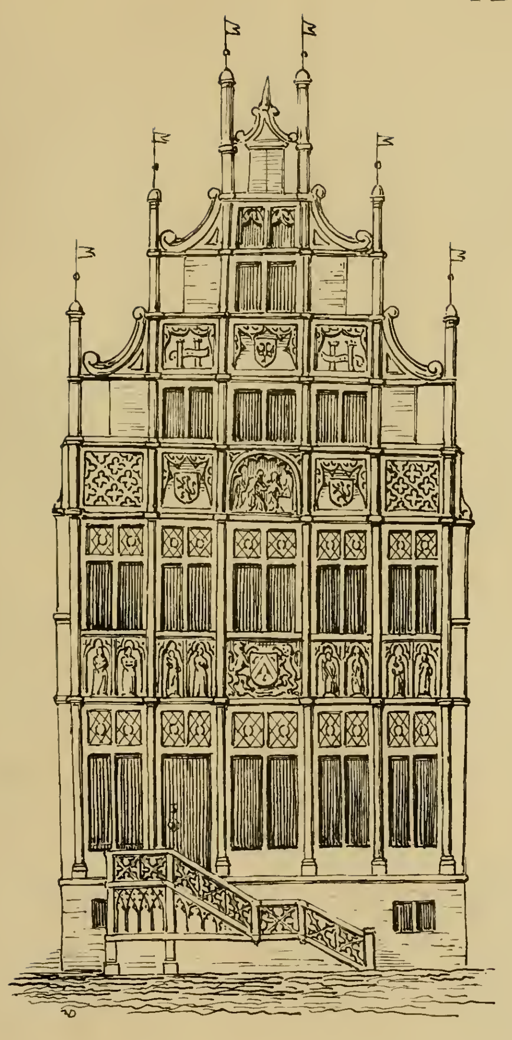

PL.3
TINCTVRA YPRENSIS
NIE
15
KERI
1
2
3
4
5
6
7
8
P


1
2
3

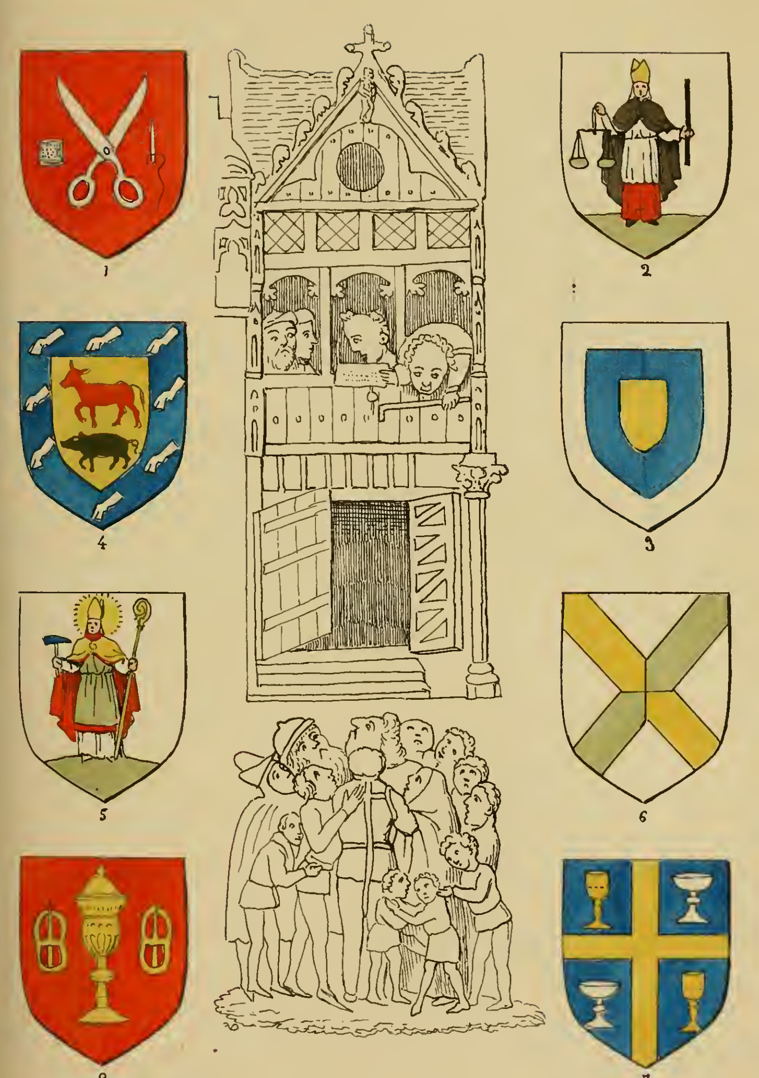
PL. 5



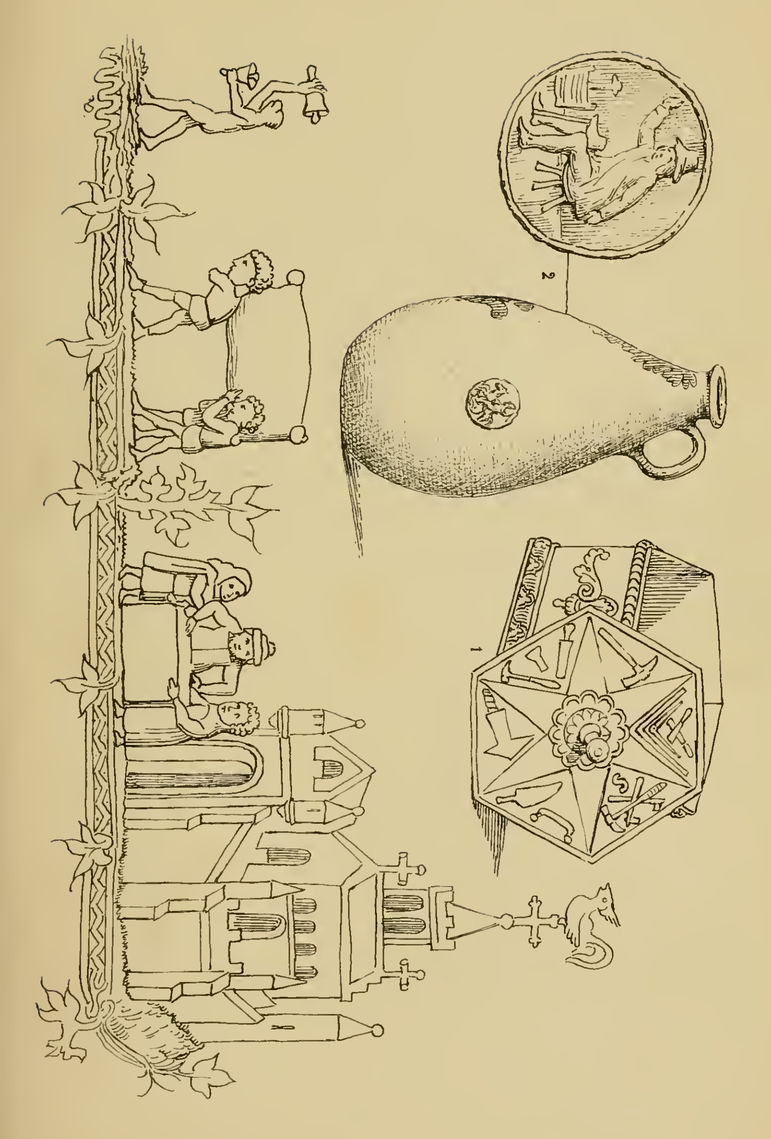
PL. ∂



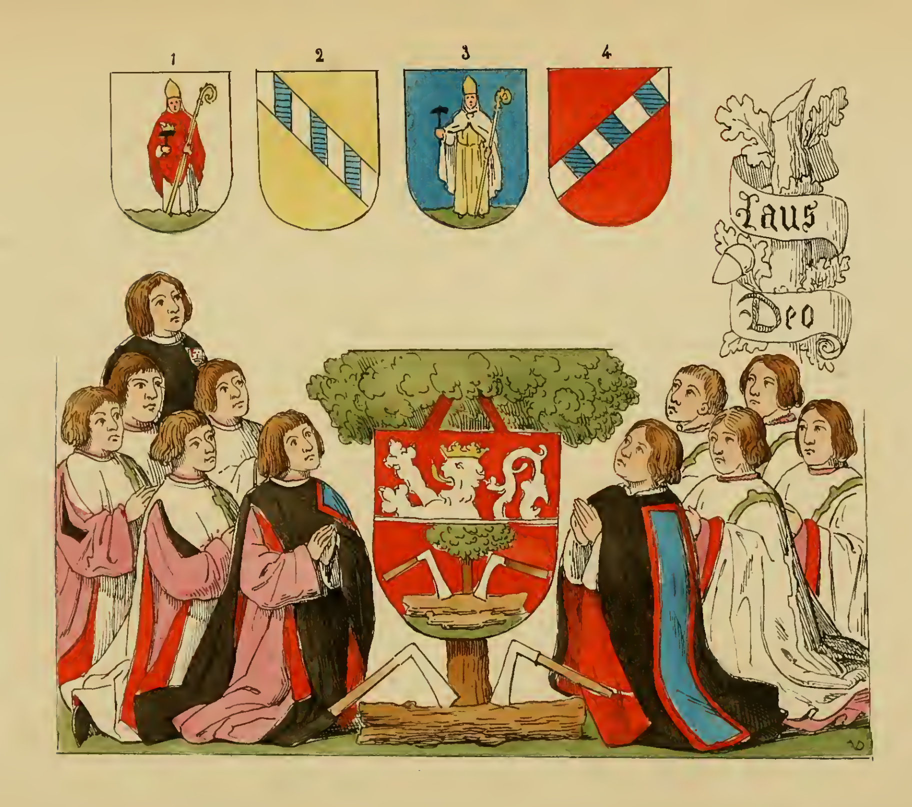
PL. 7



PL. 8



PL. 9.

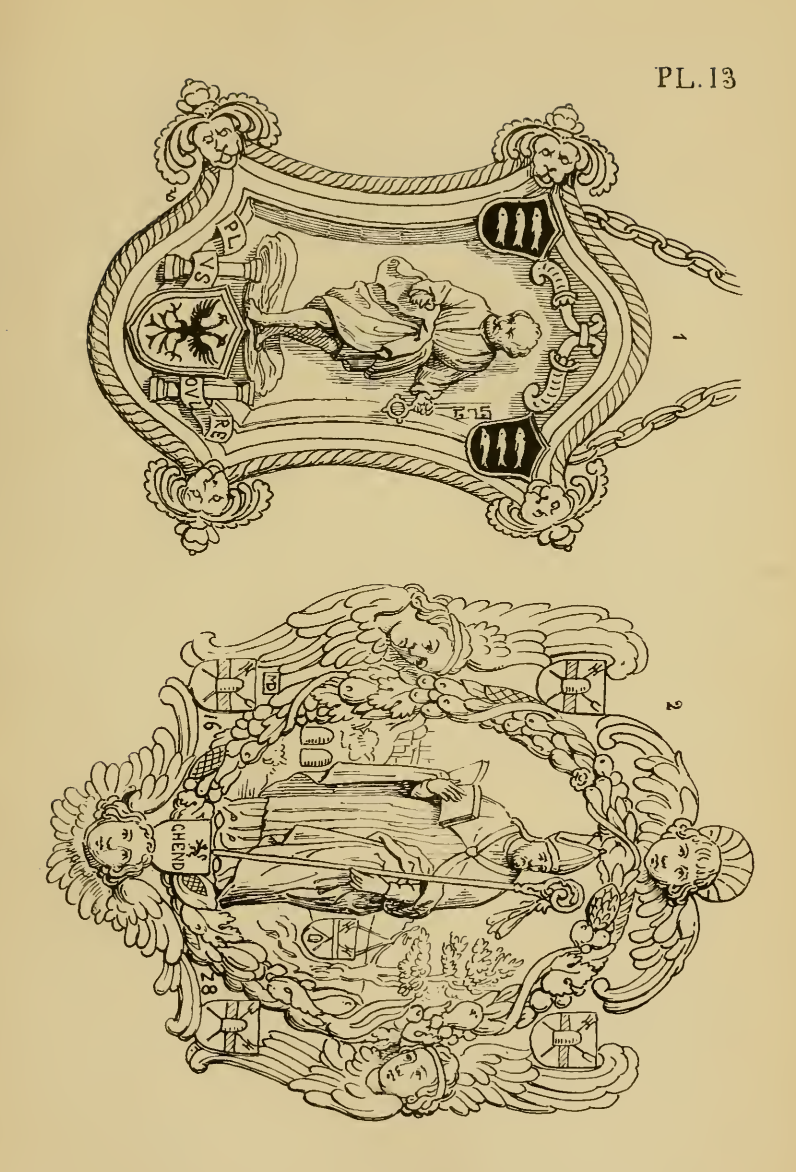


PL. 10

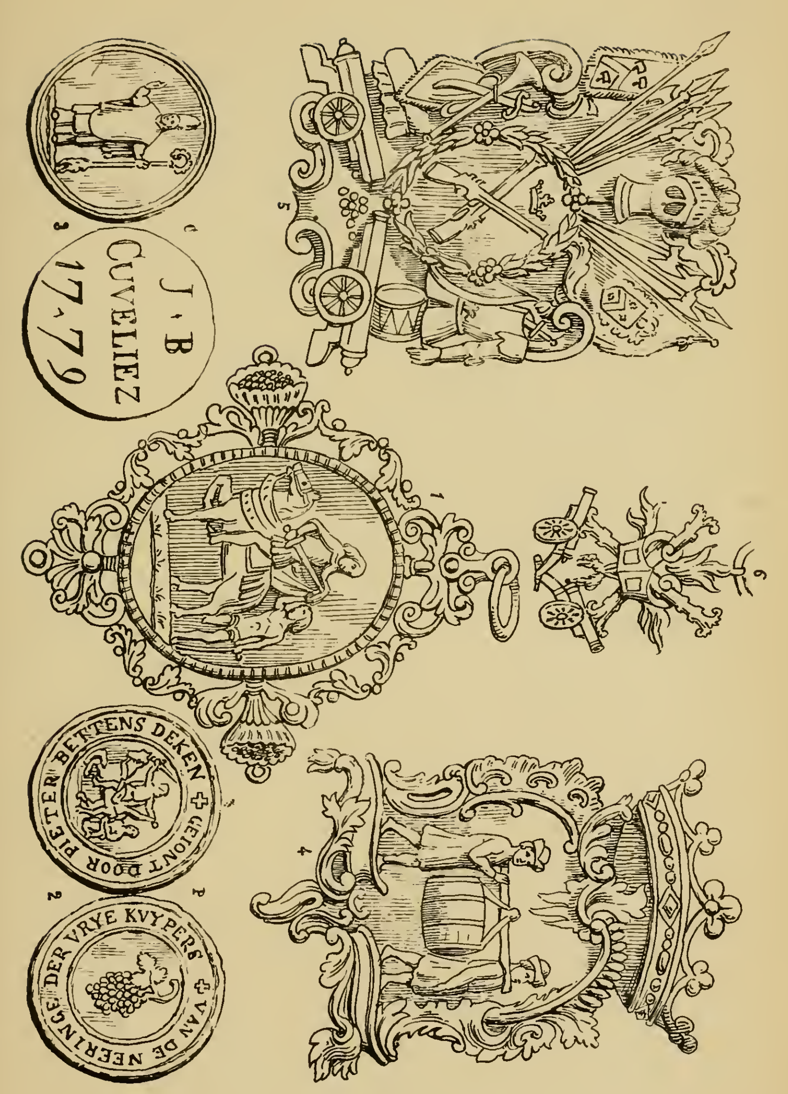



LOEN·VERSOET·ARBEIT
1
2
3
4
5
·86·

PL. 13



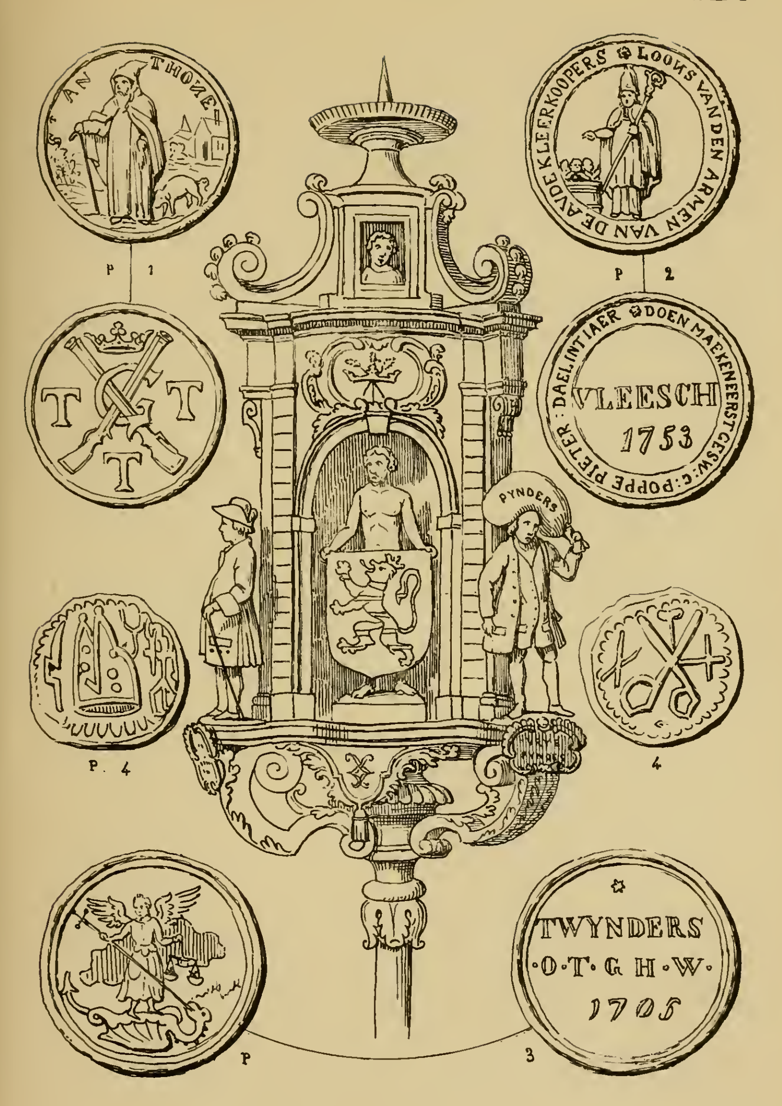
PL. 14

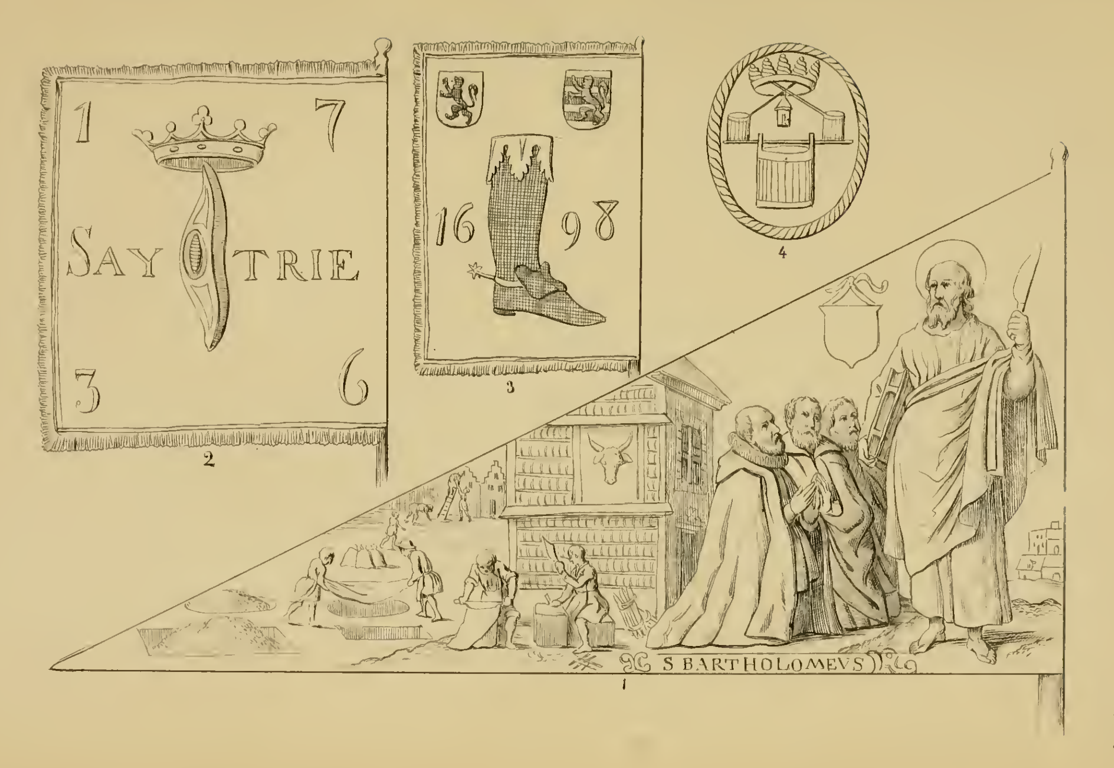


J · B
CUVELIEZ
17.79
GEIONT DOOR PIETER BETTENS DEKEN
DER VRYE KVYPERS ✠ VAN DE NEERINGE

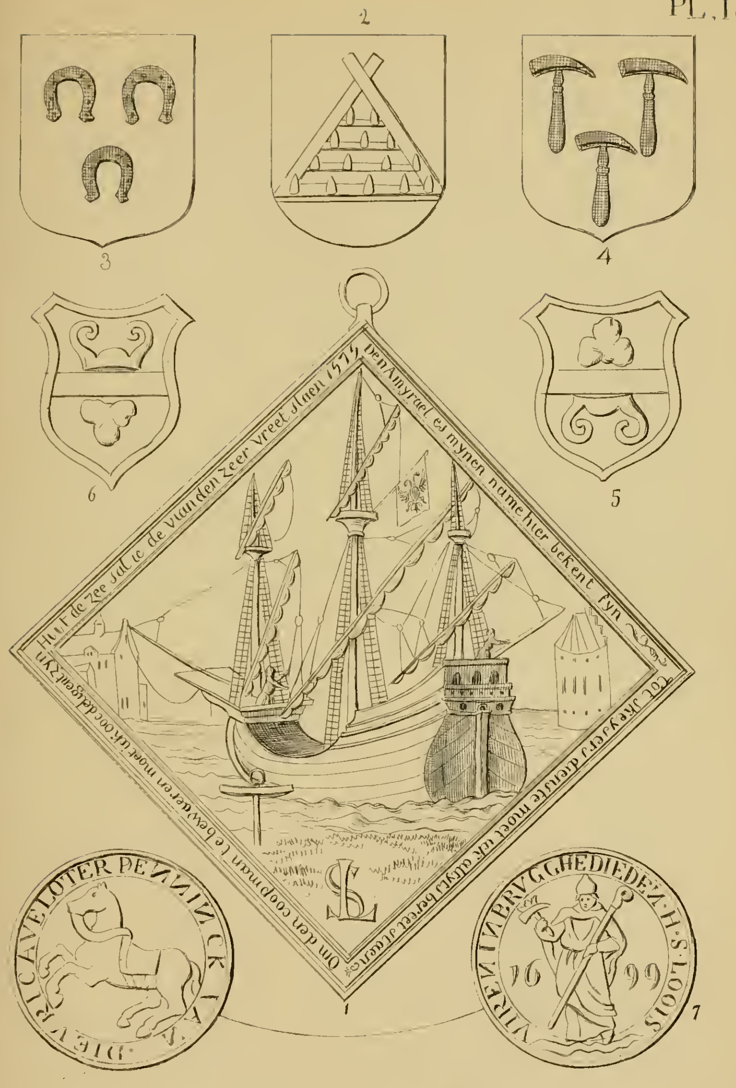

PL. 15

PL.16


ST AN THONE
LOONS VAN DEN ARMEN VAN DE AVDE KLEERKOOPERS
P 1
P 2
T T T
DOEN MAEKEN EERST GESW: C: POPPE PIETER : DAELINTIAER
VLEESCH
1753
PYNDERS
P. 4
4
TWYNDERS
·O·T·G H·W·
1705
P
3


1 7
SAY TRIE
3 6
2
16 98
3
4
S BARTHOLOMEVS
1

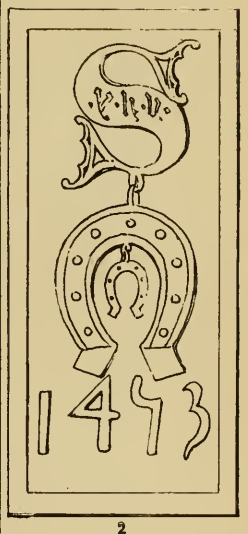
PL. 18


2
3
4
6
5
Hulf de zee sal ic de vianden zeer vreet slaen 1575 den Amyrael es mynen name hier bekent fyn
Tot keysers dienste moet ick altyds bereet staene
Om den coopman te bewaeren moet ick
1
DIE VRICAVELOTER PENNINCK
1699
H·S·LOOIS
7


1
G H E N D T
2
ST B A E F


KOMT·HEER·EN·CNAEP
TOT·DAT·T·HIER UOLIS
ICK SCHEER HET SCHÆP
NAER DAT DE WOL IS
1


3


1473
2

C

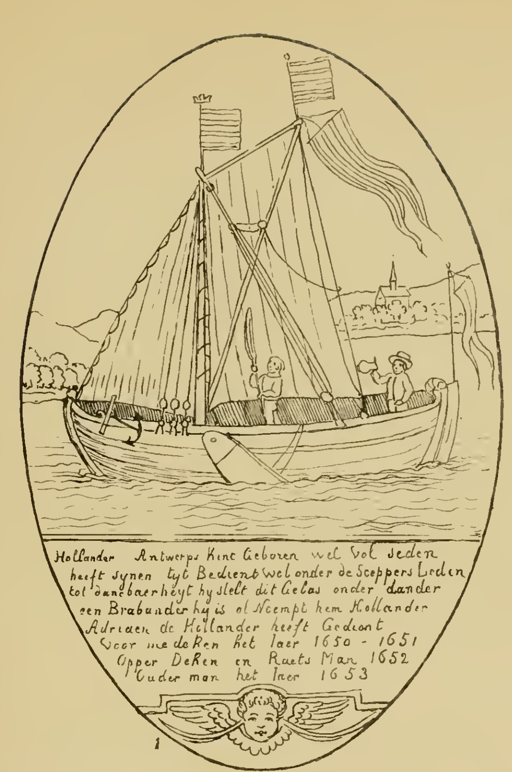

1761
den 4 April
Johannes
van
Lockhorst
4
N B
3



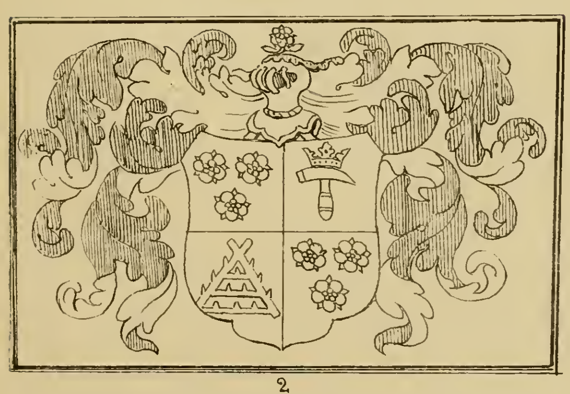
1



2


Hollander Antwerps Kinc Geboren wel Vol seden
heeft synen tyt Bedient wel onder de Sceppers Leden
tot danc baerheyt hy slelt dit Gelas onder dander
een Brabander hy is al Noempt hem Hollander
Adriaen de Hollander heeft Gedient
Voor ne deken het Iaer 1650 - 1651
Opper DeKen en Raets Man 1652
Ouder man het Iaer 1653

1



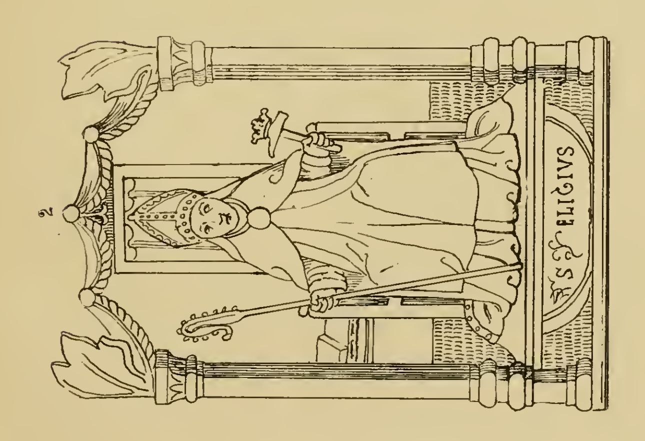
2

PL. 23

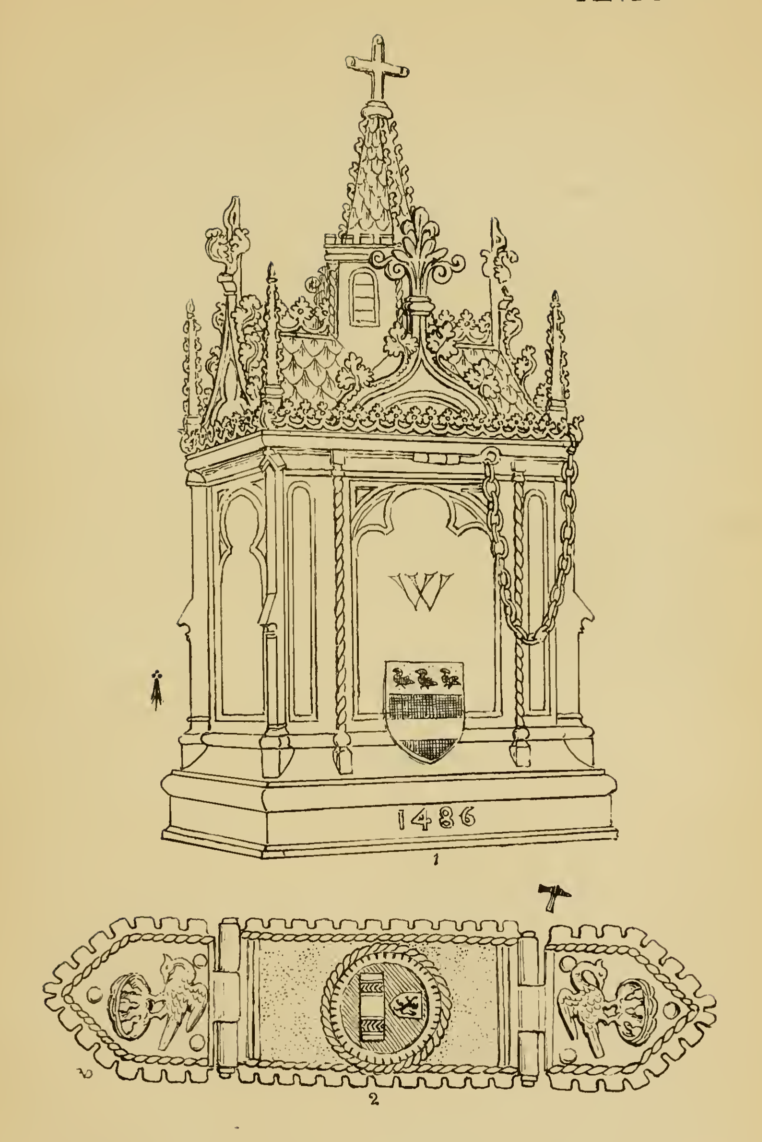
1

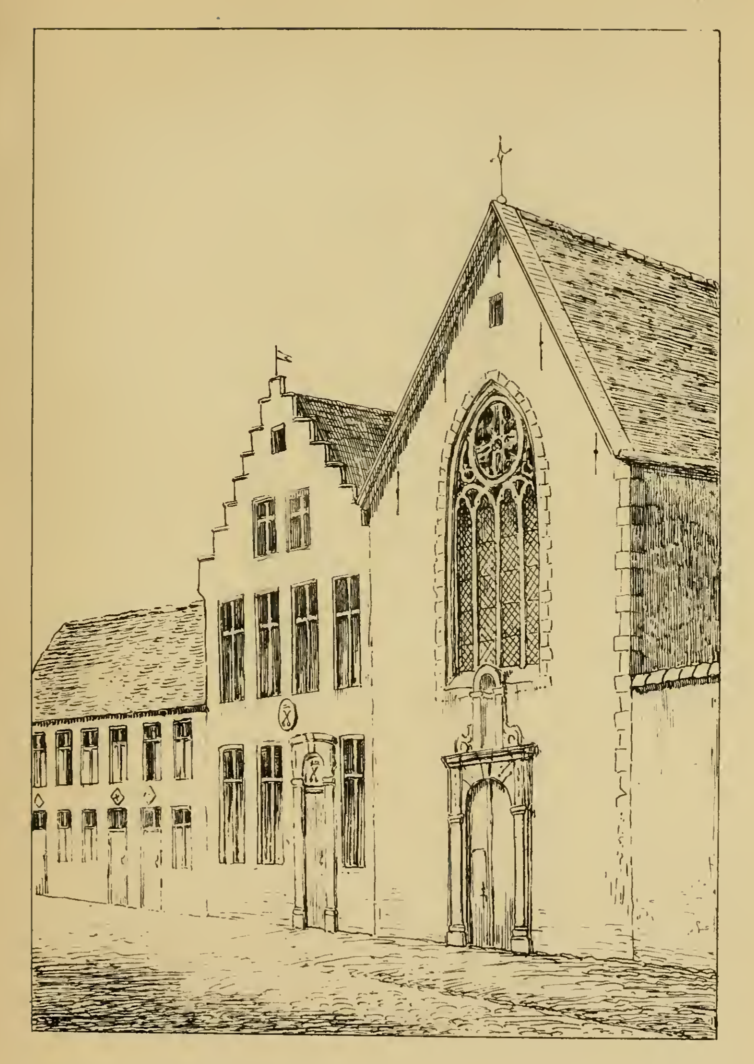


2



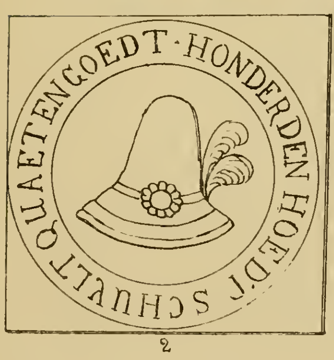
PL. 24



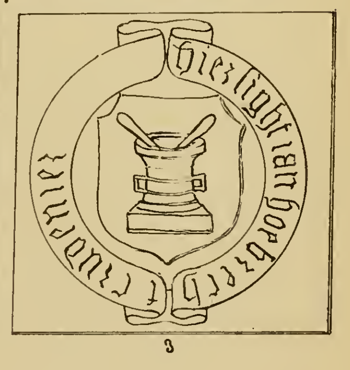




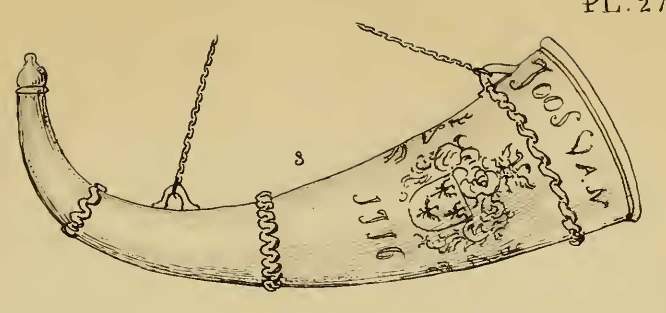
1

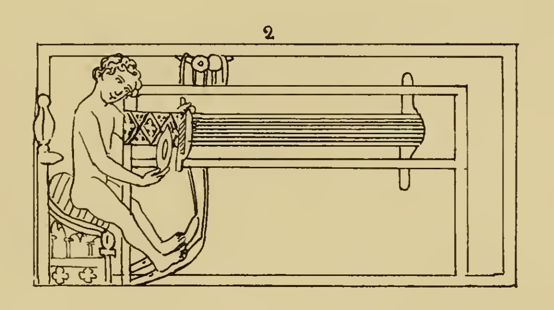


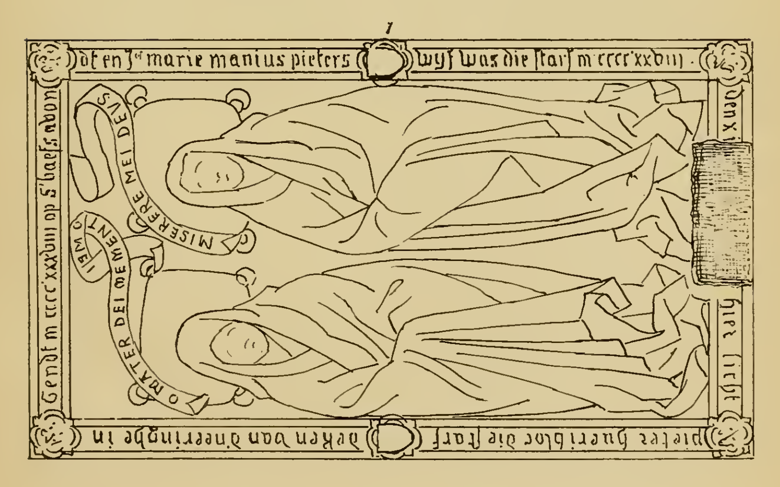
2



3


3
JOOS VAN
1716


2


1
MISERERE MEI DEVS
O MATER DEI MEMENTO MEI


Chi devant gist Jehan moiien qui trespassa lan mil
iiij c et
Chi devant gist Jehēne le
maire sa fēme qui tpassa lan mil iiij c liij e septebre


14
1
15
3
4
2
16
7
5
6
11
17
9
10
12
8
13


MECHELEN
SENTE GILLIS GULDEN
IUDOCUS CLAUWAERT




POL:TERRAX
1480
1·5·44
1589
1605
1548
1613
IACQVES
VERLINDEN



2 P
1 R
4 P
HANS LANSSEN IN 1580
WOLLE WEVERS CAPELLE
3 P
S ANTO NIUS BLECKSL AEGERS
P
5
SPEL LEMAE KERS 1738 D·E
P
S O
6
1653
C
7
RDI
BRUNEAU
C
8
G
WILPART
C
9
PORTEUR DE CHARBON DE BOIS No. 17
10 C


1675
4
1
WATTEAU
1766
2
Alst pa st hi apetite,
GHENDT
SAINCT LVC
CONFRERIE
ST PAVLIN
PATRON
DES
JARDINIE
1770
5
MARTINUS
VAN
LANCKER
3
5

